

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 9

26 février 2020

Lois et règlements

152^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

RLRQ, c. C-8.1.1, r. 1

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	529 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	725 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	725 \$
 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,32 \$.
 3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,82 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,21 \$ la ligne agate.
- Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

97-2020	Code des professions — Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	713
98-2020	Code des professions — Exercice en société des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	722
	Forme et contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale	726

Projets de règlement

	Assureurs, Loi sur les... — Renseignements relatifs à la surveillance des assureurs autorisés	749
	Coopératives de services financiers, Loi sur les... — Renseignements relatifs à la surveillance des coopératives de services financiers	750
	Institutions de dépôts et la protection des dépôts, Loi sur les... — Renseignements relatifs à la surveillance des institutions de dépôts autorisées	751
	Sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, Loi sur les... — Renseignements relatifs à la surveillance des sociétés de fiducie autorisées	752

Décrets administratifs

73-2020	Nomination de madame Catherine Desgagnés-Belzil comme secrétaire associée du Conseil du trésor et dirigeante principale de l'information	753
74-2020	Nomination d'arbitres et de substituts aux arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes	753
75-2020	Nomination d'un membre et désignation du président du conseil de règlement des différends entre la Ville de Mascouche et la Fraternité des policiers et policières de Mascouche inc.	754
76-2020	Nomination de madame Chantal Garon comme membre du conseil d'administration et directrice générale du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec	754
77-2020	Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec	756
78-2020	Octroi par Investissement Québec d'une contribution financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ US sous forme de souscription de parts d'une société en commandite à être constituée par Centropolis Global, inc. pour la réalisation de trois films au Québec	802
79-2020	Modifications aux conditions et modalités de la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec à la Société en commandite ESSOR ET COOPÉRATION prévues par le décret numéro 75-2014 du 6 février 2014	803
80-2020	Nomination d'un membre indépendante du conseil d'administration d'Investissement Québec	803
81-2020	Nomination de membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure	803
84-2020	Autorisation pour l'occupation temporaire du domaine hydrique de l'État en faveur de Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée pour l'aménagement et le maintien de deux jetées temporaires dans le fleuve Saint-Laurent dans le cadre du projet de déconstruction du pont Champlain d'origine	804
85-2020	Nomination des représentants du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage	806
86-2020	Nomination d'un membre de l'Office québécois de la langue française	807
87-2020	Désignation d'un juge responsable de la cour municipale de la Ville de Gatineau	807
88-2020	Nomination de madame France Dumont comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais	808
89-2020	Identification des associations et des regroupements invités à faire partie de la Table de concertation nationale du transport rémunéré de personnes par automobile	808

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 97-2020, 12 février 2020

Code des professions
(chapitre C-26)

Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux

— Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

CONCERNANT le Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95.3 du Code des professions, un projet de Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec a été communiqué à tous les membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration de l'Ordre le 17 juin 2016;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 décembre 2018 avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 18 octobre 2019 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent code détermine les devoirs et les obligations dont doit s'acquitter tout membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, quels que soient le mode d'exercice de ses activités professionnelles et les circonstances dans lesquelles il les exerce.

Il énonce également les valeurs et les principes éthiques sur lesquels reposent les professions de travailleur social et de thérapeute conjugal et familial.

2. Les devoirs et les obligations qui découlent du Code des professions (chapitre C-26) et des règlements pris pour son application ne sont aucunement modifiés du fait que le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société ou utilise des technologies de l'information.

3. Le membre prend tous les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession, ainsi que toute société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, respecte le Code des professions et les règlements pris pour son application.

4. Aux fins du présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par «client» une personne, un couple, une famille, un groupe, une collectivité ou un organisme à qui le membre rend ou s'engage à rendre des services professionnels.

SECTION II VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES

5. La profession de travailleur social ainsi que celle de thérapeute conjugal et familial reposent sur les valeurs et les principes éthiques suivants :

- 1° le respect de la dignité de la personne;
- 2° le respect des droits des personnes, des couples, des familles, des groupes et des collectivités;
- 3° le respect du principe d'autonomie de la personne et du principe d'autodétermination;
- 4° le droit de toute personne en danger de recevoir assistance et protection selon ses besoins;
- 5° la promotion des principes de justice sociale;
- 6° la croyance en la capacité humaine d'évoluer et de se développer;
- 7° la reconnaissance de la nécessité de percevoir et de comprendre la personne en tant qu'élément de systèmes interdépendants et potentiellement porteurs de changements;
- 8° la promotion du bien-être des personnes, des couples, des familles, des groupes et des collectivités.

SECTION III DEVOIRS GÉNÉRAUX

6. Le membre doit agir avec respect, modération et courtoisie.

7. Le membre a un devoir de compétence. Il doit exercer sa profession selon les normes de pratique généralement reconnues.

8. Le membre doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

9. Le membre ne peut poser un acte ou avoir un comportement contraire aux pratiques et aux usages de la profession ou qui est susceptible de dévaloriser l'image de la profession.

10. Le membre doit s'assurer que toute personne qui l'assiste ou qu'il supervise dans l'exercice de sa profession est qualifiée et compétente pour les tâches qu'il lui confie.

11. Le membre tient compte de l'ensemble des conséquences prévisibles de son activité professionnelle, non seulement sur le client, mais aussi sur la société.

12. Le membre favorise et appuie toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et l'accessibilité des services professionnels en travail social ou en thérapie conjugale et familiale.

13. Le membre maintient une conduite irréprochable envers toute personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession.

14. Le membre doit respecter la vie privée des personnes avec qui il entre en relation professionnelle, notamment en s'abstenant de recueillir des renseignements et d'explorer des aspects de la vie privée du client qui n'ont aucun lien avec l'exercice de sa profession.

15. Le membre évite toute fausse représentation en ce qui a trait à sa compétence, à l'efficacité de ses propres services ou de ceux généralement rendus par les membres de sa profession ou, le cas échéant, de ceux généralement assurés par les personnes qui collaborent avec lui ou qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui.

16. Le membre ne doit pas, dans l'exercice de sa profession, conseiller, recommander ou inciter quiconque à agir contrairement aux lois.

17. Le membre ne doit pas :

1° commettre ou tenter de commettre un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence;

2° conseiller à une autre personne de commettre un tel acte ou comploter en vue de sa commission.

18. Le membre ne doit pas, au regard du dossier d'un client ou de tout rapport, registre, reçu ou autre document lié à l'exercice de la profession :

1° les falsifier, notamment en y altérant des notes déjà inscrites ou en y insérant des notes sous une fausse signature;

2° en fabriquer des faux;

3° y inscrire de fausses informations.

19. À l'exception de la rémunération à laquelle il a droit ainsi que des remerciements d'usage et des cadeaux de valeur modeste, le membre s'abstient de recevoir, de verser ou de s'engager à verser tout avantage, ristourne ou commission liés à l'exercice de sa profession.

20. Le membre ne doit pas solliciter quiconque de façon induue à recourir à ses services professionnels.

21. Le membre s'abstient d'exercer sa profession ou de poser des actes professionnels lorsque les conditions et l'état dans lesquels il se trouve sont susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels.

22. Le membre engage pleinement sa responsabilité civile personnelle. Il ne peut l'exclure ou la limiter ou tenter de l'exclure ou de la limiter de quelque façon que ce soit, notamment en invoquant la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou celle d'une autre personne qui y exerce ou en requérant de son client ou de son représentant une renonciation à ses droits en cas de faute professionnelle.

SECTION IV DEVOIRS ENVERS LE CLIENT

§1. Consentement

23. Avant et pendant la prestation de services professionnels, le membre tient compte des considérations éthiques du client et du contexte dans lequel il va œuvrer. Il tient également compte de la demande et des attentes du client ainsi que des limites de ses compétences et des moyens dont il dispose.

24. Sauf urgence, le membre doit obtenir de son client, de son représentant légal ou, s'il s'agit d'un mineur de moins de 14 ans, du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur, un consentement libre et éclairé avant d'entreprendre toute prestation de services professionnels.

À cet effet, le membre l'informe notamment des éléments suivants et s'assure qu'il comprend :

1° le but, la nature et la pertinence du service professionnel ainsi que les principales modalités de sa prestation;

2° les options ainsi que les limites et les contraintes à la prestation du service professionnel;

3° l'utilisation des renseignements recueillis;

4° les implications d'une communication de renseignements ou de la transmission d'un rapport à d'autres personnes;

5° le cas échéant, le montant des honoraires, la perception d'intérêts sur les comptes et les modalités de paiement.

25. Le membre s'assure que le consentement demeure libre et éclairé pendant la durée de la relation professionnelle.

26. Le membre reconnaît au client le droit de révoquer en tout temps son consentement.

27. Le membre qui désire enregistrer une entrevue obtient préalablement l'autorisation écrite de son client, de son représentant légal ou, s'il s'agit d'un mineur de moins de 14 ans, du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur. Cette autorisation doit spécifier l'usage projeté de cet enregistrement ainsi que les modalités de sa révocation.

§2. Qualité de la relation professionnelle

28. Le membre reconnaît en tout temps le droit de son client de consulter un autre membre, un membre d'un autre ordre ou toute autre personne compétente.

29. Le membre fait preuve de disponibilité et de diligence à l'égard de son client. S'il ne peut répondre à sa demande dans un délai raisonnable, il l'en avise.

30. Le membre exerce dans un cadre qui lui permet d'assurer la qualité de ses services. Lorsque des pressions ou des contraintes d'ordre pécuniaire, institutionnel ou politique nuisent à l'exercice de sa profession, il doit indiquer clairement à son client les conséquences qui peuvent en découler.

31. Lorsque l'intérêt du client l'exige, le membre doit, avec son autorisation, consulter un autre membre, un membre d'un autre ordre ou toute autre personne compétente, ou le diriger vers l'une de ces personnes.

32. Le membre cherche à établir et à maintenir avec son client une relation de confiance et de respect mutuels.

33. Pendant la durée de la relation professionnelle, le membre n'établit pas de liens d'amitié susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels ni de liens amoureux ou sexuels avec un client ou un proche de ce dernier. Il ne tient pas non plus de propos abusifs à caractère sexuel et ne pose pas de gestes abusifs à caractère sexuel à l'égard d'un client ou d'un proche de ce dernier.

La durée de la relation professionnelle est déterminée en tenant compte notamment de la nature de la problématique et de la durée des services professionnels rendus, de la vulnérabilité du client et de la probabilité d'avoir à lui rendre à nouveau des services professionnels.

34. Le membre ne formule une évaluation de la situation de son client et n'intervient à son égard que s'il possède les données suffisantes pour le faire.

35. Le membre qui agit comme expert ou qui effectue une évaluation doit :

1^o informer la personne qui fait l'objet de l'expertise ou de l'évaluation de l'identité du destinataire de son rapport et de son droit d'en obtenir une copie;

2^o s'abstenir d'obtenir de cette personne un renseignement sans pertinence avec l'expertise ou l'évaluation et de lui faire un commentaire de même nature;

3^o limiter son rapport ou ses recommandations et, s'il y a lieu, sa déposition devant le tribunal aux seuls éléments pertinents de l'expertise ou de l'évaluation.

36. Sauf en ce qui concerne ses honoraires, le membre n'entretient aucun lien économique avec son client.

37. Le membre s'abstient de poser des actes professionnels sans fondement et d'effectuer un acte inapproprié ou disproportionné au besoin de son client.

38. Le membre qui a recours aux technologies de l'information pour la prestation de services professionnels doit s'assurer que :

1^o l'identité du client est protégée;

2^o le client est en mesure d'utiliser l'application informatique;

3^o l'application informatique répond aux besoins du client;

4^o le client comprend le but et le fonctionnement de l'application informatique.

§3. Secret professionnel

39. Le membre respecte le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

Il ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.

En vue d'obtenir cette autorisation, le membre informe son client des implications possibles de la levée du secret professionnel.

40. Outre les cas prévus à l'article 39, le membre peut communiquer, en application de l'article 60.4 du Code des professions, un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence.

On entend par « blessures graves » toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, le membre ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le membre ne communique que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

41. Le membre qui, en application de l'article 40, communique un renseignement doit :

1^o communiquer le renseignement sans délai;

2^o mentionner, lors de cette communication, les éléments suivants :

a) son nom et son appartenance à l'Ordre;

b) que le renseignement qu'il va communiquer est protégé par le secret professionnel;

c) l'acte de violence qu'il vise à prévenir;

d) l'identité et, si possible, les coordonnées de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger, lorsqu'il communique ces renseignements à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours;

3^o choisir les moyens les plus efficaces adaptés aux circonstances pour communiquer le renseignement;

4^o consigner dès que possible au dossier du client concerné les éléments suivants :

a) les motifs qui soutiennent sa décision de communiquer le renseignement;

b) l'objet de la communication, le mode de communication utilisé ainsi que l'identité de la personne à qui la communication a été faite.

42. Afin de préserver le secret professionnel, le membre, notamment :

1^o doit s'abstenir, entre autres sur les réseaux sociaux, de toute conversation indiscreète au sujet de son client et des services professionnels qui lui sont rendus;

2^o ne doit pas révéler qu'un client a fait appel à ses services professionnels ou qu'il a l'intention d'y faire appel;

3^o ne doit mentionner aucun renseignement factuel susceptible de permettre d'identifier un client ou encore modifier certains renseignements pouvant permettre de l'identifier lorsqu'il utilise des renseignements obtenus de celui-ci à des fins didactiques, pédagogiques ou scientifiques;

4^o doit prendre les moyens raisonnables à l'égard des personnes qui collaborent avec lui ou qui sont sous sa supervision pour que soit préservé le secret professionnel.

43. Le membre ne doit pas dévoiler ou transmettre un rapport d'évaluation à une autre personne, sauf si cette communication est nécessaire dans le cadre de l'application de la loi et que cette personne la requiert dans l'exercice de ses fonctions.

44. Le membre qui exerce sa profession auprès d'un groupe de personnes les informe de la possibilité que soit révélé un aspect quelconque de leur vie privée ou de celle de toute autre personne et leur donne des consignes visant à prévenir de telles révélations et à assurer le droit à la vie privée de chacune d'elles.

45. Le membre qui exerce sa profession auprès d'un couple, d'une famille, d'un groupe ou d'une collectivité doit sauvegarder le droit au secret professionnel de chaque client.

46. Lorsqu'il cesse d'exercer ses fonctions pour le compte d'un employeur, le membre l'informe du caractère confidentiel des renseignements contenus dans les dossiers dont il avait la responsabilité et lui propose les mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité. Dans le cas où la confidentialité de ces renseignements risque d'être compromise, il en avise le secrétaire de l'Ordre.

§4. Indépendance professionnelle et conflits d'intérêts

47. Le membre doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle. Il doit ignorer toute intervention ou toute situation susceptible d'y porter atteinte ou qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.

48. Le membre fait preuve d'objectivité et subordonne son intérêt personnel ou, le cas échéant, celui de son employeur, de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, de ses collègues de travail ou de toute autre personne qui paie ses honoraires à celui de son client.

49. Le membre doit éviter toute situation de conflit d'intérêts. Il est notamment en conflit d'intérêts lorsque :

1^o les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer d'autres intérêts que ceux de son client ou que son jugement, son objectivité, son indépendance professionnelle, son intégrité ou sa loyauté envers celui-ci peuvent être défavorablement affectés;

2^o les circonstances lui offrent un avantage indu, direct ou indirect, actuel ou éventuel.

Lorsque le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, les situations de conflit d'intérêts s'évaluent à l'égard de tous les clients de la société.

Lorsque le membre exerçant ses activités professionnelles au sein d'une société est en conflit d'intérêts, les autres membres de l'Ordre doivent, pour éviter d'être eux-mêmes considérés en conflit, prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que des renseignements ou des documents confidentiels pertinents au dossier ne soient divulgués.

50. Dès qu'il constate qu'il se trouve ou qu'il risque de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, le membre définit la nature de ses obligations et de ses responsabilités, en informe son client et convient avec lui, le cas échéant, des mesures appropriées. Le membre doit également prendre les moyens nécessaires pour s'assurer que cette situation ne cause pas préjudice au client.

51. Dans la mesure du possible, le membre s'abstient de rendre des services professionnels à des personnes avec qui il entretient une relation susceptible de nuire à la qualité de ces services, notamment les membres de sa famille, ses amis intimes, ses collègues de travail, ses employés et les étudiants à qui il enseigne.

52. Lorsque le membre exerce sa profession auprès de plusieurs clients qui peuvent avoir des intérêts divergents, il leur fait part de son obligation d'impartialité et des actions spécifiques qu'il entreprendra pour rendre ses services professionnels. Si la situation devient inconciliable avec le caractère impartial de sa relation avec chaque client, il met fin à la relation professionnelle aux conditions prévues à l'article 75.

53. Le membre qui rend des services professionnels à un client dans le cadre de sa pratique dans un organisme ne doit pas l'inciter à devenir son client dans le cadre de sa pratique privée.

54. Le membre doit refuser d'agir à titre d'expert pour le compte d'un tiers dans un litige à l'encontre de son client.

§5. Honoraires

55. Le membre doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnels aux services professionnels rendus. Pour la fixation des honoraires, il tient compte notamment :

1^o de son expérience et de ses compétences particulières;

2^o du temps consacré à la prestation des services professionnels convenus;

3^o de la nature et de la complexité des services professionnels;

4^o de la compétence ou de la célérité nécessaire à la prestation des services professionnels.

56. Le membre produit un relevé d'honoraires intelligible et détaillé au client et lui fournit toutes les explications nécessaires à sa compréhension.

Le membre doit s'assurer que le client est informé par écrit du coût approximatif et prévisible de ses honoraires et des autres frais. Il doit également l'informer sans délai de toute modification à cet égard.

57. Le membre ne peut exiger d'avance le paiement de ses honoraires. Toutefois, il peut exiger des frais administratifs pour un rendez-vous manqué selon les conditions préalablement convenues avec le client. Ces frais ne peuvent dépasser le montant des honoraires perdus.

58. Pour un service professionnel donné, le membre ne doit accepter d'honoraires que d'une seule source, à moins d'une entente écrite et explicite au contraire entre toutes les parties intéressées.

59. Le membre ne peut partager ses honoraires que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services rendus et des responsabilités assumées et qu'il n'affecte pas son indépendance professionnelle.

60. En matière de perception de comptes, le membre doit :

1^o s'abstenir de percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance, à moins d'en avoir préalablement convenu avec son client par écrit et que les intérêts ainsi exigés soient à un taux raisonnable;

2^o épuiser les autres moyens légaux dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires avant de recourir à des procédures judiciaires;

3^o s'assurer, dans la mesure du possible, que la personne à qui il confie la perception de ses comptes procède avec tact et mesure dans le respect de la confidentialité et des pratiques en matière de recouvrement de créances autorisées par la loi.

61. Le membre qui exerce au sein d'une société doit s'assurer que les honoraires et frais relatifs aux services professionnels fournis par des membres de l'Ordre sont toujours indiqués distinctement sur toute facture ou tout relevé d'honoraires que la société transmet au client, sauf si une rémunération forfaitaire a été convenue par écrit avec ce dernier. Dans ce dernier cas, le relevé ou la facture doit décrire les services professionnels fournis par le membre.

SECTION V RECHERCHE

62. Le membre qui entreprend, participe ou collabore à un projet de recherche impliquant des personnes doit s'assurer que le projet est approuvé par un comité d'éthique de la recherche reconnu. À cette fin, il se réfère et se conforme à la méthodologie approuvée par ce comité, notamment pour :

1^o informer chacun des sujets de recherche ou leur représentant légal des objectifs et du déroulement du projet ainsi que des avantages, des risques ou des inconvénients liés à sa participation;

2^o obtenir un consentement libre et éclairé;

3^o informer que le consentement donné est révocable en tout temps;

4^o s'assurer des mesures de protection de la confidentialité des renseignements colligés dans le cadre du projet de recherche.

63. Le membre doit s'abstenir d'exercer toute pression sur une personne susceptible de se qualifier pour un projet de recherche.

64. Lorsque le déroulement d'un projet de recherche est susceptible de porter préjudice aux personnes ou à la collectivité, le membre qui y participe en avise le comité d'éthique de la recherche ou toute autre instance compétente.

65. Après en avoir avisé le comité d'éthique de la recherche ou toute autre instance compétente, le membre cesse toute forme de participation ou de collaboration à un projet de recherche dont les inconvénients pour les sujets de recherche lui semblent plus importants que les avantages escomptés.

SECTION VI CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE DU DROIT D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION AU DOSSIER

§1. Dispositions applicables aux membres exerçant dans le secteur public

66. Le membre qui exerce sa profession pour le compte ou dans un organisme public visé par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) doit respecter les règles d'accessibilité et de rectification aux dossiers prévues dans cette loi et en faciliter l'application.

Toutefois, lorsque l'organisme visé au premier alinéa est un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), le membre doit :

1^o respecter les règles d'accessibilité et de rectification des dossiers prévues dans ces lois et en faciliter l'application;

2^o respecter, dans la mesure où elles sont compatibles avec ces lois, les règles d'accessibilité et de rectification des dossiers prévues dans la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et en faciliter l'application.

§2. Dispositions applicables aux membres n'exerçant pas dans le secteur public

67. Le membre qui exerce sa profession dans un secteur autre que celui visé à l'article 66 doit respecter les règles d'accessibilité et de rectification aux dossiers prévues dans la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) et en faciliter l'application.

68. Le membre donne suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande écrite d'un client souhaitant prendre connaissance ou obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

L'accès aux renseignements contenus dans un dossier est gratuit. Toutefois, des frais raisonnables n'excédant pas le coût de leur transcription, de leur reproduction ou de leur transmission peuvent être exigés du client.

Le membre qui entend exiger de tels frais doit informer le client du montant approximatif exigible avant de procéder à la transcription, à la reproduction ou à la transmission de ces renseignements.

69. Le membre peut refuser momentanément au client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet lorsque sa divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour sa santé.

Il notifie par écrit au client son refus en le motivant, l'informe de ses recours et inscrit ce refus au dossier.

70. Le membre doit refuser de donner communication au client d'un renseignement personnel le concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement personnel sur un tiers ou l'existence d'un tel renseignement et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à ce tiers, à moins que ce dernier ne consente à sa communication ou qu'il ne s'agisse d'un cas d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée.

Il notifie par écrit au client son refus en le motivant, l'informe de ses recours et inscrit ce refus au dossier.

71. Le membre doit donner suite avec diligence et au plus tard 30 jours après sa réception à toute demande écrite d'un client dont l'objet est de faire corriger, dans tout document qui le concerne, des renseignements inexacts, incomplets, équivoques ou de faire supprimer des renseignements périmés ou non justifiés par l'objet du dossier. De plus, il doit informer le client de son droit de formuler par écrit des commentaires et de les verser au dossier.

Le membre transmet au client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document daté qui a été déposé au dossier et qui permet au client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation suivant laquelle les commentaires écrits que le client a formulés ont été versés au dossier.

Avec le consentement du client, le membre transmet, sans frais pour le client, une copie des renseignements corrigés ou une attestation que des renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dossier à toute personne de qui le membre a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués dans les 6 mois précédents.

72. Le membre doit, avec diligence, remettre au client qui lui en fait la demande par écrit tout document que ce dernier lui a confié.

Il en est de même lorsque la demande est faite par une personne qui dispose de l'autorisation du client.

73. Le membre peut exiger qu'une demande visée par les articles 68, 71 ou 72 soit faite à son domicile professionnel durant ses heures habituelles de travail.

SECTION VII CESSATION DES SERVICES

74. Le membre ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un client. Constituent notamment un tel motif :

1° l'incapacité d'établir ou de maintenir une relation de confiance avec son client;

2° une situation de conflit d'intérêts réel ou apparent ou un contexte tel que l'indépendance professionnelle du membre pourrait être mise en doute;

3° le risque que le maintien des services professionnels puisse, selon le membre, devenir plus dommageable que bénéfique pour le client;

4° l'incitation du client ou d'un proche de ce dernier à l'accomplissement d'actes illégaux ou qui vont à l'encontre des dispositions du présent code;

5° le non-respect par son client des conditions convenues pour la prestation des services, incluant les honoraires, et l'impossibilité de négocier avec ce dernier une entente raisonnable pour les rétablir;

6° la décision du membre de réduire sa pratique ou d'y mettre fin pour des raisons personnelles ou professionnelles.

75. Le membre qui veut mettre fin à la relation avec son client avant la fin de sa prestation de services professionnels l'en informe dans un délai raisonnable et prend les mesures nécessaires pour lui éviter un préjudice.

SECTION VIII DEVOIRS ENVERS LA PROFESSION

§1. *Engagement et collaboration professionnelle*

76. Le membre offre au public des services professionnels de qualité notamment :

1° en assurant la mise à jour et le développement de ses compétences;

2° en évaluant la qualité de ses interventions et de ses évaluations;

3° en favorisant les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce sa profession.

77. Le membre ne doit pas, à l'égard de quiconque est en relation avec lui dans l'exercice de sa profession, notamment un autre membre ou un membre d'un autre ordre, le dénigrer, abuser de sa confiance, l'induire volontairement en erreur, surprendre sa bonne foi ou utiliser des procédés déloyaux.

78. Le membre ne doit pas s'attribuer le mérite d'un travail qui revient à une autre personne.

79. Le membre qui est consulté par un collègue doit lui fournir son opinion et ses recommandations dans un délai raisonnable. Le cas échéant, il doit l'aviser rapidement de son impossibilité de le faire.

§2. *Relations avec l'Ordre*

80. Le membre doit collaborer et répondre, de façon complète et véridique, à toute demande verbale ou écrite provenant d'une personne qui agit dans l'exercice des fonctions que lui confèrent le Code des professions et les règlements pris pour son application. Il doit, de plus, répondre dans les plus brefs délais et selon le mode de communication que cette personne détermine ainsi que se rendre disponible pour toute rencontre qu'elle requière.

81. Le membre doit, en temps utile :

1° informer le secrétaire de l'Ordre qu'il a des raisons de croire :

a) qu'un candidat ne respecte pas les conditions de délivrance de permis ou d'inscription au tableau;

b) qu'un membre ne respecte pas les conditions associées à son permis ou les limites imposées à son droit de pratique;

c) qu'une personne qui n'est pas un membre utilise le titre «travailleur social» ou «thérapeute conjugal et familial» ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'elle l'est;

d) qu'une personne exerce illégalement une activité professionnelle réservée aux membres de l'Ordre;

2^o informer le syndic de l'Ordre qu'il a des raisons de croire :

a) à l'existence d'une situation susceptible de porter atteinte à la compétence ou à l'intégrité d'un autre membre de l'Ordre;

b) qu'une infraction au Code des professions ou aux règlements pris pour son application a été commise par un autre membre de l'Ordre.

La divulgation de tels renseignements est faite en respectant le secret professionnel.

82. Lorsqu'il reçoit signification d'une plainte ou qu'il est informé de la tenue d'une enquête sur sa conduite ou sur sa compétence professionnelle ou sur celle des personnes qui collaborent avec lui ou qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui, le membre ne peut communiquer sous aucun prétexte avec la personne qui en est à l'origine ou avec toute autre personne qui y est impliquée, à moins d'avoir obtenu la permission écrite préalable du syndic.

83. Le membre ne doit pas influencer, intimider, menacer ou harceler une personne ni exercer des représailles contre elle au motif qu'elle a dénoncé ou qu'elle entend dénoncer un comportement du membre qui est contraire à ses obligations professionnelles ou qu'elle collabore ou entend collaborer à une inspection ou à une enquête à ce sujet.

84. Le membre doit se conformer à toute décision de l'Ordre et respecter tout engagement qu'il a conclu avec le Conseil d'administration, le comité exécutif, le secrétaire de l'Ordre, un syndic ou le comité d'inspection professionnelle ainsi qu'avec tout comité à qui le Conseil d'administration a délégué des pouvoirs en conformité avec les dispositions du Code des professions.

SECTION IX DEVOIRS ENVERS LE PUBLIC

§1. Déclarations publiques

85. Les déclarations publiques d'un membre en rapport avec sa profession doivent être empreintes d'objectivité, de sobriété et de modération, notamment lorsqu'il commente des méthodes admises dans la profession, mais qui sont différentes de celles qu'il utilise.

86. Dans toute activité de nature professionnelle s'adressant au public, le membre souligne la valeur relative des renseignements ou conseils donnés à cette occasion.

87. Le membre interprète avec prudence les données recueillies lors de ses observations et de ses expertises ou auprès de ses collègues. Dans tout rapport, écrit ou verbal, il s'efforce de réduire toute possibilité de mauvaise interprétation ou d'utilisation erronée de ces données notamment en les présentant dans une forme appropriée aux personnes à qui un tel rapport s'adresse.

§2. Publicités et symbole graphique de l'Ordre

88. Le membre ne peut faire ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, y compris par l'entremise des réseaux sociaux :

1^o de la publicité destinée à des personnes vulnérables notamment du fait de leur âge, de leur condition ou de la survenance d'un événement spécifique;

2^o de la publicité fautive, incomplète, trompeuse ou susceptible d'induire le public en erreur, notamment en ce qui a trait à sa compétence ainsi qu'à l'efficacité de ses services, de ceux généralement rendus par les autres membres ou de ceux généralement rendus par les personnes qui collaborent avec lui ou qui exercent leurs activités professionnelles au sein de la même société.

89. Le membre s'abstient de participer à toute forme de publicité recommandant au public l'achat ou l'utilisation d'un produit ou d'un service qui n'est pas lié au domaine dans lequel il exerce ses activités professionnelles.

90. Le membre ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne ou, le cas échéant, qui concerne la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, à l'exception des prix d'excellence et autres mérites liés à l'exercice de la profession.

91. Le membre ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire de la publicité comparant la qualité de ses services à celle des services rendus par un autre membre de l'Ordre ou par une autre personne. Il ne peut non plus discréditer ou dénigrer ces services.

92. La publicité relative aux prix des services fournis par un membre doit informer adéquatement une personne qui n'a pas une connaissance particulière de la profession.

93. Le membre qui fait de la publicité à l'égard de ses honoraires doit :

1^o préciser les honoraires exigés pour ses services professionnels;

2^o préciser la nature et l'étendue des services professionnels inclus dans ses honoraires;

3^o indiquer si des frais sont inclus dans ses honoraires;

4^o indiquer si des services additionnels pourraient être requis ou si des frais additionnels non inclus dans ses honoraires pourraient être exigés.

94. Dans le cas d'une publicité relative à un prix spécial, la durée de la validité de ce prix doit y être mentionnée, le cas échéant.

95. Toute publicité doit indiquer le nom du membre suivi de son titre professionnel. Lorsque le nom d'une société comprend des membres d'autres ordres, elle doit mentionner le titre de chacun.

96. Le membre conserve une copie de toute publicité pendant une période de 3 ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie est remise à un syndic, à un inspecteur ou à un membre du comité d'inspection professionnelle de l'Ordre.

97. Le membre qui reproduit le symbole graphique de l'Ordre à des fins de publicité s'assure que ce symbole est conforme à l'original qui est en la possession de l'Ordre.

98. Le membre qui utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité ne doit pas donner à penser qu'il s'agit d'une publicité de l'Ordre ou autorisée par l'Ordre.

99. Le membre veille à ce qu'une société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles n'utilise le symbole graphique de l'Ordre en relation avec la publicité ou avec le nom de la société que si tous les services fournis par cette société le sont par des membres de l'Ordre.

Dans le cas d'une société où les services professionnels sont fournis par des membres de l'Ordre et par d'autres personnes, le symbole graphique de l'Ordre peut être utilisé à la condition que le symbole graphique identifiant chacun des ordres professionnels ou organismes auxquels appartiennent ces autres personnes soit également utilisé.

Toutefois, le symbole graphique de l'Ordre peut toujours être utilisé en relation avec le nom d'un membre.

100. Tous les membres de l'Ordre qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une société sont solidairement responsables du respect des règles de publicité prévues à la présente sous-section, à moins que la publicité n'indique clairement le nom du membre qui en est

responsable ou que les autres membres n'établissent que la publicité a été faite à leur insu, sans leur consentement et malgré les dispositions prises pour le respect de ces règles.

§3. Nom

101. Le membre ne doit pas exercer ses activités professionnelles au sein d'une société sous un nom ou une désignation qui n'est pas distinctive ou nominative, qui induit en erreur, qui soit trompeuse, qui aille à l'encontre de l'honneur, de la dignité ou de la réputation de sa profession ou qui soit une désignation numérique.

102. Le membre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société prend les moyens raisonnables pour s'assurer que tout document produit dans l'exercice de sa profession et émanant de la société soit identifié au nom d'un membre.

SECTION X DISPOSITIONS FINALES

103. Le présent code remplace le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (chapitre C-26, r. 286).

104. Le présent code entre en vigueur le 1^{er} novembre 2020.

71966

Gouvernement du Québec

Décret 98-2020, 12 février 2020

Code des professions
(chapitre C-26)

Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux

— Exercice en société des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice en société des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, autoriser les membres de l'ordre à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou

d'une société par actions constituée à cette fin et, s'il y a lieu, déterminer les conditions et les modalités ainsi que les restrictions suivant lesquelles ces activités peuvent être exercées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *g* de l'article 93 de ce code, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit, par règlement, imposer, en application du paragraphe 2^o de l'article 187.11, aux membres de l'ordre qui y sont visés, en fonction du risque qu'ils représentent, l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, par contrat d'assurance, de cautionnement ou par tout autre moyen déterminé par ce règlement, une garantie contre la responsabilité qu'elle peut encourir en raison des fautes commises par eux dans l'exercice de leur profession ou l'obligation d'adhérer au contrat d'un régime collectif conclu par l'ordre ou de souscrire à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi, conformément à l'article 86.1, ainsi que de prévoir notamment le montant minimum de cette garantie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 93 de ce code, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer les conditions et les modalités relatives à la déclaration faite en application du paragraphe 3^o de l'article 187.11;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95.3 de ce code, un projet de Règlement sur l'exercice en société des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec a été communiqué à tous les membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration de l'Ordre le 17 juin 2016;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, aux termes du premier alinéa de l'article 95.2 de ce code, un règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu des paragraphes *g* ou *h* de l'article 93 est transmis à l'Office pour examen, qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'il en est de même de tout règlement visé au paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 qui ne constitue pas le premier règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu de ce paragraphe;

ATTENDU QUE le projet de Règlement sur l'exercice en société des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec constitue le premier règlement adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre en vertu du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 de ce code;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur l'exercice en société des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 décembre 2018 avec avis qu'il pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95.2 du Code des professions, l'Office a approuvé, le 18 octobre 2019, le premier alinéa de l'article 3 concernant les documents à fournir à l'Ordre ainsi que le paragraphe 1^o de cet article, l'article 4 ainsi que les sections II et III de ce règlement avec modifications;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 de ce code, l'Office a examiné ce règlement le 18 octobre 2019 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications, à l'exception du premier alinéa de l'article 3 concernant les documents à fournir à l'Ordre ainsi que le paragraphe 1^o de cet article, de l'article 4 ainsi que des sections II et III;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soient approuvés le Règlement sur l'exercice en société des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, annexé au présent décret, à l'exception du premier alinéa de l'article 3 concernant les documents à fournir à l'Ordre ainsi que le paragraphe 1^o de cet article, de l'article 4 ainsi que des sections II et III.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur l'exercice en société des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. g et h et a. 94, 1^{er} al., par. p)

SECTION I CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE

1. Un membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée visées au chapitre VI.3 du Code des professions (chapitre C-26), si les conditions suivantes sont respectées :

1^o plus de 50% des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus par les personnes ou les patrimoines fiduciaires suivants ou une combinaison de ceux-ci :

a) un membre de l'Ordre, un membre d'un autre ordre ou un membre d'un organisme de réglementation du travail social ou de la thérapie conjugale et familiale d'une autre province ou d'un territoire canadien;

b) une société par actions dont 100% des droits de vote rattachés aux actions sont détenus par au moins une des personnes visées au sous-paragraphe a;

c) une fiducie dont tous les fiduciaires sont des personnes visées au sous-paragraphe a;

2^o les administrateurs du conseil d'administration de la société par actions ou, selon le cas, les associés de la société en nom collectif à responsabilité limitée ou ses administrateurs, sont en majorité des personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o;

3^o pour constituer le quorum à une assemblée des administrateurs de la société, la majorité des membres présents doit être composée des personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o;

4^o les statuts constitutifs de la société par actions ou le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée doivent prévoir :

a) les conditions énumérées aux paragraphes 1^o à 3^o;

b) la mention que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles;

c) les modalités de transmission des actions ou des parts sociales advenant le décès, l'invalidité, la radiation ou la faillite d'une des personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o.

2. Le membre radié pour une période de plus de 3 mois ou dont le permis a été révoqué ne peut, pendant la période de radiation ou de révocation, détenir directement ou indirectement aucune action ou part sociale de la société.

Il ne peut également, pendant cette période, être administrateur, dirigeant ou représentant de la société.

3. Pour pouvoir exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, le membre doit fournir à l'Ordre les documents suivants, accompagnés des frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre :

1^o une déclaration sous serment remplie sur le formulaire fourni par l'Ordre, laquelle contient les renseignements suivants :

a) le nom ou la dénomination sociale de la société au sein de laquelle le membre exerce ses activités professionnelles ainsi que les autres noms utilisés au Québec par cette dernière et son numéro d'entreprise attribué par l'autorité compétente;

b) la forme juridique de la société;

c) s'il s'agit d'une société par actions :

i. l'adresse du siège de la société et de ses établissements au Québec;

ii. le nom des actionnaires visés au paragraphe 1^o de l'article 1, leur pourcentage d'actions avec droit de vote, l'ordre ou l'organisme de réglementation auquel ils appartiennent ainsi que leur numéro de permis;

iii. le nom des administrateurs de cette société et, le cas échéant, l'ordre ou l'organisme de réglementation auquel ils appartiennent ainsi que leur numéro de permis;

d) s'il s'agit d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

i. l'adresse des établissements de cette société au Québec, en précisant celle de son principal établissement;

ii. le nom des associés visés au paragraphe 1^o de l'article 1, leur pourcentage de parts sociales, l'ordre ou l'organisme de réglementation auquel ils appartiennent ainsi que leur numéro de permis;

iii. le nom des administrateurs de cette société et, le cas échéant, l'ordre ou l'organisme de réglementation auquel ils appartiennent ainsi que leur numéro de permis;

e) le nom du membre, son numéro de permis et son statut au sein de la société;

f) une attestation suivant laquelle la détention des actions ou des parts sociales, les règles d'administration de la société ainsi que les statuts constitutifs de la société par actions ou le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée respectent les conditions prévues au présent règlement;

2^o une attestation d'assurance établissant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section III;

3^o une autorisation écrite irrévocable de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles donnant le droit à une personne, un comité, une instance disciplinaire ou un tribunal visé à l'article 192 du Code des professions d'exiger de toute personne un document visé à l'article 9 ou une copie d'un tel document.

4. Le membre doit:

1^o mettre à jour et fournir à l'Ordre, avant le 31 mars de chaque année, la déclaration prévue au paragraphe 1^o de l'article 3, accompagnée d'une attestation d'assurance établissant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section III et des frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre;

2^o informer l'Ordre sans délai de toute modification à la garantie prévue à la section III ou aux informations transmises dans la déclaration prévue au paragraphe 1^o de l'article 3 qui aurait pour effet de compromettre le respect des conditions prévues au présent règlement.

5. S'il constate que l'une des conditions prévues au présent règlement ou au chapitre VI.3 du Code des professions n'est plus satisfaite, le membre doit, dans les 15 jours de ce constat, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer, à défaut de quoi il cesse d'être autorisé à exercer ses activités au sein de la société.

SECTION II RÉPONDANT

6. Lorsque plusieurs membres exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même société, un répondant doit être désigné pour agir en leur nom afin de remplir les conditions et les modalités prévues aux articles 3 et 4.

Le répondant doit s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis à l'Ordre.

Le répondant doit répondre aux demandes formulées par un représentant de l'Ordre et fournir, le cas échéant, les documents que les membres sont tenus de transmettre.

Le répondant doit être un membre de l'Ordre, exercer ses activités professionnelles au Québec au sein de la société et en être soit associé, soit administrateur et actionnaire.

SECTION III GARANTIE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

7. Pour pouvoir exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, le membre doit fournir et maintenir, pour cette société, par contrat d'assurance ou par l'adhésion à un contrat d'assurance collective conclu par l'Ordre, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes commises par le membre dans l'exercice de sa profession.

8. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes:

1^o l'engagement de l'assureur de payer en lieu et place de la société toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes commises par le membre dans l'exercice de sa profession;

2^o l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute demande en justice qui fait l'objet de la garantie et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais de justice contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense, et les intérêts sur le montant de la garantie;

3^o l'engagement de l'assureur suivant lequel cette garantie s'étend à toute réclamation présentée contre la société pendant les 5 années qui suivent celle où le membre cesse de la maintenir;

4^o un montant de garantie, quel que soit le nombre de membres de l'Ordre dans la société, d'au moins 2 000 000 \$ par réclamation et d'au moins 2 000 000 \$ pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois;

5^o l'engagement de l'assureur de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier le contrat d'assurance, le modifier quant à l'une des conditions prévues au présent article ou ne pas le renouveler.

SECTION IV RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

9. Les documents qui peuvent être exigés en vertu du paragraphe 3^o de l'article 3 sont les suivants :

1^o si le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions :

a) une attestation d'une autorité compétente suivant laquelle la société existe;

b) le registre à jour des statuts et des règlements de la société;

c) le registre à jour des actions de la société;

d) le registre à jour des actionnaires de la société;

e) le registre à jour des administrateurs de la société;

f) toute convention entre actionnaires et toute entente relatives à leur droit de vote ainsi que leurs modifications;

g) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

h) la liste complète et à jour des principaux dirigeants de la société et leur adresse résidentielle;

2^o si le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

a) s'il y a lieu, une copie certifiée conforme de la déclaration donnée par l'autorité compétente indiquant que la société en nom collectif a été continuée en une société en nom collectif à responsabilité limitée;

b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

c) le contrat de société et ses modifications;

d) le registre à jour des associés de la société;

e) le cas échéant, le registre à jour des administrateurs de la société;

f) la liste complète et à jour des principaux dirigeants de la société et leur adresse résidentielle;

3^o une attestation suivant laquelle la société est immatriculée au Québec;

4^o une attestation suivant laquelle la société maintient un établissement au Québec.

SECTION V DISPOSITION FINALE

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2020.

71967

A.M., 2020

Arrêté de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

CONCERNANT le Règlement sur la forme et le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut adopter des règlements notamment pour référer à un manuel portant sur les matières visées par cette loi, comme il existe au moment où l'évaluateur doit l'appliquer, pourvu que la ministre donne avis à la *Gazette officielle du Québec* de chaque mise à jour de ce manuel effectuée après l'entrée en vigueur du règlement adopté en vertu de ce paragraphe;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de cet article la ministre peut prescrire notamment la forme ou le contenu de l'avis d'évaluation, des comptes de taxes municipales, du certificat de l'évaluateur, de la formule de demande de révision et de l'avis visé à l'article 153 ou 180 de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QUE la ministre a édicté le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale (chapitre F-2.1, r. 6);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement sur la forme et le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 juin 2019, avec avis qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires ont été formulés et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation arrête :

QUE le Règlement sur la forme et le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale, annexé au présent arrêté, est édicté.

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement sur la forme et le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 263, par 1^o et 2^o)

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, on entend par :

«Loi» : la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

«Manuel» : le Manuel d'évaluation foncière du Québec publié par Les Publications du Québec.

2. Tout renvoi au Manuel signifie que l'évaluateur doit se conformer aux consignes qui y sont énoncées.

SECTION II FORMULES DE DEMANDE DE RÉVISION

3. Toute demande de révision à l'égard du rôle d'évaluation foncière ou du rôle de la valeur locative doit être faite au moyen des formules prévues à l'annexe I ou à l'annexe II, selon le cas.

Un organisme municipal responsable de l'évaluation peut toutefois permettre le dépôt d'une demande de révision au moyen d'une application Web qu'il met en œuvre. Cette application doit également contenir minimalement les mentions prévues à la partie 5C du Manuel et reproduire le texte prévu à cette même partie.

4. Une attestation du dépôt de toute demande de révision doit, au plus tard le trentième jour suivant celui de son dépôt, être transmise au demandeur par l'organisme municipal responsable de l'évaluation ou, dans le cas où une entente a été conclue en vertu de l'article 196.1 de la Loi, par la municipalité locale. L'attestation doit contenir les mentions prévues à l'annexe III ou à l'annexe IV, selon le cas.

Le premier alinéa ne s'applique pas si une copie de la demande de révision, dont la section «Espace réservé à l'administration» a été dûment remplie, a été remise en mains propres au demandeur.

SECTION III AVIS D'ÉVALUATION ET COMPTE DE TAXES MUNICIPALES

§1. Disposition générale

5. Lorsque l'avis d'évaluation et le compte de taxes sont inclus dans un seul document, ils doivent :

1^o occuper chacun un espace qui leur est spécifique;

2^o pouvoir être distingués facilement l'un de l'autre;

3^o être désignés, respectivement, par les titres «Avis d'évaluation» et «Compte de taxes municipales».

§2. Avis d'évaluation

6. Tout avis d'évaluation relatif à une unité d'évaluation ou à un établissement d'entreprise doit contenir les mentions suivantes :

1^o le nom de la municipalité locale au rôle de laquelle l'unité ou l'établissement est inscrit;

2^o les exercices financiers auxquels s'applique le rôle;

3^o le nom de l'organisme municipal responsable de l'évaluation qui a fait dresser le rôle, si ce n'est pas la municipalité;

4^o la date limite pour la remise ou l'envoi d'une formule de demande de révision et, le cas échéant, le montant de la somme d'argent qui doit y être jointe et la référence au règlement de l'organisme municipal responsable de l'évaluation permettant de déterminer ce montant;

5^o l'adresse de l'endroit où l'on peut se procurer une formule de demande de révision ou l'adresse du site Internet, s'il y a lieu;

6^o l'adresse de l'endroit où peut être remise une formule de demande de révision et l'adresse, si elle est différente de la précédente, où peut être envoyée une telle formule;

7^o le cas échéant, l'adresse, inscrite au rôle, de l'unité ou de l'établissement;

8° le numéro matricule, inscrit au rôle, de l'unité ou de l'établissement;

9° l'utilisation prédominante de l'unité ou de l'établissement;

10° le nom et l'adresse, inscrits au rôle, de la personne au nom de laquelle l'unité ou l'établissement y est inscrit ou, s'il y en a plus d'une et si le greffier se prévaut du pouvoir prévu au troisième alinéa de l'article 81 de la Loi, le nom et l'adresse, inscrits au rôle, de l'une de ces personnes, accompagnés d'une mention indiquant que l'avis s'adresse à la personne nommée et aux autres, lesquelles peuvent être désignées collectivement;

11° la valeur, inscrite au rôle, de l'unité ou de l'établissement;

12° la date à laquelle ont été considérées les conditions du marché aux fins de l'inscription de la valeur au rôle, sauf si cette date est la même que celle visée au paragraphe 14°;

13° le cas échéant, la valeur, inscrite au rôle antérieur, de l'unité ou de l'établissement pourvu qu'il s'agisse de la même unité ou du même établissement évalué dans le même état physique;

14° la date à laquelle ont été considérées les conditions du marché aux fins de l'établissement de la valeur uniformisée, soit le 1^{er} juillet du deuxième exercice qui précède le premier auquel s'applique le rôle;

15° la proportion médiane et le facteur comparatif du rôle établis pour le premier exercice auquel s'applique le rôle;

16° la valeur uniformisée de l'unité ou de l'établissement, qui est le produit que l'on obtient en multipliant par le facteur comparatif la valeur, inscrite au rôle, de l'unité ou de l'établissement.

7. Tout avis d'évaluation doit, afin d'assurer une uniformité terminologique, utiliser les titres et les noms d'affichage prévus à l'annexe V ou à l'annexe VI, selon qu'ils sont relatifs à une unité d'évaluation ou à un établissement d'entreprise et s'ils s'appliquent à celles-ci.

8. Tout avis d'évaluation doit également reproduire au recto le texte prévu à l'annexe VII ou à l'annexe VIII, et au verso celui prévu à l'annexe IX ou à l'annexe X selon qu'ils sont relatifs à une unité d'évaluation ou à un établissement d'entreprise.

9. Outre les mentions prévues aux articles 6 à 8, l'avis d'évaluation relatif à une unité d'évaluation doit contenir les mentions suivantes, selon ce qui est inscrit au rôle :

1° la désignation cadastrale de l'unité, tout ou partie de la désignation. Dans le cas d'une désignation partielle, l'avis doit mentionner que cette désignation est partielle;

2° la superficie du terrain, le nombre de logements, le nombre de locaux non résidentiels et le nombre de chambres locatives compris dans l'unité;

3° l'indication du fait que l'unité est comprise en partie ou en entier dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) ou non;

4° l'indication du fait que l'unité est une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) ou non;

5° la superficie zonée agricole d'une exploitation agricole enregistrée et sa superficie totale;

6° la valeur du terrain faisant partie d'une exploitation agricole visée au paragraphe 4° et compris dans une zone agricole visée au paragraphe 3°, ainsi que la valeur du bâtiment unique ou de l'ensemble des bâtiments faisant partie de l'exploitation et compris dans la zone, lorsqu'une partie seulement de l'unité est une telle exploitation ou qu'une partie seulement de cette dernière est comprise dans une telle zone;

7° la valeur du terrain compris dans l'unité;

8° la valeur du bâtiment unique ou de l'ensemble des bâtiments compris dans l'unité;

9° l'indication du fait que l'unité appartient au groupe prévu à l'article 244.31 de la Loi ou à toute catégorie parmi celles que prévoient les articles 244.34 à 244.36.1 de la Loi;

10° le numéro de toute classe dont fait partie l'unité parmi celles que prévoient les articles 244.32 et 244.54 de la Loi;

11° l'indication du fait que l'unité est visée à l'article 244.51 de la Loi;

12° l'indication du fait que l'unité est visée à l'article 244.52 de la Loi, ainsi que les renseignements exigés par l'article 61 de la Loi si cette indication doit, au rôle, être faite distinctement à l'égard d'une partie de l'unité;

13° l'indication du fait que l'unité appartient à toute sous-catégorie d'immeubles de la catégorie des immeubles non résidentiels, déterminée en vertu de la sous-section 6

de la section III.4 du chapitre XVIII de la Loi et du pourcentage applicable aux fins de l'établissement du montant de la taxe;

14^o soit une indication du caractère entièrement imposable ou non imposable de la valeur visée au paragraphe 11^o de l'article 6 ou au paragraphe 7^o ou 8^o du présent article, soit les montants que représentent respectivement la partie imposable et la partie non imposable de cette valeur;

15^o les renseignements exigés par l'article 61 de la Loi, lorsque l'une ou l'autre des mentions prévues à l'article 6 du présent règlement et aux paragraphes 2^o, 4^o, 7^o, 8^o, 14^o, 16^o et 17^o du présent article doit, au rôle, être faite distinctement à l'égard d'une partie de l'unité;

16^o un renvoi à la disposition législative en vertu de laquelle la valeur ou une partie de celle-ci est non imposable;

17^o un renvoi à la disposition législative en vertu de laquelle les taxes foncières ou des sommes en tenant lieu doivent être versées sur la base de la valeur non imposable;

18^o la valeur totale imposable d'une exploitation agricole enregistrée à des fins scolaires.

10. Si l'avis d'évaluation contient le numéro de classe visé au paragraphe 10^o de l'article 9, il doit comporter une section ou une annexe dans laquelle on explique, soit de façon générale et avec des exemples, soit de façon particularisée, comment on a déterminé que l'unité d'évaluation appartient à la classe visée.

11. Outre les mentions prévues aux articles 6 à 8, l'avis d'évaluation relatif à un établissement d'entreprise doit, le cas échéant, indiquer que l'établissement est non imposable et qu'une somme tenant lieu de la taxe d'affaires peut être versée à son égard.

12. Les mentions contenues dans l'avis d'évaluation ne peuvent pas être effectuées au moyen de codes : elles doivent être traduites en mots et utiliser la terminologie des parties 2C et 4B du Manuel.

§3. *Compte de taxes municipales*

13. Le compte relatif à toute taxe municipale doit contenir les mentions suivantes :

1^o le nom de la municipalité locale qui a imposé la taxe;

2^o la période pour laquelle le montant de la taxe est établi;

3^o dans le cas d'une taxe foncière, de la taxe d'affaires ou d'une autre taxe dont le paiement est exigé d'une personne en raison du fait qu'elle est le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'évaluation ou d'un établissement d'entreprise, l'adresse inscrite au rôle de cette unité ou de cet établissement d'entreprise ou, si le rôle ne contient que la désignation cadastrale, tout ou partie de celle-ci;

4^o le nom et l'adresse du débiteur de la taxe ou, si les débiteurs sont les personnes au nom desquelles une unité d'évaluation ou un établissement d'entreprise est inscrit au rôle et si le greffier se prévaut du pouvoir prévu au troisième alinéa de l'article 81 de la Loi, le nom et l'adresse inscrits au rôle de l'un des codébiteurs, accompagnés d'une mention indiquant que le compte s'adresse au codébiteur nommé et aux autres, lesquels peuvent être désignés collectivement;

5^o dans le cas d'une taxe foncière, l'indication du fait qu'elle s'applique, soit à tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité locale, soit à ceux d'un secteur de ce territoire, soit à ceux qui appartiennent aux bénéficiaires des travaux pour le paiement desquels la taxe a été imposée;

6^o dans le cas de la taxe foncière générale, lorsque plusieurs taux particuliers ont été fixés en vertu de l'article 244.29, de l'article 244.64.5 ou de l'article 244.64.9 de la Loi, la mention du nom de chacun d'entre eux dont tout ou partie s'applique pour établir le montant de la taxe imposée sur l'unité d'évaluation visée;

7^o la base d'imposition de la taxe;

8^o le taux de la taxe;

9^o le montant de la taxe;

10^o le montant de tout dégrèvement ou autre crédit auquel a droit le débiteur, si ce montant peut être établi au moment de la confection du compte;

11^o l'indication du fait que le montant dû doit être payé au moyen d'un versement unique ou qu'il peut l'être au moyen de plusieurs versements et, dans ce dernier cas, le montant de chaque versement;

12^o une explication de la façon d'établir le délai au cours duquel doit être effectué tout versement ou, si la date ultime à laquelle il doit être effectué peut être établie au moment de la confection du compte, la date ainsi établie;

13^o le taux de l'intérêt applicable à tout montant exigible;

14^o le taux de la pénalité applicable à tout montant exigible, si la municipalité locale a exercé le pouvoir prévu à l'article 250.1 de la Loi;

15^o une mention de la perte du bénéfice du terme en cas de défaut d'effectuer un versement, si la municipalité locale n'a pas prévu, conformément au troisième alinéa de l'article 252 de la Loi, que seul le montant du versement échu est alors exigible;

16^o le lieu où doit être effectué tout versement et une explication de la façon dont il peut l'être.

14. Les mentions visées aux paragraphes 5^o et 6^o de l'article 13 peuvent être effectuées au moyen de codes.

Le compte doit alors contenir une explication des codes ou comporter une annexe contenant cette explication.

15. Si la base d'imposition visée au paragraphe 7^o de l'article 13 est la valeur ajustée de l'unité d'évaluation ou de l'établissement d'entreprise établie conformément à l'article 253.30 ou 253.31 de la Loi, le compte doit comporter une section ou une annexe dans laquelle on explique, soit de façon générale et avec des exemples, soit de façon particularisée, comment a été établie cette valeur.

16. Lorsque, en vertu de l'article 244.58, de l'article 244.64.7 ou de l'article 244.64.9 de la Loi, le taux prévu au paragraphe 8^o de l'article 13 est une combinaison formée, soit de l'un des taux particuliers fixés en vertu de l'article 244.29, de l'article 244.64.5 ou de l'article 244.64.9 de la Loi et d'une partie d'un autre de ces taux, soit des parties de plusieurs d'entre eux :

1^o chaque taux particulier est mentionné distinctement dans le compte;

2^o pour chaque taux particulier dont seule une partie est incluse dans la combinaison, le pourcentage représentant cette partie est indiqué dans le compte.

Si le pourcentage ainsi indiqué est applicable parce que l'unité d'évaluation fait partie de l'une des classes prévues aux articles 244.32 et 244.54 de la Loi, parce qu'elle est visée à l'article 244.51 de la Loi, parce qu'elle ou une de ses parties est visée à l'article 244.52 de la Loi, ou parce qu'elle ou une de ses parties est visée au quatrième alinéa de l'article 244.64.7 ou à l'article 244.64.9 de la Loi, le compte doit, soit contenir une explication mettant en rapport ce pourcentage et l'indication inscrite à l'avis d'évaluation conformément à l'un ou l'autre des paragraphes 10^o à 13^o de l'article 9, soit comporter une annexe contenant cette explication.

17. Si le compte contient, conformément au paragraphe 10^o de l'article 13, le montant du dégrèvement accordé en vertu de l'article 244.59 ou de l'article 253.36 de la Loi, il doit comporter une section ou une annexe dans laquelle on explique, soit de façon générale et avec des exemples, soit de façon particularisée, comment a été établi le montant du dégrèvement.

18. Sauf si la municipalité choisit d'utiliser le formulaire prescrit visé à l'article 210.10 de la Loi, le compte doit contenir, sous le titre « Subvention potentielle relative à une hausse de taxes municipales », le montant de la subvention potentielle, la période visée par celle-ci, le numéro matricule de l'unité d'évaluation et les exercices financiers auxquels s'applique le rôle. Il doit également reproduire le texte prévu à l'annexe XI.

SECTION IV AVIS DE MODIFICATION

19. Tout avis de modification relatif à une unité d'évaluation ou à un établissement d'entreprise doit contenir les mentions suivantes :

1^o le nom de la municipalité locale au rôle de laquelle l'unité ou l'établissement est inscrit;

2^o les exercices financiers auxquels s'applique le rôle visé par la modification;

3^o le nom de l'organisme municipal responsable de l'évaluation qui a fait dresser le rôle, si ce n'est pas la municipalité;

4^o la date d'expédition de l'avis de modification;

5^o la date de prise d'effet de la modification;

6^o l'identification des inscriptions au rôle visées par la modification, avant et après, le motif justifiant celle-ci et le renvoi à la disposition législative concernée, incluant le paragraphe, le cas échéant;

7^o la date limite pour la remise ou l'envoi d'une formule de demande de révision et, le cas échéant, le montant de la somme qui doit y être jointe ainsi que la référence au règlement de l'organisme municipal responsable de l'évaluation permettant de déterminer ce montant;

8^o l'adresse de l'endroit où l'on peut se procurer une formule de demande de révision ou l'adresse du site Internet, s'il y a lieu;

9° l'adresse de l'endroit où peut être remise une formule de demande de révision et l'adresse, si elle est différente de la précédente, où peut être envoyée une telle formule.

20. L'avis de modification relatif à un établissement d'entreprise doit également, le cas échéant, indiquer que l'établissement est non imposable et qu'une somme tenant lieu de la taxe d'affaires peut être versée à son égard.

21. Les mentions contenues dans l'avis de modification ne peuvent pas être effectuées au moyen de codes : elles doivent être traduites en mots et utiliser la terminologie des parties 2C et 4B du Manuel.

22. Tout avis de modification doit également reproduire au recto le texte prévu à l'annexe XII ou à l'annexe XIII, et au verso celui prévu à l'annexe XIV ou à l'annexe XV, selon qu'ils sont relatifs à une unité d'évaluation ou à un établissement d'entreprise.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

23. Le présent règlement remplace le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale (chapitre F-2.1, r. 6). Toutefois, les articles 2 à 12.2 de ce règlement demeurent applicables jusqu'au 30 juin 2021. Néanmoins, pour la période du 15 août 2020 au 30 juin 2021, le contenu des parenthèses du premier tiret de la rubrique « 3. Délai à respecter » de l'annexe III de ce règlement, est remplacé par ce qui suit :

« (120 jours s'il s'agit d'une unité évaluée à 3 000 000 \$ ou plus et que le rôle déposé n'est pas diffusé, depuis une date comprise dans les 60 jours qui suivent son dépôt, sur le site Internet de la municipalité). ».

24. Le présent règlement entre en vigueur le 14 août 2020, à l'exception des articles 5 à 22 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

ANNEXE I

(a. 3)

DEMANDE DE RÉVISION À L'ÉGARD DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE



La révision administrative en matière d'évaluation foncière municipale

Le rôle d'évaluation foncière

IMPORTANT – Lire attentivement l'aide-mémoire ci-dessous avant de remplir la demande de révision

1. Qu'est-ce que la révision administrative?

La Loi sur la fiscalité municipale (articles 124 à 138.4) prévoit une révision administrative relative à toute inscription figurant au rôle d'évaluation foncière lorsqu'une demande de révision a été déposée. Cette révision est prévue, afin que des erreurs ou des omissions qui auraient échappé à l'évaluateur de l'organisme municipal responsable de l'évaluation concerné, puissent être corrigées.

L'évaluateur saisi d'une demande de révision recevable (voir à ce sujet la question n^o 4) doit vérifier le bien-fondé de la contestation. Selon la nature et la précision des motifs invoqués dans cette demande, l'évaluateur peut procéder à la révision par les moyens qu'il juge appropriés. Lors de cet exercice, il peut notamment :

1. vérifier les différents paramètres de calcul qui ont mené à l'établissement de la valeur;
2. rencontrer le demandeur ou visiter l'immeuble concerné.

2. Qui peut formuler une demande de révision?

Toute personne qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle d'évaluation foncière relative à une unité d'évaluation dont elle-même ou une autre personne est propriétaire, peut déposer une demande de révision à ce sujet auprès de l'organisme municipal responsable de l'évaluation concerné.

Une personne tenue de payer une taxe ou une compensation à la municipalité locale ou à la commission scolaire qui utilise le rôle d'évaluation foncière est réputée avoir l'intérêt requis pour formuler une telle demande.

3. Quelles sont les situations donnant droit au dépôt d'une demande?

La Loi prévoit quatre situations qui donnent droit de demander une révision et fixe des délais pour chacune d'elles :

Situations pouvant entraîner une demande de révision

1. Dépôt du rôle d'évaluation foncière, suivi de l'expédition d'un avis d'évaluation au propriétaire

Délai fixé pour déposer la demande

La plus tardive des échéances entre :

- avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation;
- 60 jours suivant l'expédition de l'avis d'évaluation (120 jours s'il s'agit d'une unité évaluée à 3 000 000 \$ ou plus et que le rôle déposé n'est pas diffusé, depuis une date comprise dans les 60 jours qui suivent son dépôt, sur le site Internet de la municipalité).

2. Modification du rôle effectuée par certificat, suivie de l'expédition d'un avis de modification

La plus tardive des échéances entre :

- avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation;
- 60 jours suivant l'expédition de l'avis de modification.

3. Envoi d'un avis de correction d'office au propriétaire pour l'informer d'une correction projetée

La plus tardive des échéances entre :

- avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation;
- 60 jours suivant l'expédition de l'avis de correction d'office.

4. Modification du rôle non effectuée par l'évaluateur, malgré un événement prévu par la Loi qui aurait dû entraîner une telle modification

Avant la fin de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel est survenu l'événement justifiant la modification.

4. Comment formuler une demande de révision?

Pour qu'une demande de révision soit recevable par l'organisme municipal responsable de l'évaluation, elle doit remplir les conditions suivantes :

1. Être faite sur la formule prescrite à cette fin, soit le présent document;
2. Être déposée à l'endroit déterminé par l'organisme municipal responsable de l'évaluation, soit l'endroit mentionné sur l'avis d'évaluation ou l'avis de modification. La demande peut également y être envoyée par poste recommandée, auquel cas elle doit l'être selon les mêmes délais et les mêmes modalités que le dépôt en personne. Toutefois, le jour de l'envoi de la demande est considéré comme la date de son dépôt. Il importe donc de conserver sa preuve d'envoi en cas de litige;
3. Exposer succinctement les motifs ou les arguments qui sont invoqués à son soutien et les conclusions recherchées. À ce sujet, le montant des taxes à payer ne constitue pas un motif qui justifie une modification au rôle;
4. Être déposée à l'intérieur des délais fixés (voir la question n^o 3). Toutefois, si une demande de révision n'a pu être déposée en raison d'une situation de force majeure, elle peut l'être dans les 60 jours qui suivent la fin de cette situation;
5. Être accompagnée de la somme d'argent déterminée et applicable à l'unité d'évaluation visée, si un règlement de l'organisme municipal responsable de l'évaluation le prévoit.

5. Quelles sont les prochaines étapes à la suite du dépôt de la demande?

Au terme du processus de révision, l'évaluateur fournit au demandeur une réponse écrite à l'intérieur des délais précisés au tableau ci-dessous. Une date limite figure également dans la section « Espace réservé à l'administration » sur la copie de la demande de révision remise au demandeur ou sur l'attestation de dépôt qui lui a été transmise. L'évaluateur peut proposer une ou des modifications qu'il apporterait au rôle, auquel cas le demandeur dispose de 30 jours suivant l'expédition de la réponse pour l'accepter. L'évaluateur peut toutefois indiquer qu'il n'a aucune modification à proposer.

Situations donnant droit au dépôt d'une demande	Délai alloué à l'évaluateur pour formuler une réponse
1. Dépôt du rôle d'évaluation foncière (situation n ^o 1 énoncée à la question n ^o 3)	Le 1 ^{er} septembre suivant l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation. Puisque cette échéance peut être reportée jusqu'au 1 ^{er} avril suivant, il est préférable de s'informer auprès de l'organisme municipal responsable de l'évaluation pour s'assurer du délai applicable.
2. Tous les autres cas (situations n ^{os} 2, 3 et 4 énoncées à la question n ^o 3)	La plus tardive des échéances entre : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 4 mois à compter du dépôt de la demande; ▪ le 1^{er} septembre suivant l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation.

6. Qu'arrive-t-il si aucune entente n'est conclue?

Toute personne qui a fait une demande de révision et qui n'a pas conclu d'entente avec l'évaluateur peut exercer un recours devant la Section des affaires immobilières du Tribunal administratif du Québec. Celui-ci doit porter sur les mêmes objets que la demande de révision. Pour être valide, un tel recours doit être exercé :

1. au moyen d'une requête écrite au Tribunal. Une copie de la demande de révision préalablement déposée peut alors être exigée;
2. dans un délai de 60 jours à compter de la date d'expédition de la réponse de l'évaluateur ou, s'il n'a produit aucune réponse, dans un délai de 30 jours après la date limite dont il dispose pour formuler une réponse (voir la question n^o 5).

Définitions

Organisme municipal responsable de l'évaluation : municipalité régionale de comté ou municipalité locale à l'égard de laquelle une municipalité régionale de comté n'a pas compétence en matière d'évaluation qui a la responsabilité de concevoir et de maintenir à jour tout rôle d'évaluation de son ressort et d'en justifier le contenu.

Rôle d'évaluation foncière : document public qui regroupe des renseignements prescrits par la loi sur chacun des immeubles situés sur le territoire d'une municipalité.

Unité d'évaluation : plus grand ensemble possible d'immeubles qui : appartient à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires par indivis; sont contigus ou le seraient s'ils n'étaient pas séparés par un cours d'eau, une voie de communication ou un réseau d'utilité publique; sont utilisés à une même fin prédominante; et qui ne peuvent normalement et à court terme être cédés que globalement et non par parties.

Valeur réelle : valeur d'échange d'une unité d'évaluation sur un marché libre et ouvert à la concurrence, soit le prix le plus probable qui peut être payé lors d'une vente de gré à gré dans les conditions suivantes :

1. le vendeur et l'acheteur désirent respectivement vendre et acheter l'unité d'évaluation, mais n'y sont pas obligés;
2. le vendeur et l'acheteur sont raisonnablement informés de l'état de l'unité d'évaluation, de l'utilisation qui peut le plus probablement en être faite et des conditions du marché immobilier.



Demande de révision à l'égard du rôle d'évaluation foncière

IMPORTANT – Lire attentivement l'aide-mémoire avant de remplir la demande de révision.

Le personnel en fonction à l'endroit où doit être déposée une demande de révision a le devoir de vous prêter assistance, si vous le demandez, pour remplir cette formule.

Nom de la municipalité locale au rôle de laquelle l'unité est inscrite

Exercices financiers auxquels s'applique le rôle

Espace réservé à l'administration

Número de la demande	Valeur de l'immeuble	Montant reçu	Date de réception
<input type="text"/>	<input type="text"/>	\$ <input type="text"/>	\$ <input type="text"/>
Code géographique	Signature du fonctionnaire	Date limite pour répondre	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	

1. Renseignements sur l'unité d'évaluation

Adresse de l'unité d'évaluation

Numéro

Nom de la voie publique

Numéro app.

Cadastré(s) et numéro(s) de lot (seulement s'il s'agit d'un terrain sans bâtiment ou d'un bâtiment sans adresse)

Numéro matricule (tel qu'il est inscrit au rôle ou sur l'avis d'évaluation)

2. Renseignements sur l'identité du demandeur

Prénom

Nom (de la personne physique ou morale)

Adresse postale (lorsque différente de celle de l'unité d'évaluation)

Numéro

Nom de la voie publique

Numéro app.

Municipalité, province ou état, pays

Code postal

Téléphone de jour (avec le numéro de poste, le cas échéant)

Courriel

Le demandeur est :

Le propriétaire de l'unité d'évaluation ou l'un de ses copropriétaires

Le mandataire du propriétaire

Autre, veuillez préciser :



FDR-F-fr (2019-12)

CONSERVEZ UNE COPIE POUR VOS DOSSIERS

3. Situation à l'origine de la demande de révision

Parmi les situations suivantes, laquelle est à l'origine de la présente demande?

- Dépôt d'un nouveau rôle Modification du rôle ➔
- Modification non effectuée par l'évaluateur Correction d'office du rôle ➔

4. Objet et motifs de la demande de révision

Quelles sont les inscriptions ou les omissions que vous contestez?

- La valeur de l'immeuble ➔ \$
- Autre inscription, veuillez préciser : ➔

Motifs invoqués au soutien de la demande de révision (si nécessaire, vous pouvez annexer une ou plusieurs feuilles)

5. Signature du demandeur

Signature	Nom du signataire	Date de signature		
		Année	Mois	Jour
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Rappel des informations importantes

Pour qu'une demande de révision soit recevable par l'organisme municipal responsable de l'évaluation, elle doit remplir les conditions suivantes :

1. Être faite sur la formule prescrite à cette fin, soit le présent document. De plus, des documents explicatifs supplémentaires peuvent être joints à la formule dûment remplie;
2. Être déposée à l'endroit déterminé par l'organisme municipal responsable de l'évaluation, soit l'endroit mentionné sur l'avis d'évaluation ou l'avis de modification. La demande peut également y être envoyée par poste recommandée, auquel cas elle doit l'être selon les mêmes délais et les mêmes modalités que le dépôt en personne. Toutefois, le jour de l'envoi de la demande est considéré comme la date de son dépôt. Il importe donc de conserver sa preuve d'envoi en cas de litige;
3. Exposer succinctement les motifs ou les arguments qui sont invoqués à son soutien et les conclusions recherchées. À ce sujet, le montant des taxes à payer ne constitue pas un motif qui justifie une modification au rôle;
4. Être déposée à l'intérieur des délais fixés (voir la question n^o 3 de l'aide-mémoire). Toutefois, si une demande de révision n'a pu être déposée en raison d'une situation de force majeure, elle peut l'être dans les 60 jours qui suivent la fin de cette situation;
5. Être accompagnée de la somme d'argent déterminée et applicable à l'unité d'évaluation visée, si un règlement de l'organisme municipal responsable de l'évaluation le prévoit.

Au terme du processus de révision, l'évaluateur de l'organisme municipal responsable de l'évaluation fournit au demandeur une réponse écrite à l'intérieur des délais alloués (voir la question n^o 5 de l'aide-mémoire). L'évaluateur peut proposer une ou des modifications qu'il apporterait au rôle, auquel cas le demandeur dispose de 30 jours suivant l'expédition de la réponse pour l'accepter. Il peut toutefois indiquer qu'il n'a aucune modification à proposer. Par ailleurs, dans les cas prévus par la Loi sur la fiscalité municipale, une modification résultant d'une entente conclue entre l'évaluateur et le demandeur peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par d'autres personnes directement concernées par l'effet de la modification.

ANNEXE II

(a. 3)

DEMANDE DE RÉVISION À L'ÉGARD DU RÔLE DE LA VALEUR LOCATIVE

Québec La révision administrative en matière d'évaluation foncière municipale

Le rôle de la valeur locative

IMPORTANT – Lire attentivement l'aide-mémoire ci-dessous avant de remplir la demande de révision.

1. Qu'est-ce que la révision administrative?

La Loi sur la fiscalité municipale (articles 124 à 138.4) prévoit une révision administrative relative à toute inscription figurant au rôle de la valeur locative lorsqu'une demande de révision a été déposée. Cette révision est prévue, afin que des erreurs ou des omissions qui auraient échappé à l'évaluateur de l'organisme municipal responsable de l'évaluation concerné, puissent être corrigées.

L'évaluateur saisi d'une demande de révision recevable (voir à ce sujet la question n^o 4) doit vérifier le bien-fondé de la contestation. Selon la nature et la précision des motifs invoqués dans cette demande, l'évaluateur peut procéder à la révision par les moyens qu'il juge appropriés. Lors de cet exercice, il peut notamment :

1. vérifier les différents paramètres de calcul qui ont mené à l'établissement de la valeur;
2. rencontrer le demandeur ou visiter l'établissement d'entreprise concerné.

2. Qui peut formuler une demande de révision?

Toute personne qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle de la valeur locative relative à un établissement d'entreprise dont elle-même ou une autre personne est l'occupant, peut déposer une demande de révision à ce sujet auprès de l'organisme municipal responsable de l'évaluation concerné.

Une personne tenue de payer une taxe ou une compensation à la municipalité locale est réputée avoir l'intérêt requis pour formuler une telle demande.

3. Quelles sont les situations donnant droit au dépôt d'une demande?

La Loi prévoit quatre situations qui donnent droit de demander une révision et fixe des délais pour chacune d'elles :

Situations pouvant entraîner une demande de révision	Délai fixé pour déposer la demande
1. Dépôt du rôle de la valeur locative, suivi de l'expédition d'un avis d'évaluation à l'occupant	La plus tardive des échéances entre : <ul style="list-style-type: none"> ▪ avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle de la valeur locative; ▪ 60 jours suivant l'expédition de l'avis d'évaluation (120 jours s'il s'agit d'un établissement d'entreprise évalué à 100 000 \$ ou plus).
2. Modification du rôle effectuée par certificat, suivie de l'expédition d'un avis de modification	La plus tardive des échéances entre : <ul style="list-style-type: none"> ▪ avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle de la valeur locative; ▪ 60 jours suivant l'expédition de l'avis de modification.
3. Envoi d'un avis de correction d'office à l'occupant pour l'informer d'une correction projetée	La plus tardive des échéances entre : <ul style="list-style-type: none"> ▪ avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle de la valeur locative; ▪ 60 jours suivant l'expédition de l'avis de correction d'office.
4. Modification du rôle non effectuée par l'évaluateur, malgré un événement prévu par la Loi qui aurait dû entraîner une telle modification	Avant la fin de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel est survenu l'événement justifiant la modification.

4. Comment formuler une demande de révision?

Pour qu'une demande de révision soit recevable par l'organisme municipal responsable de l'évaluation, elle doit remplir les conditions suivantes :

1. Être faite sur la formule prescrite à cette fin, soit le présent document;
2. Être déposée à l'endroit déterminé par l'organisme municipal responsable de l'évaluation, soit l'endroit mentionné sur l'avis d'évaluation ou l'avis de modification. La demande peut également y être envoyée par poste recommandée, auquel cas elle doit l'être selon les mêmes délais et les mêmes modalités que le dépôt en personne. Toutefois, le jour de l'envoi de la demande est considéré comme la date de son dépôt. Il importe donc de conserver sa preuve d'envoi en cas de litige;
3. Exposer succinctement les motifs ou les arguments qui sont invoqués à son soutien et les conclusions recherchées. À ce sujet, le montant des taxes à payer ne constitue pas un motif qui justifie une modification au rôle;
4. Être déposée à l'intérieur des délais fixés (voir la question n^o 3). Toutefois, si une demande de révision n'a pu être déposée en raison d'une situation de force majeure, elle peut l'être dans les 60 jours qui suivent la fin de cette situation;
5. Être accompagnée de la somme d'argent déterminée et applicable à l'établissement d'entreprise visé, si un règlement de l'organisme municipal responsable de l'évaluation le prévoit.

5. Quelles sont les prochaines étapes à la suite du dépôt de la demande?

Au terme du processus de révision, l'évaluateur fournit au demandeur une réponse écrite à l'intérieur des délais précisés au tableau ci-dessous. Une date limite figure également dans la section « Espace réservé à l'administration » sur la copie de la demande de révision remise au demandeur ou sur l'attestation de dépôt qui lui a été transmise. L'évaluateur peut proposer une ou des modifications qu'il apporterait au rôle, auquel cas le demandeur dispose de 30 jours suivant l'expédition de la réponse pour l'accepter. L'évaluateur peut toutefois indiquer qu'il n'a aucune modification à proposer.

Situations donnant droit au dépôt d'une demande

1. Dépôt du rôle de la valeur locative

(situation n^o 1 énoncée à la question n^o 3)

2. Tous les autres cas

(situations n^{os} 2, 3 et 4 énoncées à la question n^o 3)

Délai alloué à l'évaluateur pour formuler une réponse

Le 1^{er} septembre suivant l'entrée en vigueur du rôle de la valeur locative.

Puisque cette échéance peut être reportée jusqu'au 1^{er} avril suivant, il est préférable de s'informer auprès de l'organisme municipal responsable de l'évaluation pour s'assurer du délai applicable.

La plus tardive des échéances entre :

- 4 mois à compter du dépôt de la demande;
- le 1^{er} septembre suivant l'entrée en vigueur du rôle de la valeur locative.

6. Qu'arrive-t-il si aucune entente n'est conclue?

Toute personne qui a fait une demande de révision et qui n'a pas conclu d'entente avec l'évaluateur peut exercer un recours devant la Section des affaires immobilières du Tribunal administratif du Québec. Celui-ci doit porter sur les mêmes objets que la demande de révision. Pour être valide, un tel recours doit être exercé :

1. au moyen d'une requête écrite au Tribunal. Une copie de la demande de révision préalablement déposée peut alors être exigée;
2. dans un délai de 60 jours à compter de la date d'expédition de la réponse de l'évaluateur ou, s'il n'a produit aucune réponse, dans un délai de 30 jours après la date limite dont il dispose pour formuler une réponse (voir la question n^o 5).

Définitions

Organisme municipal responsable de l'évaluation : municipalité régionale de comté ou municipalité locale à l'égard de laquelle une municipalité régionale de comté n'a pas compétence en matière d'évaluation qui a la responsabilité de concevoir et de maintenir à jour tout rôle de la valeur locative de son ressort et d'en justifier le contenu.

Rôle de la valeur locative : document public qui regroupe des renseignements prescrits par la loi sur chacun des établissements d'entreprise situés sur le territoire d'une municipalité.

Établissement d'entreprise : unité ou partie d'unité d'évaluation devant être portée au rôle d'évaluation foncière où est exercée, à des fins lucratives ou non, une activité économique ou administrative.

Valeur locative : loyer annuel brut le plus probable provenant de la location d'un établissement d'entreprise, en vertu d'un bail renouvelable d'année en année selon les conditions du marché, incluant les taxes foncières et les frais d'exploitation, mais excluant les autres services que ceux relatifs à l'immeuble.



Demande de révision à l'égard du rôle de la valeur locative

IMPORTANT – Lire attentivement l'aide-mémoire avant de remplir la demande de révision.

Le personnel en fonction à l'endroit où doit être déposée une demande de révision a le devoir de vous prêter assistance, si vous le demandez, pour remplir cette formule.

Nom de la municipalité locale au rôle de laquelle l'établissement d'entreprise est inscrit Exercices financiers auxquels s'applique le rôle

Espace réservé à l'administration

Numéro de la demande	Valeur de l'établissement	Montant reçu	Date de réception						
<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>	\$ <input style="width: 100%;" type="text"/>	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center;">Année</td> <td style="text-align: center;">Mois</td> <td style="text-align: center;">Jour</td> </tr> <tr> <td><input style="width: 30%;" type="text"/></td> <td><input style="width: 30%;" type="text"/></td> <td><input style="width: 30%;" type="text"/></td> </tr> </table>	Année	Mois	Jour	<input style="width: 30%;" type="text"/>	<input style="width: 30%;" type="text"/>	<input style="width: 30%;" type="text"/>
Année	Mois	Jour							
<input style="width: 30%;" type="text"/>	<input style="width: 30%;" type="text"/>	<input style="width: 30%;" type="text"/>							
Code géographique	Signature du fonctionnaire	Date limite pour répondre							
<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center;">Année</td> <td style="text-align: center;">Mois</td> <td style="text-align: center;">Jour</td> </tr> <tr> <td><input style="width: 30%;" type="text"/></td> <td><input style="width: 30%;" type="text"/></td> <td><input style="width: 30%;" type="text"/></td> </tr> </table>		Année	Mois	Jour	<input style="width: 30%;" type="text"/>	<input style="width: 30%;" type="text"/>	<input style="width: 30%;" type="text"/>
Année	Mois	Jour							
<input style="width: 30%;" type="text"/>	<input style="width: 30%;" type="text"/>	<input style="width: 30%;" type="text"/>							

1. Renseignements sur l'établissement d'entreprise

Adresse de l'établissement d'entreprise

Numéro Nom de la voie publique Numéro app.

Cadastre(s) et numéro(s) de lot (seulement s'il n'y a pas d'adresse)

Numéro matricule (tel qu'il est inscrit au rôle ou sur l'avis d'évaluation)

2. Renseignements sur l'identité du demandeur

Prénom Nom (de la personne physique ou morale)

Adresse postale (lorsque différente de celle de l'établissement d'entreprise)

Numéro Nom de la voie publique Numéro app.

Municipalité, province ou état, pays Code postal

Téléphone de jour (avec le numéro de poste, le cas échéant) Courriel

Le demandeur est :

L'occupant de l'établissement d'entreprise ou l'un de ses cooccupants

Le mandataire de l'occupant

Autre, veuillez préciser :

FDR-VL-fr (2019-04)

CONSERVEZ UNE COPIE POUR VOS DOSSIERS

3. Situation à l'origine de la demande de révision

Parmi les situations suivantes, laquelle est à l'origine de la présente demande?

- Dépôt d'un nouveau rôle Modification du rôle ➡ Numéro de l'avis de modification
 Modification non effectuée par l'évaluateur Correction d'office du rôle ➡ Numéro de l'avis de correction d'office

4. Objet et motifs de la demande de révision

Quelles sont les inscriptions ou les omissions que vous contestez?

- La valeur de l'établissement ➡ Valeur locative selon le demandeur, à titre indicatif \$
 Autre inscription, veuillez préciser : ➡ Nature de l'inscription visée et conclusion recherchée

Motifs invoqués au soutien de la demande de révision (si nécessaire, vous pouvez annexer une ou plusieurs feuilles)

5. Signature du demandeur

Signature	Nom du signataire	Date de signature										
		Année Mois Jour										
		<table style="margin: auto; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td> </tr> </table>										

Rappel des informations importantes

Pour qu'une demande de révision soit recevable par l'organisme municipal responsable de l'évaluation, elle doit remplir les conditions suivantes :

1. Être faite sur la formule prescrite à cette fin, soit le présent document. De plus, des documents explicatifs supplémentaires peuvent être joints à la formule dûment remplie;
2. Être déposée à l'endroit déterminé par l'organisme municipal responsable de l'évaluation, soit l'endroit mentionné sur l'avis d'évaluation ou l'avis de modification. La demande peut également y être envoyée par poste recommandée, auquel cas elle doit l'être selon les mêmes délais et les mêmes modalités que le dépôt en personne. Toutefois, le jour de l'envoi de la demande est considéré comme la date de son dépôt. Il importe donc de conserver sa preuve d'envoi en cas de litige;
3. Exposer succinctement les motifs ou les arguments qui sont invoqués à son soutien et les conclusions recherchées. À ce sujet, le montant des taxes à payer ne constitue pas un motif qui justifie une modification au rôle;
4. Être déposée à l'intérieur des délais fixés (voir la question n^o 3 de l'aide-mémoire). Toutefois, si une demande de révision n'a pu être déposée en raison d'une situation de force majeure, elle peut l'être dans les 60 jours qui suivent la fin de cette situation;
5. Être accompagnée de la somme d'argent déterminée et applicable à l'établissement d'entreprise visé, si un règlement de l'organisme municipal responsable de l'évaluation le prévoit.

Au terme du processus de révision, l'évaluateur de l'organisme municipal responsable de l'évaluation fournit au demandeur une réponse écrite à l'intérieur des délais alloués (voir la question n^o 5 de l'aide-mémoire). L'évaluateur peut proposer une ou des modifications qu'il apporterait au rôle, auquel cas le demandeur dispose de 30 jours suivant l'expédition de la réponse pour l'accepter. Il peut toutefois indiquer qu'il n'a aucune modification à proposer. Par ailleurs, dans les cas prévus par la Loi sur la fiscalité municipale, une modification résultant d'une entente conclue entre l'évaluateur et le demandeur peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par d'autres personnes directement concernées par l'effet de la modification.

ANNEXE III

(a. 4)

**MENTIONS SUR L'ATTESTATION DE DÉPÔT
D'UNE DEMANDE DE RÉVISION À L'ÉGARD
DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE**

— Le nom de l'organisme municipal responsable de l'évaluation ayant dressé le rôle;

— Le nom de la municipalité locale au rôle de laquelle l'unité est inscrite (seulement s'il est différent de l'organisme municipal responsable de l'évaluation ayant dressé le rôle);

— Les exercices financiers auxquels s'applique le rôle visé par la demande;

— L'adresse de l'unité d'évaluation concernée par la demande;

— Le cadastre et le numéro de lot de l'unité concernée;

— Le numéro matricule de l'unité concernée par la demande;

— Le numéro de la demande de révision;

— La date de réception de la demande;

— La valeur de l'immeuble inscrite au rôle visé par la demande;

— Le montant reçu lors du dépôt de la demande;

— La date limite de l'évaluateur pour formuler une réponse.

ANNEXE IV

(a. 4)

**MENTIONS SUR L'ATTESTATION DE DÉPÔT
D'UNE DEMANDE DE RÉVISION À L'ÉGARD
DU RÔLE DE LA VALEUR LOCATIVE**

— Le nom de l'organisme municipal responsable de l'évaluation ayant dressé le rôle;

— Le nom de la municipalité locale au rôle de laquelle l'établissement est inscrit (seulement s'il est différent de l'organisme municipal responsable de l'évaluation ayant dressé le rôle);

— Les exercices financiers auxquels s'applique le rôle visé par la demande;

— L'adresse de l'établissement d'entreprise concerné par la demande;

— Le numéro matricule de l'établissement concerné par la demande;

— Le numéro de la demande de révision;

— La date de réception de la demande;

— La valeur de l'établissement d'entreprise inscrite au rôle visé par la demande;

— Le montant reçu lors du dépôt de la demande;

— La date limite de l'évaluateur pour formuler une réponse.

ANNEXE V

(a. 7)

**TITRES DE SECTIONS ET NOMS D'AFFICHAGE DE L'AVIS D'ÉVALUATION À L'ÉGARD
D'UNE UNITÉ D'ÉVALUATION**

Titre de la section	Nom d'affichage
(En-tête de l'avis)	Municipalité de
	Rôle en vigueur pour les exercices financiers
	Organisme municipal responsable de l'évaluation ayant dressé le rôle*
Pour demander une révision	Date limite
	Montant à joindre

Titre de la section	Nom d'affichage
	Référence au règlement
	Adresse de l'endroit où l'on peut se procurer une formule de demande de révision et où elle peut être remise
Identification de l'unité d'évaluation	Adresse*
	Cadastre(s) et numéro(s) de lot
	Numéro matricule
	Utilisation prédominante
Propriétaire	Nom
	Adresse postale
Caractéristiques de l'unité d'évaluation	Superficie du terrain
	Nombre de logements
	Nombre de locaux non résidentiels
	Nombre de chambres locatives
	Zonage agricole
	Exploitation agricole enregistrée
Exploitation agricole enregistrée (EAE)*	Superficie zonée EAE*
	Superficie totale EAE*
	Valeur du terrain (EAE et zoné agricole)*
	Valeur du bâtiment (EAE et zoné agricole)*
Valeurs au rôle d'évaluation	Valeur du terrain
	Valeur du bâtiment
	Valeur de l'immeuble
	Date de référence au marché considérée pour l'inscription des valeurs au rôle
	Valeur de l'immeuble au rôle antérieur*
Valeur uniformisée	Date de référence au marché aux fins de l'établissement de la valeur uniformisée
	Proportion médiane de la valeur foncière réelle
	Facteur comparatif du rôle
	Valeur uniformisée de l'immeuble à la date de référence au marché (valeur de l'immeuble x facteur comparatif du rôle)
Répartition fiscale	Catégorie et classe d'immeuble à des fins d'application des taux variés de taxation
	Sous-catégorie à laquelle appartient l'unité*
	Pourcentage applicable aux fins d'établissement du montant de la taxe*
	Valeur imposable de l'immeuble
	Valeur non imposable de l'immeuble

Titre de la section	Nom d'affichage
	Répartition des valeurs*
	Source législative*
	Valeur totale imposable d'une EAE à des fins scolaires*

* Nom d'affichage pouvant être omis s'il ne s'applique pas à l'unité d'évaluation.

ANNEXE VI

(a. 7)

TITRES DE SECTIONS ET NOMS D'AFFICHAGE DE L'AVIS D'ÉVALUATION À L'ÉGARD D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENTREPRISE

Titre de la section	Nom d'affichage
(En-tête de l'avis)	Municipalité de
	Rôle en vigueur pour les exercices financiers
	Organisme municipal responsable de l'évaluation ayant dressé le rôle*
Pour demander une révision	Date limite
	Montant à joindre
	Référence au règlement
	Adresse de l'endroit où l'on peut se procurer une formule de demande de révision et où elle peut être remise
Identification de l'établissement d'entreprise	Adresse*
	Numéro matricule
	Utilisation prédominante
Occupant	Nom
	Adresse postale
Valeurs au rôle de la valeur locative	Valeur de l'établissement d'entreprise
	Date de référence au marché considérée pour l'inscription de la valeur au rôle
	Valeur de l'établissement au rôle antérieur*
Valeur uniformisée	Date de référence au marché aux fins de l'établissement de la valeur uniformisée
	Proportion médiane de la valeur locative
	Facteur comparatif du rôle
	Valeur uniformisée de l'établissement d'entreprise à la date de référence au marché (valeur de l'établissement x facteur comparatif du rôle)

* Nom d'affichage pouvant être omis s'il ne s'applique pas à l'établissement d'entreprise.

ANNEXE VII

(a. 8)

**TEXTE DU RECTO DE L'AVIS D'ÉVALUATION
À L'ÉGARD D'UNE UNITÉ D'ÉVALUATION**

Lors du premier des exercices pour lesquels est fait le rôle d'évaluation foncière d'une municipalité, un avis d'évaluation est expédié à toute personne au nom de laquelle est inscrite une unité d'évaluation conformément à la Loi sur la fiscalité municipale.

Cet avis vise à :

— vous informer des principaux renseignements inscrits au rôle d'évaluation relativement à votre propriété;

— vous renseigner sur les modalités applicables si vous désirez faire corriger une omission ou une inexactitude apparaissant au rôle d'évaluation;

— vous indiquer la valeur uniformisée de votre propriété. C'est sur la base de cette valeur que vous devez déterminer si l'évaluation de votre propriété est juste et raisonnable.

ANNEXE VIII

(a. 8)

**TEXTE DU RECTO DE L'AVIS D'ÉVALUATION À
L'ÉGARD D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENTREPRISE**

Lors du premier des exercices pour lesquels est fait le rôle de la valeur locative d'une municipalité, un avis d'évaluation est expédié à toute personne au nom de laquelle est inscrit un établissement d'entreprise conformément à la Loi sur la fiscalité municipale.

Cet avis vise à :

— vous informer des principaux renseignements inscrits au rôle de la valeur locative relativement à votre établissement d'entreprise;

— vous renseigner sur les modalités applicables si vous désirez faire corriger une omission ou une inexactitude apparaissant au rôle de la valeur locative;

— vous indiquer la valeur uniformisée de votre établissement. C'est sur la base de cette valeur que vous devez déterminer si l'évaluation de votre établissement est juste et raisonnable.

ANNEXE IX

(a. 8)

**RENSEIGNEMENTS SUR LA DEMANDE DE
REVISION D'UN AVIS D'ÉVALUATION RELATIF
À UNE UNITÉ D'ÉVALUATION****Renseignements relatifs à votre droit de demander
une révision administrative à l'égard du rôle
d'évaluation foncière**

La Loi sur la fiscalité municipale (articles 124 à 138.4) prévoit une révision administrative relative à toute inscription figurant au rôle d'évaluation foncière lorsqu'une demande de révision a été déposée. Cette révision est prévue, afin que des erreurs ou des omissions qui auraient échappé à l'évaluateur de l'organisme municipal responsable de l'évaluation concerné, puissent être corrigées.

L'évaluateur saisi d'une demande de révision recevable (voir à ce sujet la section « Procédure à suivre ») doit vérifier le bien-fondé de la contestation. Selon la nature et la précision des motifs invoqués dans cette demande, l'évaluateur peut procéder à la révision par les moyens qu'il juge appropriés. Lors de cet exercice, il peut notamment :

1. vérifier les différents paramètres de calcul qui ont mené à l'établissement de la valeur;
2. rencontrer le demandeur ou visiter l'immeuble concerné.

Personne pouvant formuler une demande de révision

Toute personne qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle d'évaluation foncière relative à une unité d'évaluation dont elle-même ou une autre personne est propriétaire, peut déposer une demande de révision à ce sujet auprès de [Inscrire le nom de l'organisme municipal responsable de l'évaluation concerné].

Une personne tenue de payer une taxe ou une compensation à la municipalité locale ou à la commission scolaire qui utilise le rôle d'évaluation foncière est réputée avoir l'intérêt requis pour formuler une telle demande.

**Droit au dépôt d'une demande de révision et
délai à respecter**

— À la première année d'application du rôle d'évaluation, vous pouvez contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription à ce rôle relative à l'unité d'évaluation visée par le présent avis, en déposant une demande de révision.

—Pour être recevable, une demande de révision doit être déposée **avant le 1^{er} mai de la première année** d'application du rôle. Par contre, si le présent avis vous a été expédié après le dernier jour de février de cette même année, vous pouvez déposer votre demande dans les 60 jours suivant cette expédition (120 jours s'il s'agit d'une unité évaluée à 3 000 000\$ ou plus et que le rôle déposé n'est pas diffusé, depuis une date comprise dans les 60 jours qui suivent son dépôt, sur le site Internet de la municipalité).

—Vous pouvez également, ainsi que toute autre personne qui a un intérêt à le faire, déposer une demande de révision lorsque l'évaluateur n'a pas modifié le rôle alors qu'un évènement l'oblige à le faire en vertu de la Loi. Auquel cas, la demande de révision doit être déposée avant la fin de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel est survenu l'évènement justifiant la modification.

Procédure à suivre

Pour demander une révision, vous devez :

1. Remplir la formule intitulée «Demande de révision à l'égard du rôle d'évaluation foncière» que vous pouvez vous procurer à l'endroit mentionné sur l'avis d'évaluation;
2. Remettre la formule dûment remplie à l'endroit mentionné sur l'avis d'évaluation ou l'y envoyer par poste recommandée, et ce, avant la date limite;
3. Joindre à la formule la somme apparaissant à l'avis d'évaluation, le cas échéant.

Autres renseignements pertinents

—Le personnel en fonction à l'endroit où doit être déposée une demande de révision a le devoir de vous prêter assistance, si vous le demandez, pour remplir la formule.

—L'évaluateur est tenu de vérifier le bien-fondé de toute demande de révision soumise et d'adresser une réponse écrite au demandeur. L'évaluateur peut proposer une ou des modifications qu'il apporterait au rôle, auquel cas vous disposez de 30 jours suivant l'expédition de la réponse pour l'accepter. Il peut cependant indiquer qu'il n'a aucune modification à proposer.

—L'évaluateur est tenu de répondre à la demande de révision avant le 1^{er} septembre suivant l'entrée en vigueur du rôle. Cette échéance peut toutefois être reportée jusqu'au 1^{er} avril suivant, il est donc préférable de s'informer auprès de [Inscrire le nom de l'organisme municipal responsable de l'évaluation concerné] pour s'assurer du délai applicable.

—Toute personne qui a fait une demande de révision et qui n'a pas conclu d'entente avec l'évaluateur peut exercer un recours, ayant le même objet que la demande de révision, devant la Section des affaires immobilières du Tribunal administratif du Québec.

Définitions

Rôle d'évaluation foncière : document public qui regroupe des renseignements prescrits par la loi sur chacun des immeubles situés sur le territoire d'une municipalité.

Unité d'évaluation : plus grand ensemble possible d'immeubles qui : appartient à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires par indivis; sont contigus ou le seraient s'ils n'étaient pas séparés par un cours d'eau, une voie de communication ou un réseau d'utilité publique; sont utilisés à une même fin prédominante; et qui ne peuvent normalement et à court terme être cédés que globalement et non par parties.

Date de référence au marché : date à laquelle les conditions du marché immobilier ont été considérées pour établir les valeurs inscrites au rôle relativement à l'unité d'évaluation.

Proportion médiane : indicateur statistique utilisé pour exprimer, en pourcentage, la proportion dans laquelle les valeurs inscrites à un rôle d'évaluation foncière représentent la valeur réelle des immeubles d'une municipalité, à une date donnée.

Facteur comparatif : facteur utilisé pour ramener une valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière à la valeur uniformisée. Il est l'inverse de la proportion médiane.

Valeur uniformisée : valeur représentant la valeur réelle d'une unité d'évaluation, soit son prix de vente le plus probable, à une date donnée. Elle résulte de la multiplication de la valeur de l'immeuble inscrite au rôle d'évaluation par le facteur comparatif de ce rôle (valeur de l'immeuble x facteur comparatif).

ANNEXE X

(a. 8)

RENSEIGNEMENTS SUR LA DEMANDE DE RÉVISION D'UN AVIS D'ÉVALUATION RELATIF À UN ÉTABLISSEMENT D'ENTREPRISE

Renseignements relatifs à votre droit de demander une révision administrative à l'égard du rôle de la valeur locative

La Loi sur la fiscalité municipale (articles 124 à 138.4) prévoit une révision administrative relative à toute inscription figurant au rôle de la valeur locative lorsqu'une

demande de révision a été déposée. Cette révision est prévue, afin que des erreurs ou des omissions qui auraient échappé à l'évaluateur de l'organisme municipal responsable de l'évaluation concerné, puissent être corrigées.

L'évaluateur saisi d'une demande de révision recevable (voir à ce sujet la section « Procédure à suivre ») doit vérifier le bien-fondé de la contestation. Selon la nature et la précision des motifs invoqués dans cette demande, l'évaluateur peut procéder à la révision par les moyens qu'il juge appropriés. Lors de cet exercice, il peut notamment :

1. vérifier les différents paramètres de calcul qui ont mené à l'établissement de la valeur;
2. rencontrer le demandeur ou visiter l'établissement d'entreprise concerné.

Personne pouvant formuler une demande de révision

Toute personne qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle de la valeur locative relative à un établissement d'entreprise dont elle-même ou une autre personne est l'occupant, peut déposer une demande de révision à ce sujet auprès de [Inscrire le nom de l'organisme municipal responsable de l'évaluation concerné].

Une personne tenue de payer une taxe ou une compensation à la municipalité locale est réputée avoir l'intérêt requis pour formuler une telle demande.

Droit au dépôt d'une demande de révision et délai à respecter

— À la première année d'application du rôle de la valeur locative, vous pouvez contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription à ce rôle relative à l'établissement d'entreprise visé par le présent avis, en déposant une demande de révision.

— Pour être recevable, une demande de révision doit être déposée **avant le 1^{er} mai de la première année** d'application du rôle. Par contre, si le présent avis vous a été expédié après le dernier jour de février de cette même année, vous pouvez déposer votre demande dans les 60 jours suivant cette expédition (sauf pour les établissements d'entreprise évalués à 100 000 \$ ou plus, pour lesquels ce délai est de 120 jours si l'expédition de l'avis est postérieure au 31 décembre précédant la première année d'application du rôle).

— Vous pouvez également, ainsi que toute autre personne qui a un intérêt à le faire, déposer une demande de révision lorsque l'évaluateur n'a pas modifié le rôle

alors qu'un évènement l'oblige à le faire en vertu de la Loi. Auquel cas, la demande de révision doit être déposée avant la fin de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel est survenu l'évènement justifiant la modification.

Procédure à suivre

Pour demander une révision, vous devez :

1. Remplir la formule intitulée « Demande de révision à l'égard du rôle de la valeur locative » que vous pouvez vous procurer à l'endroit mentionné sur l'avis d'évaluation;
2. Remettre la formule dûment remplie à l'endroit mentionné sur l'avis d'évaluation ou l'y envoyer par poste recommandée, et ce, avant la date limite;
3. Joindre à la formule la somme apparaissant à l'avis d'évaluation, le cas échéant.

Autres renseignements pertinents

— Le personnel en fonction à l'endroit où doit être déposée une demande de révision a le devoir de vous prêter assistance, si vous le demandez, pour remplir la formule.

— L'évaluateur est tenu de vérifier le bien-fondé de toute demande de révision soumise et d'adresser une réponse écrite au demandeur. L'évaluateur peut proposer une ou des modifications qu'il apporterait au rôle, auquel cas vous disposez de 30 jours suivant l'expédition de la réponse pour l'accepter. Il peut cependant indiquer qu'il n'a aucune modification à proposer.

— L'évaluateur est tenu de répondre à la demande de révision avant le 1^{er} septembre suivant l'entrée en vigueur du rôle. Cette échéance peut toutefois être reportée jusqu'au 1^{er} avril suivant, il est donc préférable de s'informer auprès de [Inscrire le nom de l'organisme municipal responsable de l'évaluation concerné] pour s'assurer du délai applicable.

— Toute personne qui a fait une demande de révision et qui n'a pas conclu d'entente avec l'évaluateur peut exercer un recours, ayant le même objet que la demande de révision, devant la Section des affaires immobilières du Tribunal administratif du Québec.

Définitions

Rôle de la valeur locative : document public qui regroupe des renseignements prescrits par la loi sur chacun des établissements d'entreprise situés sur le territoire d'une municipalité.

Établissement d'entreprise : unité ou partie d'unité d'évaluation devant être portée au rôle d'évaluation foncière où est exercée, à des fins lucratives ou non, une activité économique ou administrative.

Date de référence au marché : date à laquelle les conditions du marché immobilier ont été considérées pour établir la valeur inscrite au rôle relativement à l'établissement d'entreprise.

Proportion médiane : indicateur statistique utilisé pour exprimer, en pourcentage, la proportion dans laquelle les valeurs inscrites à un rôle d'évaluation foncière représentent la valeur réelle des immeubles d'une municipalité, à une date donnée.

Facteur comparatif : facteur utilisé pour ramener une valeur inscrite au rôle de la valeur locative à la valeur uniformisée. Il est l'inverse de la proportion médiane.

Valeur uniformisée : résulte de la multiplication de la valeur de l'établissement inscrite au rôle de la valeur locative par le facteur comparatif de ce rôle (valeur de l'établissement x facteur comparatif).

ANNEXE XI

(a. 18)

TEXTE SUR LA SUBVENTION POTENTIELLE

Si vous aviez 65 ans ou plus au 31 décembre [exercice financier précédant celui visé par le compte de taxes] et que vous remplissez les conditions donnant droit à la subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales, utilisez les renseignements ci-inclus pour remplir le formulaire de Revenu Québec *Subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales* (TP-1029.TM) et joignez ce dernier à votre déclaration de revenus de [exercice financier précédant celui visé par le compte de taxes].

ANNEXE XII

(a. 22)

TEXTE DU RECTO DE L'AVIS DE MODIFICATION À L'ÉGARD D'UNE UNITÉ D'ÉVALUATION

L'avis de modification vous informe que l'évaluateur municipal a effectué une modification à une ou des inscriptions apparaissant au rôle d'évaluation relatives à une unité d'évaluation dont vous être propriétaire, et ce, afin de tenir compte de certaines situations prévues par la Loi sur la fiscalité municipale. Il peut notamment s'agir d'une modification pour tenir compte d'un changement de propriétaire, de la démolition d'un bâtiment ou de sa construction.

Cet avis vise donc à :

— vous préciser les inscriptions modifiées, la date de prise d'effet de cette modification ainsi que le motif invoqué;

— vous informer des recours dont vous disposez pour contester ces modifications en cas de désaccord ainsi que des modalités applicables.

ANNEXE XIII

(a. 22)

TEXTE DU RECTO DE L'AVIS DE MODIFICATION À L'ÉGARD D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENTREPRISE

L'avis de modification vous informe que l'évaluateur municipal a effectué une modification à une ou des inscriptions apparaissant au rôle de la valeur locative relatives à un établissement d'entreprise dont vous être l'occupant, et ce, afin de tenir compte de certaines situations prévues par la Loi sur la fiscalité municipale. Il peut notamment s'agir d'une modification pour tenir compte d'un changement d'occupant, de la démolition de l'établissement d'entreprise ou de sa construction.

Cet avis vise donc à :

— vous préciser les inscriptions modifiées, la date de prise d'effet de cette modification ainsi que le motif invoqué;

— vous informer des recours dont vous disposez pour contester ces modifications en cas de désaccord ainsi que des modalités applicables.

ANNEXE XIV

(a. 22)

RENSEIGNEMENTS SUR LA DEMANDE DE RÉVISION D'UN AVIS DE MODIFICATION RELATIF À UNE UNITÉ D'ÉVALUATION

Renseignements relatifs à votre droit de demander une révision administrative à l'égard du rôle d'évaluation foncière

La Loi sur la fiscalité municipale (articles 124 à 138.4) prévoit une révision administrative relative à toute inscription figurant au rôle d'évaluation foncière lorsqu'une demande de révision a été déposée. Cette révision est prévue, afin que des erreurs ou des omissions qui auraient échappé à l'évaluateur de l'organisme municipal responsable de l'évaluation concerné, puissent être corrigées.

L'évaluateur saisi d'une demande de révision recevable (voir à ce sujet la section « Procédure à suivre ») doit vérifier le bien-fondé de la contestation. Selon la nature et la précision des motifs invoqués dans cette demande, l'évaluateur peut procéder à la révision par les moyens qu'il juge appropriés. Lors de cet exercice, il peut notamment :

1. vérifier les différents paramètres de calcul qui ont mené à l'établissement de la valeur;
2. rencontrer le demandeur ou visiter l'immeuble concerné.

Personne pouvant formuler une demande de révision

Toute personne qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une modification au rôle d'évaluation foncière relative à une unité d'évaluation dont elle-même ou une autre personne est propriétaire, peut déposer une demande de révision à ce sujet auprès de [Inscrire le nom de l'organisme municipal responsable de l'évaluation concerné].

Une personne tenue de payer une taxe ou une compensation à la municipalité locale ou à la commission scolaire qui utilise le rôle d'évaluation foncière est réputée avoir l'intérêt requis pour formuler une telle demande.

Droit au dépôt d'une demande de révision et délai à respecter

— Lors de la réception d'un avis de modification, vous pouvez contester l'exactitude de la modification à ce rôle relative à l'unité d'évaluation visée par le présent avis, en déposant une demande de révision.

— Pour être recevable, une demande de révision doit être déposée **avant la date limite** apparaissant à l'avis de modification. Celle-ci correspond à la plus tardive des échéances entre : avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation; ou 60 jours suivant l'expédition du présent avis de modification.

— Vous pouvez également, ainsi que toute autre personne qui a un intérêt à le faire, déposer une demande de révision lorsque l'évaluateur n'a pas modifié le rôle alors qu'un événement l'oblige à le faire en vertu de la Loi. Auquel cas, la demande de révision doit être déposée avant la fin de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel est survenu l'évènement justifiant la modification.

Procédure à suivre

Pour demander une révision, vous devez :

1. Remplir la formule intitulée « Demande de révision à l'égard du rôle d'évaluation foncière » que vous pouvez vous procurer à l'endroit mentionné sur l'avis de modification;
2. Remettre la formule dûment remplie à l'endroit mentionné sur l'avis de modification ou l'y envoyer par poste recommandée, et ce, avant la date limite;
3. Joindre à la formule la somme apparaissant à l'avis de modification, le cas échéant.

Autres renseignements pertinents

— Le personnel en fonction à l'endroit où doit être déposée une demande de révision a le devoir de vous prêter assistance, si vous le demandez, pour remplir la formule.

— L'évaluateur est tenu de vérifier le bien-fondé de toute demande de révision soumise et d'adresser une réponse écrite au demandeur. L'évaluateur peut proposer une ou des modifications qu'il apporterait au rôle, auquel cas vous disposez de 30 jours suivant l'expédition de la réponse pour l'accepter. Il peut cependant indiquer qu'il n'a aucune modification à proposer.

— L'évaluateur est tenu de répondre à la demande de révision avant la plus tardive des échéances entre le 1^{er} septembre suivant l'entrée en vigueur du rôle ou 4 mois à compter du dépôt de la demande.

— Toute personne qui a fait une demande de révision et qui n'a pas conclu d'entente avec l'évaluateur peut exercer un recours, ayant le même objet que la demande de révision, devant la Section des affaires immobilières du Tribunal administratif du Québec.

ANNEXE XV

(a. 22)

RENSEIGNEMENTS SUR LA DEMANDE DE RÉVISION D'UN AVIS DE MODIFICATION RELATIF À UN ÉTABLISSEMENT D'ENTREPRISE

Renseignements relatifs à votre droit de demander une révision administrative à l'égard du rôle de la valeur locative

La Loi sur la fiscalité municipale (articles 124 à 138.4) prévoit une révision administrative relative à toute inscription figurant au rôle de la valeur locative lorsqu'une

demande de révision a été déposée. Cette révision est prévue, afin que des erreurs ou des omissions qui auraient échappé à l'évaluateur de l'organisme municipal responsable de l'évaluation concerné, puissent être corrigées.

L'évaluateur saisi d'une demande de révision recevable (voir à ce sujet la section « Procédure à suivre ») doit vérifier le bien-fondé de la contestation. Selon la nature et la précision des motifs invoqués dans cette demande, l'évaluateur peut procéder à la révision par les moyens qu'il juge appropriés. Lors de cet exercice, il peut notamment :

1. vérifier les différents paramètres de calcul qui ont mené à l'établissement de la valeur;
2. rencontrer le demandeur ou visiter l'établissement d'entreprise concerné.

Personne pouvant formuler une demande de révision

Toute personne qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une modification au rôle de la valeur locative relative à un établissement d'entreprise dont elle-même ou une autre personne est l'occupant, peut déposer une demande de révision à ce sujet auprès de [Inscrire le nom de l'organisme municipal responsable de l'évaluation concerné].

Une personne tenue de payer une taxe ou une compensation à la municipalité locale est réputée avoir l'intérêt requis pour formuler une telle demande.

Droit au dépôt d'une demande de révision et délai à respecter

— Lors de la réception d'un avis de modification, vous pouvez contester l'exactitude de la modification à ce rôle relative à l'établissement d'entreprise visé par le présent avis, en déposant une demande de révision.

— Pour être recevable, une demande de révision doit être déposée **avant la date limite** apparaissant à l'avis de modification. Celle-ci correspond à la plus tardive des échéances entre : avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle de la valeur locative; ou 60 jours suivant l'expédition du présent avis de modification.

— Vous pouvez également, ainsi que toute autre personne qui a un intérêt à le faire, déposer une demande de révision lorsque l'évaluateur n'a pas modifié le rôle alors qu'un événement l'oblige à le faire en vertu de la Loi. Auquel cas, la demande de révision doit être déposée avant la fin de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel est survenu l'évènement justifiant la modification.

Procédure à suivre

Pour demander une révision, vous devez :

1. Remplir la formule intitulée « Demande de révision à l'égard du rôle de la valeur locative » que vous pouvez vous procurer à l'endroit mentionné sur l'avis de modification;
2. Remettre la formule dûment remplie à l'endroit mentionné sur l'avis de modification ou l'y envoyer par poste recommandée, et ce, avant la date limite;
3. Joindre à la formule la somme apparaissant à l'avis de modification, le cas échéant.

Autres renseignements pertinents

— Le personnel en fonction à l'endroit où doit être déposée une demande de révision a le devoir de vous prêter assistance, si vous le demandez, pour remplir la formule.

— L'évaluateur est tenu de vérifier le bien-fondé de toute demande de révision soumise et d'adresser une réponse écrite au demandeur. L'évaluateur peut proposer une ou des modifications qu'il apporterait au rôle, auquel cas vous disposez de 30 jours suivant l'expédition de la réponse pour l'accepter. Il peut cependant indiquer qu'il n'a aucune modification à proposer.

— L'évaluateur est tenu de répondre à la demande de révision avant la plus tardive des échéances entre le 1^{er} septembre suivant l'entrée en vigueur du rôle ou 4 mois à compter du dépôt de la demande.

— Toute personne qui a fait une demande de révision et qui n'a pas conclu d'entente avec l'évaluateur peut exercer un recours, ayant le même objet que la demande de révision, devant la Section des affaires immobilières du Tribunal administratif du Québec.

71965

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les assureurs
(chapitre A-32.1)

Renseignements relatifs à la surveillance des assureurs autorisés

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des assureurs autorisés, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Finances à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à préciser, pour l'application des articles 178 et 179 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), lesquels des renseignements détenus par un assureur autorisé relatifs à la surveillance exercée à son égard par l'Autorité des marchés financiers sont confidentiels.

Il vise également à prévoir à quelles conditions ces renseignements confidentiels peuvent être utilisés par l'assureur autorisé comme preuve dans le cadre d'une procédure intentée par lui, le ministre, l'Autorité ou le Procureur général.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Monsieur Jean-Hubert Smith-Lacroix, coordonnateur à la Direction générale du droit corporatif et des politiques relatives au secteur financier, ministère des Finances, 8, rue Cook, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 0A4, par téléphone au numéro (418) 646-7466, par télécopieur au numéro (418) 646-5744 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : jean-hubert.smith-lacroix@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre des Finances, 390, boulevard Charest Est, 8^e étage, Québec (Québec) G1K 3H4.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des assureurs autorisés

Loi sur les assureurs
(chapitre A-32.1, art. 178 et 179)

1. Pour l'application de l'article 178 de la Loi sur les assureurs, les renseignements détenus par un assureur autorisé relatifs à la surveillance exercée par l'Autorité à l'égard de cet assureur et qui sont confidentiels sont les suivants :

a) toute cote attribuée par l'Autorité des marchés financiers à l'assureur autorisé pour évaluer son profil de risque ainsi que toute autre cote d'évaluation de son profil de risque fondée en grande partie sur des renseignements obtenus de l'Autorité;

b) tout stade d'intervention attribué à l'assureur autorisé aux termes d'un cadre de surveillance des institutions financières de l'Autorité;

c) toute instruction écrite prise à l'égard de l'assureur autorisé;

d) tout rapport établi par l'Autorité ou à sa demande ou toute recommandation formulée par celle-ci dans le cadre de ses fonctions de surveillance, y compris la correspondance échangée à cet égard avec ses administrateurs ou ses dirigeants.

2. Pour l'application du paragraphe 2^o de l'article 179 de la Loi sur les assureurs, l'assureur autorisé concerné par ces renseignements peut les utiliser comme preuve dans toute procédure concernant l'application de la Loi sur les assureurs ou la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) intentée par lui, par le ministre responsable de l'application de ces lois, par l'Autorité des marchés financiers ou par le procureur général du Québec, à condition que soit rendue une ordonnance interdisant ou restreignant la publication, la divulgation ou la diffusion d'un renseignement ou d'un document, ou une ordonnance de huis clos.

3. Le présent règlement entre en vigueur (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur*).

71980

Projet de règlement

Loi sur les coopératives de services financiers
(chapitre C-67.3)

Renseignements relatifs à la surveillance des coopératives de services financiers

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des coopératives de services financiers, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Finances à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à préciser, pour l'application des articles 564.1 et 564.2 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), lesquels des renseignements détenus par une coopérative de services financiers relatifs à la surveillance exercée à son égard par l'Autorité des marchés financiers sont confidentiels.

Il vise également à prévoir à quelles conditions ces renseignements confidentiels peuvent être utilisés par la coopérative de services financiers comme preuve dans le cadre d'une procédure intentée par elle, le ministre, l'Autorité ou le Procureur général.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Monsieur Jean-Hubert Smith-Lacroix, coordonnateur à la Direction générale du droit corporatif et des politiques relatives au secteur financier, ministère des Finances, 8, rue Cook, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 0A4, par téléphone au numéro (418) 646-7466, par télécopieur au numéro (418) 646-5744 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : jean-hubert.smith-lacroix@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre des Finances, 390, boulevard Charest Est, 8^e étage, Québec (Québec) G1K 3H4.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des coopératives de services financiers

Loi sur les coopératives de services financiers
(chapitre C-67.3, art. 564.1 et 564.2)

1. Pour l'application de l'article 564.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers, les renseignements détenus par une coopérative de services financiers relatifs à la surveillance exercée par l'Autorité à l'égard de cette coopérative et qui sont confidentiels sont les suivants :

a) toute cote attribuée par l'Autorité des marchés financiers à la coopérative de services financiers pour évaluer son profil de risque ainsi que toute autre cote d'évaluation de son profil de risque fondée en grande partie sur des renseignements obtenus de l'Autorité;

b) tout stade d'intervention attribué à la coopérative de services financiers aux termes d'un cadre de surveillance des institutions financières de l'Autorité;

c) toute instruction écrite prise à l'égard de la coopérative de services financiers;

d) tout rapport établi par l'Autorité ou à sa demande ou toute recommandation formulée par celle-ci dans le cadre de ses fonctions de surveillance, y compris la correspondance échangée à cet égard avec ses administrateurs ou ses dirigeants.

2. Pour l'application du paragraphe 2^o de l'article 564.2 de la Loi sur les coopératives de services financiers, la coopérative de services financiers concernée par ces renseignements peut les utiliser comme preuve dans toute procédure concernant l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers intentée par elle, par le ministre responsable de l'application de cette loi, par l'Autorité des marchés financiers ou par le procureur général du Québec, à condition que soit rendue une ordonnance interdisant ou restreignant la publication, la divulgation ou la diffusion d'un renseignement ou d'un document, ou une ordonnance de huis clos.

3. Le présent règlement entre en vigueur (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur*).

71981

Projet de règlement

Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts
(chapitre I-13.2.2)

Renseignements relatifs à la surveillance des institutions de dépôts autorisées

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des institutions de dépôts autorisées, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Finances à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à préciser, pour l'application des articles 32.11 et 32.12 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2), lesquels des renseignements détenus par une institution de dépôts autorisée relatifs à la surveillance exercée à son égard par l'Autorité des marchés financiers sont confidentiels.

Il vise également à prévoir à quelles conditions ces renseignements confidentiels peuvent être utilisés par l'institution de dépôts autorisée comme preuve dans le cadre d'une procédure intentée par elle, le ministre, l'Autorité ou le Procureur général.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Monsieur Jean-Hubert Smith-Lacroix, coordonnateur à la Direction générale du droit corporatif et des politiques relatives au secteur financier, ministère des Finances, 8, rue Cook, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 0A4, par téléphone au numéro (418) 646-7466, par télécopieur au numéro (418) 646-5744 ou par courrier électronique à l'adresse suivante: jean-hubert.smith-lacroix@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre des Finances, 390, boulevard Charest Est, 8^e étage, Québec (Québec) G1K 3H4.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des institutions de dépôts autorisées

Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts
(chapitre I-13.2.2, art. 32.11 et 32.12)

1. Pour l'application de l'article 32.11 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, les renseignements détenus par une institution de dépôts autorisée relatifs à la surveillance exercée par l'Autorité à l'égard de cette institution et qui sont confidentiels sont les suivants :

a) toute cote attribuée par l'Autorité des marchés financiers à l'institution de dépôts autorisée pour évaluer son profil de risque ainsi que toute autre cote d'évaluation de son profil de risque fondée en grande partie sur des renseignements obtenus de l'Autorité;

b) tout stade d'intervention attribué à l'institution de dépôts autorisée aux termes d'un cadre de surveillance des institutions financières de l'Autorité;

c) toute instruction écrite prise à l'égard de l'institution de dépôts autorisée;

d) tout rapport établi par l'Autorité ou à sa demande ou toute recommandation formulée par celle-ci dans le cadre de ses fonctions de surveillance, y compris la correspondance échangée à cet égard avec ses administrateurs ou ses dirigeants.

2. Pour l'application du paragraphe 2^o de l'article 32.12 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, l'institution de dépôts autorisée concernée par ces renseignements peut les utiliser comme preuve dans toute procédure concernant l'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts ou, dans le cas d'une société d'épargne du Québec, de la Loi sur les sociétés par action (chapitre S-31.1) intentée par elle, par le ministre responsable de l'application de ces lois, par l'Autorité des marchés financiers ou par le procureur général du Québec, à condition que soit rendue une ordonnance interdisant ou restreignant la publication, la divulgation ou la diffusion d'un renseignement ou d'un document, ou une ordonnance de huis clos.

3. Le présent règlement entre en vigueur (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur*).

Projet de règlement

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
(chapitre S-29.02)

Renseignements relatifs à la surveillance des sociétés de fiducie autorisées

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des sociétés de fiducie autorisées, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Finances à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prévoir, pour l'application des articles 156 et 157 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02), lesquels des renseignements détenus par une société de fiducie autorisée relatifs à la surveillance exercée à son égard par l'Autorité des marchés financiers sont confidentiels.

Il vise également à prévoir à quelles conditions ces renseignements confidentiels peuvent être utilisés par la société de fiducie autorisée comme preuve dans le cadre d'une procédure intentée par elle, le ministre, l'Autorité ou le Procureur général.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Monsieur Jean-Hubert Smith-Lacroix, coordonnateur à la Direction générale du droit corporatif et des politiques relatives au secteur financier, ministère des Finances, 8, rue Cook, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 0A4, par téléphone au numéro (418) 646-7466, par télécopieur au numéro (418) 646-5744 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : jean-hubert.smith-lacroix@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre des Finances, 390, boulevard Charest Est, 8^e étage, Québec (Québec) G1K 3H4.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des sociétés de fiducie autorisées

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
(chapitre S-29.02, art. 156 et 157)

1. Pour l'application de l'article 156 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, les renseignements détenus par une société de fiducie autorisée relatifs à la surveillance exercée par l'Autorité à l'égard de cette société de fiducie et qui sont confidentiels sont les suivants :

a) toute cote attribuée par l'Autorité des marchés financiers à la société de fiducie pour évaluer son profil de risque ainsi que toute autre cote d'évaluation de son profil de risque fondée en grande partie sur des renseignements obtenus de l'Autorité;

b) tout stade d'intervention attribué à la société de fiducie aux termes d'un cadre de surveillance des institutions financières de l'Autorité;

c) toute instruction écrite prise à l'égard de la société de fiducie;

d) tout rapport établi par l'Autorité ou à sa demande ou toute recommandation formulée par celle-ci dans le cadre de ses fonctions de surveillance, y compris la correspondance échangée à cet égard avec ses administrateurs ou ses dirigeants.

2. Pour l'application du paragraphe 2^o de l'article 157 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, la société de fiducie peut utiliser ces renseignements comme preuve dans toute procédure concernant l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne ou la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) intentée par elle, par le ministre responsable de l'application de ces lois, par l'Autorité des marchés financiers ou par le procureur général du Québec, à condition que soit rendue une ordonnance interdisant ou restreignant la publication, la divulgation ou la diffusion d'un renseignement ou d'un document, ou une ordonnance de huis clos.

3. Le présent règlement entre en vigueur (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur*).

71983

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 73-2020, 5 février 2020

CONCERNANT la nomination de madame Catherine Desgagnés-Belzil comme secrétaire associée du Conseil du trésor et dirigeante principale de l'information

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Catherine Desgagnés-Belzil, secrétaire associée du Conseil du trésor et dirigeante principale de l'information par intérim, administratrice d'État II, soit nommée secrétaire associée du Conseil du trésor et dirigeante principale de l'information, au même classement et au traitement annuel de 207 168\$ à compter des présentes et que ce traitement soit révisé selon les règles applicables à une sous-ministre du niveau 2;

QUE les autres Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Catherine Desgagnés-Belzil comme sous-ministre associée du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71944

Gouvernement du Québec

Décret 74-2020, 5 février 2020

CONCERNANT la nomination d'arbitres et de substituts aux arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le gouvernement nomme, après avoir consulté le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, trois arbitres et des substituts pour une période maximale de deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 183 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les arbitres et les substituts demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 894-2017 du 6 septembre 2017, messieurs Pierre-Georges Roy et Denis Tremblay ont été nommés de nouveau arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 894-2017 du 6 septembre 2017, monsieur Jean-Pierre Villagi a été nommé arbitre pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 894-2017 du 6 septembre 2017, monsieur Pierre Laplante a été nommé de nouveau substitut aux arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 894-2017 du 6 septembre 2017, monsieur Éric Lévesque a été nommé substitut aux arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes a été consulté sur le choix des arbitres et des substituts aux arbitres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Pierre-Georges Roy, arbitre de griefs et de différends;

— monsieur Denis Tremblay, médiateur, arbitre de griefs et de différends, Arbitrage Denis Tremblay inc.;

QUE monsieur Éric Lévesque, arbitre et médiateur, M^e Éric Lévesque, arbitre et médiateur inc., soit nommé arbitre pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Pierre Villagi;

QUE les personnes suivantes soient nommées substitués aux arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Amal Garzouzi, arbitre et médiatrice en pratique privée, en remplacement de monsieur Éric Lévesque;

— monsieur Claude Martin, arbitre-médiateur en pratique privée, en remplacement de monsieur Pierre Laplante.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71945

Gouvernement du Québec

Décret 75-2020, 5 février 2020

CONCERNANT la nomination d'un membre et la désignation du président du conseil de règlement des différends entre la Ville de Mascouche et la Fraternité des policiers et policières de Mascouche inc.

ATTENDU QUE conformément à l'article 10 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3), le gouvernement a nommé, en vertu du décret numéro 286-2019 du 27 mars 2019, les membres constituant le conseil de règlement des différends entre la Ville de Mascouche et la Fraternité des policiers et policières de Mascouche inc.;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, M^e Louis Garant a été nommé membre et désigné président du conseil de règlement des différends entre la Ville de Mascouche et la Fraternité des policiers et policières de Mascouche inc.;

ATTENDU QUE M^e Louis Garant a avisé, le 20 décembre 2019, les parties et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de sa décision de se récuser;

ATTENDU QUE conformément à l'article 11 de cette loi, le gouvernement a, en vertu du décret numéro 693-2017 du 4 juillet 2017, reconnu les personnes aptes à être nommées membres d'un conseil de règlement des différends dans le secteur municipal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 de cette loi, lorsque le conseil ne peut poursuivre l'instruction du différend à la suite d'un empêchement d'agir du membre avocat, ce dernier doit être remplacé si les deux autres membres ne sont pas avocats;

ATTENDU QUE les deux autres membres du conseil de règlement des différends entre la Ville de Mascouche et la Fraternité des policiers et policières de Mascouche inc. ne sont pas avocats;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de M^e Louis Garant comme membre et président du conseil de règlement des différends entre la Ville de Mascouche et la Fraternité des policiers et policières de Mascouche inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE M^e Gilles Touchette, avocat, soit nommé membre du conseil de règlement des différends entre la Ville de Mascouche et la Fraternité des policiers et policières de Mascouche inc. et qu'il soit désigné président de ce conseil de règlement des différends, en remplacement de M^e Louis Garant.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71946

Gouvernement du Québec

Décret 76-2020, 5 février 2020

CONCERNANT la nomination de madame Chantal Garon comme membre du conseil d'administration et directrice générale du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1) prévoit notamment que les affaires du Conservatoire sont administrées par un conseil d'administration composé de dix-sept membres dont le directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le directeur général est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que la nomination du directeur général est faite sur la recommandation du conseil d'administration en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil;

ATTENDU QUE l'article 20 de cette loi prévoit notamment que le directeur général est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 39.5 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général;

ATTENDU QUE madame Nathalie Letendre a été nommée membre du conseil d'administration et directrice générale du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec par le décret numéro 9-2019 du 16 janvier 2019 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec recommande la nomination de madame Chantal Garon à titre de directrice générale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Chantal Garon, directrice de l'administration et des technologies, Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration et directrice générale du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec à compter du 6 février 2020 pour un mandat se terminant le 30 juin 2021, en remplacement de madame Nathalie Letendre, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Chantal Garon comme membre du conseil d'administration et directrice générale du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Chantal Garon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directrice générale du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, ci-après appelé le Conservatoire.

À titre de directrice générale, madame Garon est chargée de l'administration des affaires du Conservatoire dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Conservatoire pour la conduite de ses affaires.

Madame Garon exerce ses fonctions à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 février 2020 pour se terminer le 30 juin 2021, sous réserve des dispositions des articles 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Garon reçoit un traitement annuel de 151 772 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Garon comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Garon peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et directrice générale du Conservatoire après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Garon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Garon aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Garon demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Garon se termine le 30 juin 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directrice générale du Conservatoire, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et directrice générale du Conservatoire, madame Garon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

71947

Gouvernement du Québec

Décret 77-2020, 5 février 2020

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal présentera l'exposition «Paris au temps du postimpressionnisme : Signac et les Indépendants» du 28 mars au 27 septembre 2020;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par le Musée des beaux-arts de Montréal dans le cadre de l'exposition «Paris au temps du postimpressionnisme : Signac et les Indépendants», de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec, dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposés au Musée des beaux-arts de Montréal dans le cadre de l'exposition «Paris au temps du postimpressionnisme : Signac et les Indépendants» qui sera présentée du 28 mars au 27 septembre 2020, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

Décret d'insaisissabilité des œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques de l'exposition
Paris au temps du postimpressionnisme : Signac et les Indépendants
Musée des beaux-arts de Montréal, prévue du 28 mars au 27 septembre 2020

- | | | | |
|-----|--|-----|---|
| 1. | PAR.0121
Charles Angrand
<i>Maternité</i>
Vers 1896
Crayon Conté sur papier
63,5 x 49 cm
Collection particulière
Inv. 305 | 2. | PAR.0241
Charles Angrand
<i>Le Gardien de dindons</i>
1881
Huile sur toile
55 x 46 cm
Collection particulière
Inv. 138 |
| 3. | PAR.0511
Charles Angrand
<i>Maternité</i>
Vers 1896-1900
Fusain et rehauts de craie sur papier
62 x 47,8 cm
Collection particulière
Inv. 474 | 4. | PAR.0512
Charles Angrand
<i>Maternité</i>
Vers 1896-1897
Crayon Conté sur papier
63 x 40 cm
Collection particulière
Inv. 459 |
| 5. | PAR.0738
Charles Angrand
<i>Scène de moisson</i>
1889
Huile sur toile marouflée sur panneau
40,3 x 47,9 cm
Collection particulière
Inv. 1724 | 6. | PAR.0100
Louis Anquetin
<i>L'intérieur de chez Bruant : le Mirliton</i>
1886-1887
Huile sur toile
145 x 157 cm
Collection particulière
Inv. 1296 |
| 7. | PAR.0437
Louis Anquetin
<i>Au cirque</i>
1887
Pastel sur panneau
60,2 x 49 cm
Collection particulière
Inv. 1357 | 8. | PAR.0046
Émile Bernard
<i>Dans un jardin</i>
<i>Billet de loterie</i>
1890
Gravure sur bois avec rehauts d'aquarelle
16,9 x 12,5 cm
Collection particulière
Inv. 826 |
| 9. | PAR.0047
Émile Bernard
<i>Vierge à l'enfant</i>
<i>Billet de loterie</i>
1890
Gravure sur bois avec rehauts d'aquarelle
22,2 x 13,7 cm
Collection particulière
Inv. 827 | 10. | PAR.0048
Émile Bernard
<i>La Femme aux oies</i>
<i>Billet de loterie</i>
1890
Gravure sur bois avec rehauts d'aquarelle
12,5 x 16,5 cm
Collection particulière
Inv. 825 |
| 11. | PAR.0062
Pierre Bonnard
Couverture pour <i>Petit solfège illustré</i>
Textes de Claude Terrasse, Paris, Ancienne Maison
Quantin/Libraires - Imprimeries Réunies
1893
Lithographie
21,5 x 28,7 cm
Collection particulière
Inv. 891 | 12. | PAR.0063
Pierre Bonnard
<i>La Revue blanche</i>
1894
Lithographie en couleurs
80 x 62 cm
Collection particulière
Inv. 1054 |

13. PAR.0065
Pierre Bonnard
Les Peintres graveurs
1896
Lithographie en couleurs
64 x 47 cm
Collection particulière
Inv. 211
14. PAR.0066
Pierre Bonnard
L'Enfant à la lampe
Vers 1897
Lithographie en couleurs
33,4 x 46,4 cm
Collection particulière
Inv. 1002
15. PAR.0067
Pierre Bonnard
La Petite Blanchisseuse
1896
Lithographie en couleurs
29,3 x 19,6 cm
Collection particulière
Inv. 922
16. PAR.0068
Pierre Bonnard
Les Courses à Longchamp
Le Rassemblement des chevaux avant la course
(panneau de gauche)
Les Voitures sur la pelouse (panneau central)
Le Poteau d'arrivée (panneau de droite)
1897
Huile sur carton
Gauche : 54,5 x 28,6 cm ; Centre : 54,5 x 42,9 cm
Droite : 54,4 x 28 cm
Collection particulière
Inv. 957
17. PAR.0077.1
Pierre Bonnard
Couverture de l'album « *Quelques aspects de la vie de Paris* »
1899
Lithographie en couleurs
41 x 33 cm
Collection particulière
Inv. 789
18. PAR.0077.13
Pierre Bonnard
Coin de rue vue d'en haut
De l'album « *Quelques aspects de la vie de Paris* »
1899
Lithographie en couleurs
36 x 21 cm
Collection particulière
Inv. 789
19. PAR.0077.2
Pierre Bonnard
Avenue du Bois
De l'album « *Quelques aspects de la vie de Paris* »
1899
Lithographie en couleurs
31 x 46 cm
Collection particulière
Inv. 789
20. PAR.0077.4
Pierre Bonnard
Maison de la cour
De l'album « *Quelques aspects de la vie de Paris* »
1899
Lithographie en couleurs
35 x 26 cm
Collection particulière
Inv. 789
21. PAR.0077.5
Pierre Bonnard
Rue vue d'en haut
De l'album « *Quelques aspects de la vie de Paris* »
1899
Lithographie en couleurs
37 x 22 cm
Collection particulière
Inv. 789
22. PAR.0077.6
Pierre Bonnard
Boulevard
De l'album « *Quelques aspects de la vie de Paris* »
1899
Lithographie en couleurs
17 x 43 cm
Collection particulière
Inv. 789

23. PAR.0077.7
Pierre Bonnard
Place le soir
De l'album « *Quelques aspects de la vie de Paris* »
1899
Lithographie en couleurs
17 x 43 cm
Collection particulière
Inv. 789
24. PAR.0096
Pierre Bonnard
France-Champagne
1891
Lithographie en couleurs
79 x 59 cm
Collection particulière
Inv. 1380
25. PAR.0101
Pierre Bonnard
Personnages dans la rue
Vers 1894
Huile sur papier montée sur panneau
24 x 25,5 cm
Collection particulière
Inv. 306
26. PAR.0205
Pierre Bonnard
Couverture du deuxième Album d'estampes originales de la galerie Vollard
1897
Lithographie en couleurs
57 x 87 cm
Collection particulière
Inv. 828
27. PAR.0242
Pierre Bonnard
Coup de soleil (La Terrasse de « Ma Roulotte » à Vernonnet)
1916
Huile sur toile
53 x 41 cm
Collection particulière
Inv. 527
28. PAR.0243
Pierre Bonnard
La Rade
1929
Huile sur toile
44,5 x 53,5 cm
Collection particulière
Inv. 528
29. PAR.0244
Pierre Bonnard
Marine, Cannes
1931
Huile sur toile
56 x 70 cm
Collection particulière
Inv. 434
30. PAR.0278
Pierre Bonnard
Marine
Vers 1943
Gouache et aquarelle sur papier
25,1 x 32,6 cm
Collection particulière
Inv. 529
31. PAR.0369
Pierre Bonnard
Salon des Cent
1896
Lithographie en couleurs
62,6 x 45,4 cm
Collection particulière
Inv. 1399
32. PAR.0379
Pierre Bonnard
L'Estampe et l'affiche
1897
Lithographie en couleurs
81 x 59,5 cm
Collection particulière
Inv. 1434
33. PAR.0380
Georges Bottini
Adresse Sagot ou La Vitrine de Sagot
1898
Lithographie en couleurs
28,5 x 18,5 cm
Collection particulière
Inv. 1076
34. PAR.0701
Georges Braque
Nature morte II
1912, édition de 1953
Eau-forte sur papier Arches teinté, tirage à 50 exemplaires
33 x 45,1 cm
Collection particulière
Inv. 1287

35. PAR.0702
Georges Braque
Fox
1911
Pointe-sèche sur papier Arches
54,6 x 38,1 cm
Collection particulière
Inv. 1282
36. PAR.0703
Georges Braque
Composition (Nature morte I)
1911, édition de 1950
Eau-forte sur papier Arches teinté, tirage à 50 exemplaires
34,3 x 22 cm
Collection particulière
Inv. 1102
37. PAR.0685
Hendricus Petrus Bremmer
Nature morte
Vers 1895
Huile sur toile
37 x 69,5 cm
Collection particulière
Inv. 1699
38. PAR.0209
Rodolphe Bresdin
Branchages
Vers 1880
Eau-forte
17,3 x 12,3 cm
Collection particulière
Inv. 852
39. PAR.0210
Rodolphe Bresdin
La Sainte-Famille ou Le Repos en Égypte
1883
Plume et encre sur papier cartonné
15 x 10,2 cm
Collection particulière
Inv. 790
40. PAR.0381
Félix Buhot
Couverture des Graveurs du XIXe siècle d'Henri Beraldi
1884-1886
Eau-forte et pointe-sèche
24,8 x 17,8 cm
Collection particulière
Inv. 287
41. PAR.0257
Marc Chagall
Les Fleurs de Saint-Jean-Cap-Ferrat
1957
Huile sur toile
93 x 74 cm
Collection particulière
Inv. 7
42. PAR.0129
Ernest Ponthier de Chamailard
Baigneuse sous les arbres Petite armoire à suspension
Vers 1900
Bois polychrome
58,3 x 42,4 x 23 cm
Collection particulière
Inv. 1443
43. PAR.0411
Jules Cheret
Folies-Bergère, La Loïe Fuller
1893
Lithographie en couleurs
127 x 90 cm
Collection particulière
Inv. 1356
44. PAR.0120
Henri-Edmond Cross
La Mer clapotante
Vers 1902-1905
Huile sur toile
60 x 81 cm
Collection particulière
Inv. 157
45. PAR.0122
Henri-Edmond Cross
La promenade, bord de mer ou Les Cyprès
1897
Lithographie en couleurs
28,3 x 41 cm
Collection particulière
Inv. 717
46. PAR.0123
Henri-Edmond Cross
Paysage avec Le Cap Nègre
1906
Huile sur toile
90,3 x 116,9 cm
Collection particulière
Inv. 1092

47. PAR.0203
Henri-Edmond Cross
Aux Champs-Élysées
1897
Lithographie en couleurs
20,3 x 26,2 cm
Collection particulière
Inv. 1260
48. PAR.0275
Henri-Edmond Cross
Femme couchant
1907
Crayon et aquarelle sur papier
18 x 26 cm
Collection particulière
Inv. 130
49. PAR.0276
Henri-Edmond Cross
Amandiers en fleurs
Vers 1905
Aquarelle et crayon sur papier
23 x 26 cm
Collection particulière
Inv. 567
50. PAR.0518
Henri-Edmond Cross
Le Cap Nègre
Vers 1906
Aquarelle et mine de plomb sur papier
17,3 x 24,8 cm
Collection particulière
Inv. 1079
51. PAR.0608
Henri-Edmond Cross
Paysage provençal
1907
Aquarelle sur papier
17,7 x 25 cm
Collection particulière
Inv. 1044
52. PAR.0650
Carlo Otto Czeschka
Die Nibelungen [Les Nibelungs]
Publié à Vienne et Leipzig, Gerlach & Wiedling, 1908
Livre illustré de 16 lithographies
14,8 x 13,8 cm (chaque page)
Collection particulière
Inv. 1364
53. PAR.0265
Edgar Degas
Les Blanchisseuses
Vers 1902-1904
Fusain et estompe sur papier
42 x 57 cm
Collection particulière
Inv. 11
54. PAR.0498
Edgar Degas
Mary Cassatt au Louvre
Vers 1879-1880
Eau-forte, aquarelle et pointe-sèche sur papier
30,5 x 12,6 cm
Collection particulière
Inv. 912
55. PAR.0499
Edgar Degas
Loge d'avant-scène (femme à l'éventail)
Vers 1878-1880
Lithographie
23 x 20 cm
Collection particulière
Inv. 983
56. PAR.0717
Edgar Degas
Les Deux Danseuses
Vers 1877-1878
Aquarelle, pointe-sèche et grattoir
15,8 x 11,7 cm
Collection particulière
Inv. 1669
57. PAR.0040
Maurice Denis
Mystère catholique (première version)
1889
Huile sur carton
27 x 35 cm
Collection particulière
Inv. 256
58. PAR.0085
Maurice Denis
Légende de Chevalerie (Trois jeunes princesses)
1893
Huile sur toile
46,5 x 38,5 cm
Collection particulière
Inv. 1499

59. PAR.0099
Maurice Denis
Avril ou Les Anémones
1891
Huile sur toile
65 x 78 cm
Collection particulière
Inv. 310
60. PAR.0124
Maurice Denis
Audi Filia
Vers 1890
Huile sur toile
40 x 29,5 cm
Collection particulière
Inv. 530
61. PAR.0125
Maurice Denis
Mystère catholique (cinquième version)
1890
Huile sur toile
27 x 41 cm
Collection particulière
Inv. 304
62. PAR.0126
Maurice Denis
Mystère catholique (troisième version)
1890
Huile sur toile
50,5 x 77 cm
Collection particulière
Inv. 542
63. PAR.0127
Maurice Denis
Les Pèlerins d'Emmaüs
1895
Lithographie en couleurs
30,6 x 45,7 cm
Collection particulière
Inv. 854
64. PAR.0128
Maurice Denis
Ils vivent des fées débarquer sur les plages
Vers 1893
Huile sur toile
22,8 x 39 cm
Collection particulière
Inv. 309
65. PAR.0130
Maurice Denis
La Dépêche de Toulouse
1892
Lithographie en couleurs
114 x 98 cm
Collection particulière
Inv. 210
66. PAR.0132
Maurice Denis
Douce Vision
1893
Lithographie en couleurs
30,1 x 25,1 cm
Collection particulière
Inv. 289
67. PAR.0224
Maurice Denis
Marthe à la capeline rose
1893
Huile sur toile
27,5 x 20,5 cm
Collection particulière
Inv. 531
68. PAR.0226
Maurice Denis
Les Pèlerins d'Emmaüs
1895
Pierre noire, plume, encre, pinceau et aquarelle sur papier
30,8 x 46 cm
Collection particulière
Inv. 854
69. PAR.0227
Maurice Denis
Les Pèlerins d'Emmaüs
1895
Lithographie en couleurs, épreuve de l'état définitif
30,6 x 45,7 cm
Collection particulière
Inv. 854
70. PAR.0228
Maurice Denis
Les Pèlerins d'Emmaüs
1895
Lithographie, épreuve d'essais de couleurs en jaune
30,6 x 45,7 cm
Collection particulière
Inv. 854

71. PAR.0268
Maurice Denis
Marthe lisant
Vers 1890-1891
Pastel sur papier
29 x 24 cm
Collection particulière
Inv. 246
72. PAR.0519
Maurice Denis
La Cuisinière
1893
Huile sur toile
81,6 x 59,3 cm
Collection particulière
Inv. 1362
73. PAR.0644
Maurice Denis
Légende de Chevalerie (Trois jeunes princesses [première version])
1893
Gouache sur carton
45 x 40 cm
Collection particulière
Inv. 1654
74. PAR.0739
Maurice Denis
Avril
Plafond pour l'hôtel particulier du musicien Ernest Chausson
1894
Huile sur toile
Diamètre : 182 cm
Collection particulière
Inv. 1725
75. PAR.0522
Albert Dubois-Pillet
Le Pont des Arts et l'Île de la Cité
1887
Encre de Chine sur papier
15,2 x 16,5 cm
Collection particulière
Inv. 132
76. PAR.0536
Albert Dubois-Pillet
Portrait d'Émile Schuffenecker et de sa femme
Date inconnue
Encre sur papier
29 x 22 cm
Collection particulière
Inv. 144
77. PAR.0683
Albert Dubois-Pillet
Le Bas-port
Vers 1887
Huile sur toile
22 x 33 cm
Collection particulière
Inv. 1697
78. PAR.0256
Raoul Dufy
Baigneuse à Sainte-Adresse
Vers 1950
Huile sur toile
55 x 45 cm
Collection particulière
Inv. 17
79. PAR.0361
Raoul Dufy
La Martiniquaise
1931
Huile sur toile
73 x 60 cm
Collection particulière
Inv. 1595
80. PAR.0563
Henri Evenepoel
Au square
Publiée dans *L'Estampe Moderne*, n^o 7
1897
Lithographie en couleurs
33,2 x 23,2 cm
Collection particulière
Inv. 1456
81. PAR.0016
Lyonel Feininger
Paris (Fin de séance à la Bourse de Paris)
1908
Plume, encre de Chine et crayon de couleur sur papier
25,1 x 19 cm
Collection particulière
Inv. 280
82. PAR.0017
Lyonel Feininger
La Haute Maison
1908
Plume, encre de Chine et aquarelle sur papier
27,5 x 21,7 cm
Collection particulière
Inv. 878

83. PAR.0018
Lyonel Feininger
Types urbains II
1908
Plume, pinceau, encre de Chine et aquarelle sur papier
25,1 x 19 cm
Collection particulière
Inv. 561
84. PAR.0019
Lyonel Feininger
Le Pont vert
1909
Aquarelle et encre sur mine de plomb sur papier
25 x 20 cm
Collection particulière
Inv. 369
85. PAR.0020
Lyonel Feininger
Passants pressés
1914
Plume et encre de Chine sur papier
30 x 23 cm
Collection particulière
Inv. 183
86. PAR.0021
Lyonel Feininger
Vieille Locomotive américaine
1909
Plume, encre de Chine et aquarelle sur papier
25,4 x 22,2 cm
Collection particulière
Inv. 515
87. PAR.0022
Lyonel Feininger
L'Heure du soleil couchant
1911
Plume et encre de Chine sur papier
25,4 x 22,2 cm
Collection particulière
Inv. 675
88. PAR.0024
Lyonel Feininger
Hautes Maisons V
1917
Plume, encre de Chine, fusain et aquarelle sur papier
31,6 x 23,3 cm
Collection particulière
Inv. 163
89. PAR.0027
Lyonel Feininger
Flotte de guerre
1920
Huile sur toile
40,6 x 48,3 cm
Collection particulière
Inv. 524
90. PAR.0029
Lyonel Feininger
IV B (Manhattan)
1937
Plume, encre de Chine et aquarelle sur papier
31,4 x 24 cm
Collection particulière
Inv. 541
91. PAR.0031
Lyonel Feininger
Petite ville portuaire
1922
Huile sur toile
40 x 54 cm
Collection particulière
Inv. 822
92. PAR.0034
Lyonel Feininger
Église (vert-noir)
1942
Huile sur toile
68,7 x 86,3 cm
Collection particulière
Inv. 276
93. PAR.0035
Lyonel Feininger
Porte de ville de Ribnitz
1943
Huile sur toile
48,3 x 51,3 cm
Collection particulière
Inv. 219
94. PAR.0176
Lyonel Feininger
Fin de séance
1910
Huile sur toile
94,9 x 85,7 cm
Collection particulière
Inv. 1569

95. PAR.0289
Lyonel Feininger
Les Philosophes
1911
Plume et encre de Chine sur papier
24,1 x 31,4 cm
Collection particulière
Inv. 541
96. PAR.0291
Lyonel Feininger
Boulevard Saint-Michel
1915
Plume et encre de Chine et aquarelle sur papier
30,8 x 23,6 cm
Collection particulière
Inv. 325
97. PAR.0133
Charles Filiger
Jeune femme priant sur fond de paysage
Vers 1903
Gouache et crayon sur papier
23,2 x 23,5 cm
Collection particulière
Inv. 293
98. PAR.0134
Charles Filiger
Oiseau dragon emblématique ou Image symboliste
Vers 1909
Gouache, aquarelle et crayon sur papier
26 x 21,3 cm
Collection particulière
Inv. 292
99. PAR.0110
Jean-Louis Forain
Au restaurant
Vers 1885
Aquarelle, gouache, pinceau et encre sur papier
33 x 24,2 cm
Collection particulière
Inv. 303
100. PAR.0250
Émile Othon Friesz
La Côte de Grâce à Honfleur
1906
Huile sur toile
60 x 73 cm
Collection particulière
Inv. 510
101. PAR.0251
Émile Othon Friesz
Neige à Honfleur
1906
Huile sur toile
46,2 x 55,1 cm
Collection particulière
Inv. 168
102. PAR.0252
Émile Othon Friesz
Croiseur pavoisé à Anvers
1906
Huile sur toile
60 x 73 cm
Collection particulière
Inv. 580
103. PAR.0253
Émile Othon Friesz
Bord de mer, La Ciotat ou Bord de mer l'Estaque
1907
Huile sur toile
50 x 65 cm
Collection particulière
Inv. 509
104. PAR.0609
Émile Othon Friesz
Bord de mer, Cassis
1907
Huile sur toile
33 x 41 cm
Collection particulière
Inv. 508
105. PAR.0045
Paul Gauguin
Mahna no Varua Ino [Le Diable parle]
1893-1894
Gravure sur bois
20,2 x 35,2 cm
Collection particulière
Inv. 1087
106. PAR.0460
Paul Gauguin
Te Atua [Les Dieux]
1899
Gravure sur bois
23,9 x 20,5 cm
Collection particulière
Inv. 1235

107. PAR.0461
Paul Gauguin
Eve
1898-1899
Gravure sur bois
29 x 21,5 cm
Collection particulière
Inv. 1234
108. PAR.0462
Paul Gauguin
L'univers est créé
1893-1894
Gravure sur bois
20,3 x 35,7 cm
Collection particulière
Inv. 1367
109. PAR.0523
Paul Gauguin
Arearea no varua ino [Words of the Devil]
1894
Aquarelle et gouache sur papier
27,5 x 23,7 cm
Collection particulière
Inv. 1390
110. PAR.0674
Eva Gonzalès
Le Moineau
Vers 1865-1870
Pastel sur papier
65,5 x 50,5 cm
Collection particulière
Inv. 1685
111. PAR.0370
Eugène Grasset
Salon des Cent
Affiche pour l'exposition d'Eugène Grasset
1894
Lithographie en couleurs
59 x 39 cm
Collection particulière
Inv. 1528
112. PAR.0237
Armand Guillaumin
La Lampe à l'abat-jour vert
Vers 1900
Peinture à la colle et pastel sur papier
55 x 46 cm
Collection particulière
Inv. 384
113. PAR.0524
Armand Guillaumin
Mme Guillaumin et sa fille Marguerite
Vers 1894
Pastel et fusain sur papier marouflé sur toile
78,1 x 62,2 cm
Collection particulière
Inv. 819
114. PAR.0358
Louis Hayet
Au café
1887-1888
Technique mixte sur calicot
21 x 17 cm
Collection particulière
Inv. 1604
115. PAR.0525
Louis Hayet
Au Café
1887-1888
Gouache sur lin
20,3 x 16,5 cm
Collection particulière
Inv. 1304
116. PAR.0526
Louis Hayet
Au théâtre
1888-1889
Gouache et crayon sur papier
16,2 x 20,3 cm
Collection particulière
Inv. 1305
117. PAR.0465
Erich Heckel
Portrait d'homme
1919
Gravure sur bois
46,2 x 32,6 cm
Collection particulière
Inv. 1514
118. PAR.0727
René Hermann-Paul
Salon des Cent
1895
Lithographie en couleurs
57,6 x 38,2 cm
Collection particulière
Inv. 1555

119. PAR.0413
Henri-Gabriel Ibels
Exposition H. G. Ibels à la Bodinière
1894
Lithographie en couleurs
57 x 39,5 cm
Collection particulière
Inv. 1517
120. PAR.0415
Henri-Gabriel Ibels
Yvette Guilbert
1894
Zincographie en couleurs
61,5 x 44 cm
Collection particulière
Inv. 1378
121. PAR.0436
Henri-Gabriel Ibels
Au cirque
Publiée dans *L'Estampe originale*, album I
1893
Lithographie en couleurs
49 x 26 cm
Collection particulière
Inv. 1518
122. PAR.0119
Wassily Kandinsky
Les roses
1905
Gouache sur carton
57,7 x 78,4 cm
Collection particulière
Inv. 1567
123. PAR.0708
Wassily Kandinsky
Esquisse pour une affiche pour une brasserie française
1906-1907
Gouache sur papier
48 x 52 cm
Collection particulière
Inv. 1707
124. PAR.0740
Wassily Kandinsky
Chanteuse
1903
Gravure sur bois
20 x 14,7 cm
Collection particulière
Inv. 1692
125. PAR.0748
Wassily Kandinsky
Mohrencafe
1905
Gouache sur panneau
34,5 x 50 cm
Collection particulière
Inv. 1727
126. PAR.0468
Ernst Ludwig Kirchner
Woman Buttoning Her Shoe
Woman, Tying Shoe
1912
Gravure sur bois
31 x 25 cm
Collection particulière
Inv. 1473
127. PAR.0118
Georges Lacombe
Portrait de Paul Ranson
Vers 1904-1905
Lavis d'encre de Chine sur papier
35,5 x 26,5 cm
Collection particulière
Inv. 142
128. PAR.0135
Georges Lacombe
Baie de Saint-Jean-de-Luz (Côte de Sainte-Barbe)
Vers 1904
Huile sur toile
50 x 61 cm
Collection particulière
Inv. 344
129. PAR.0136
Achille Laugé
L'Arbre en fleur
1893
Huile sur toile
59,4 x 49,2 cm
Collection particulière
Inv. 1117
130. PAR.0736
Achille Laugé
Portrait de Mlle Jeanjean
1897
Huile sur toile
35,5 x 45,5 cm
Collection particulière
Inv. 1713

131. PAR.0259
Marie Laurencin
Autoportrait
1914
Huile sur carton
23,6 x 17,8 cm
Collection particulière
Inv. 152
132. PAR.0500
Louis Legrand
La Femme au parapluie
Vers 1895
Eau-forte, aquarelle et pointe-sèche, 6^e état final
36,5 x 15,5 cm
Collection particulière
Inv. 952
133. PAR.0564
Georges Lemmen
Étude de fillette
1909
Lithographie en couleurs
58,5 x 41,8 cm
Collection particulière
Inv. 207
134. PAR.0684
George Lemmen
Promenade au bord de la mer ou Vue de Heys [Heist]
1891
Huile sur toile
13 x 22 cm
Collection particulière
Inv. 1698
135. PAR.0050
Gustave Loiseau
Le Marché, Pont-Aven
Vers 1895
Huile sur toile
73,4 x 60,4 cm
Collection particulière
Inv. 74
136. PAR.0001
Maximilien Luce
Le Café
1892
Huile sur toile
81 x 65,2 cm
Collection particulière
Inv. 118
137. PAR.0002
Maximilien Luce
Bords de Seine à Herblay, coucher de soleil
1889
Huile sur toile
50 x 65 cm
Collection particulière
Inv. 111
138. PAR.0003
Maximilien Luce
Quai de l'École, Paris, le soir
1889
Huile sur toile
50,9 x 70 cm
Collection particulière
Inv. 122
139. PAR.0004
Maximilien Luce
La Tamise et le Parlement de Londres
1895
Huile sur toile
49,5 x 65,5 cm
Collection particulière
Inv. 23
140. PAR.0005
Maximilien Luce
Vue de Londres
1893
Huile sur toile
65 x 81 cm
Collection particulière
Inv. 196
141. PAR.0006
Maximilien Luce
Le Port de Saint-Tropez
1893
Huile sur toile
73,7 x 91,4 cm
Collection particulière
Inv. 605
142. PAR.0007
Maximilien Luce
Le Percement de la rue Réaumur
1896
Huile sur toile
73,2 x 100 cm
Collection particulière
Inv. 197

143. PAR.0008
Maximilien Luce
La Cathédrale de Gisors, rue du Fossé aux Tanneurs
1898
Huile sur toile
92 x 73 cm
Collection particulière
Inv. 155
144. PAR.0009
Maximilien Luce
Notre-Dame
1899
Huile sur toile
47,5 x 39,5 cm
Collection particulière
Inv. 646
145. PAR.0010
Maximilien Luce
Le Quai de Montebello et la colline Sainte-Geneviève
1901
Huile sur toile
66 x 80,7 cm
Collection particulière
Inv. 156
146. PAR.0011
Maximilien Luce
La Sambre, Marchiennes
1899
Huile sur toile
54 x 73,3 cm
Collection particulière
Inv. 112
147. PAR.0013
Maximilien Luce
Portrait de Georges Seurat
1890
Crayon Conté sur papier
29,6 x 22,5 cm
Collection particulière
Inv. 229
148. PAR.0137
Maximilien Luce
Les Rochers dans la mer
1893
Huile sur toile
59,9 x 81,1 cm
Collection particulière
Inv. 1001
149. PAR.0138
Maximilien Luce
Saint-Tropez, la route du cimetière
1892
Huile sur toile
54,3 x 65,1 cm
Collection particulière
Inv. 849
150. PAR.0335
Maximilien Luce
Portrait de Paul Signac
Vers 1925
Fusain sur papier
20,8 x 15,7 cm
Collection particulière
Inv. 951
151. PAR.0337
Maximilien Luce
Étude pour le Portrait de Henri-Edmond Cross
1898
Mine de plomb sur papier
23,7 x 30,9 cm
Collection particulière
Inv. 471
152. PAR.0528
Maximilien Luce
L'Église de Saint-Gervais, vue de la Seine
Vers 1897-1901
Huile sur toile
66 x 80,7 cm
Collection particulière
Inv. 770
153. PAR.0537
Maximilien Luce
Portrait de Camille Pissarro
1895
Fusain sur papier
30,5 x 22,5 cm
Collection particulière
Inv. 950
154. PAR.0540
Maximilien Luce
Étude pour Une cuisine
1888
Encre et crayon sur papier
30,5 x 24 cm
Collection particulière
Inv. 814

155. PAR.0541
Maximilien Luce
L'Acierie
1899
Huile sur toile
92 x 73,3 cm
Collection particulière
Inv. 1448
156. PAR.0542
Maximilien Luce
Le Maquis, Montmartre
1904
Huile sur toile
60 x 73 cm
Collection particulière
Inv. 769
157. PAR.0565
Maximilien Luce
Environs de Charleroi sur les bords de la Sambre
1896
Crayon Conté et gouache sur papier
44,8 x 60 cm
Collection particulière
Inv. 1145
158. PAR.0053
Aristide Maillol
Deux baigneuses nues sous un arbre au bord de l'eau
1895
Lithographie
25,7 x 30,5 cm
Collection particulière
Inv. 203
159. PAR.0054
Aristide Maillol
La Vague
1895-1898
Gravure sur bois
17,2 x 19,7 cm
Collection particulière
Inv. 861
160. PAR.0501
Édouard Manet
Berthe Morisot en noir
1872-1874, édition de 1884
Lithographie, tirage à 50 exemplaires
24,9 x 17,5 cm
Collection particulière
Inv. 984
161. PAR.0502
Édouard Manet
Berthe Morisot en silhouette
1872-1874, édition de 1884
Lithographie, tirage à 50 exemplaires
19 x 13,5 cm
Collection particulière
Inv. 1525
162. PAR.0603
Louis Marcoussis
Portrait de Guillaume Apollinaire
1912-1920
Eau-forte, aquarelle et pointe-sèche
56,7 x 36,8 cm (feuille)
Collection particulière
Inv. 1109
163. PAR.0247
Albert Marquet
La Plage de Sainte-Adresse
1906
Huile sur toile
64,5 x 80 cm
Collection particulière
Inv. 525
164. PAR.0248
Albert Marquet
Le Port de Marseille
1916
Huile sur toile
72,7 x 91,7 cm
Collection particulière
Inv. 148
165. PAR.0249
Albert Marquet
Notre-Dame-de-Paris
Vers 1907-1908
Huile sur toile
65 x 81 cm
Collection particulière
Inv. 258
166. PAR.0258
Amedeo Modigliani
Portrait de Beatrice Hastings
1915
Huile sur papier peint marouflé sur toile
40 x 28,5 cm
Collection particulière
Inv. 24

167. PAR.0139
Claude Monet
Nymphéas
1914
Huile sur toile
135 x 145 cm
Collection particulière
Inv. 25
168. PAR.0238
Berthe Morisot
Julie au violon
1893
Huile sur toile
65 x 54 cm
Collection particulière
Inv. 26
169. PAR.0239
Berthe Morisot
La Jeune Fille au chat
1892
Huile sur toile
55,5 x 46,6 cm
Collection particulière
Inv. 594
170. PAR.0266
Berthe Morisot
Le Piano (Jeannie Gobillard jouant au piano et Julie Manet écoutant)
1888
Pastel sur toile
64 x 80 cm
Collection particulière
Inv. 224
171. PAR.0267
Berthe Morisot
Étude pour Jeune fille cueillant des oranges
Vers 1889
Sanguine sur papier
71,8 x 33,3 cm
Collection particulière
Inv. 248
172. PAR.0503
Berthe Morisot
Jeune fille à l'éventail
1893
Huile sur toile
65,4 x 54,6 cm
Collection particulière
Inv. 793
173. PAR.0371
Alphonse Mucha
La Tosca
1898
Lithographie en couleurs
103 x 36 cm
Collection particulière
Inv. 1498
174. PAR.0372
Alphonse Mucha
Bières de la Meuse
1897
Lithographie en couleurs
153,3 x 103,8 cm
Collection particulière
Inv. 1450
175. PAR.0373
Alphonse Mucha
JOB
Affiche pour le papier à cigarette
1896
Lithographie en couleurs
58,3 x 46 cm
Collection particulière
Inv. 1466
176. PAR.0645
Alphonse Mucha
Salon des Cent
Affiche pour l'exposition d'Alphonse Mucha
1897
Lithographie en couleurs
63,5 x 42 cm
Collection particulière
Inv. 1611
177. PAR.0646
Alphonse Mucha
Réverie
1898
Lithographie en couleurs
65 x 47,6 cm
Collection particulière
Inv. 1641
178. PAR.0718
Alphonse Mucha
Biscuits Lefèvre-Utile
1897
Lithographie en couleurs
61,5 x 44,3 cm
Collection particulière
Inv. 1676

179. PAR.0140
Hippolyte Petitjean
Les Pins parasols. Sainte-Maxime
1892-1895
Aquarelle sur papier
39,5 x 54 cm
Collection particulière
Inv. 299
180. PAR.0281
Pablo Picasso
Couple de dos
Vers 1899-1900
Crayon de couleur sur papier
15 x 10,7 cm
Collection particulière
Inv. 34
181. PAR.0438
Pablo Picasso
Au cirque
De la série « *Les Saltimbanques* »
1905, édition de 1913
Pointe-sèche
22 x 14 cm
Collection particulière
Inv. 1157
182. PAR.0439
Pablo Picasso
Le Repas frugal
De la série « *Les Saltimbanques* »
1905, édition de 1913
Eau-forte et grattoir
46,4 x 37,7 cm
Collection particulière
Inv. 1034
183. PAR.0440
Pablo Picasso
Tête de femme
De la série « *Les Saltimbanques* »
1905, édition de 1913
Eau-forte
11,9 x 8,7 cm
Collection particulière
Inv. 986
184. PAR.0441
Pablo Picasso
Les Pauvres
De la série « *Les Saltimbanques* »
1905, édition de 1913
Eau-forte
23,6 x 18 cm
Collection particulière
Inv. 1056
185. PAR.0442
Pablo Picasso
Le Saltimbanque au repos
De la série « *Les Saltimbanques* »
1905, édition de 1913
Pointe-sèche sur papier Arches, 1 seul exemplaire connu de cet état
12,1 x 9,1 cm
Collection particulière
Inv. 1067
186. PAR.0443
Pablo Picasso
Les Deux Saltimbanques
De la série « *Les Saltimbanques* »
1905, édition de 1913
Pointe-sèche sur papier Arches, 1 seul exemplaire connu de cet état
12,2 x 9,1 cm
Collection particulière
Inv. 1068
187. PAR.0444
Pablo Picasso
Buste d'homme
De la série « *Les Saltimbanques* »
1905, édition de 1913
Pointe-sèche
12,1 x 9 cm
Collection particulière
Inv. 1337
188. PAR.0445
Pablo Picasso
Le Bain
De la série « *Les Saltimbanques* »
1905, édition de 1913
Pointe-sèche
34,4 x 28,5 cm
Collection particulière
Inv. 1091
189. PAR.0446
Pablo Picasso
Les Saltimbanques
De la série « *Les Saltimbanques* »
1905, édition de 1913
Pointe-sèche
28,6 x 32,7 cm
Collection particulière
Inv. 1111
190. PAR.0447
Pablo Picasso
L'Abreuvoir
De la série « *Les Saltimbanques* »
1905, édition de 1913
Pointe-sèche
12 x 18,5 cm
Collection particulière
Inv. 1261

191. PAR.0448
Pablo Picasso
Salomé
De la série « *Les Saltimbanques* »
1905, édition de 1913
Pointe-sèche
40 x 34,8 cm
Collection particulière
Inv. 1376
192. PAR.0449
Pablo Picasso
La Danse barbare (devant Salomé et Hérode)
De la série « *Les Saltimbanques* »
1905, édition de 1913
Pointe-sèche
18,5 x 23,2 cm
Collection particulière
Inv. 1137
193. PAR.0450
Pablo Picasso
Tête de femme, de profil
De la série « *Les Saltimbanques* »
1905, édition de 1913
Pointe-sèche sur papier Japon à 27 ou 29 exemplaires
29,3 x 25 cm
Collection particulière
Inv. 1158
194. PAR.0451
Pablo Picasso
La Toilette de la mère
De la série « *Les Saltimbanques* »
1905, édition de 1913
Eau-forte sur papier Japon, tirage à environ 27 exemplaires
23,5 x 17,6 cm
Collection particulière
Inv. 1341
195. PAR.0694
Pablo Picasso
L'Homme à la guitare
1915
Eau-forte
16,5 x 12,7 cm
Collection particulière
Inv. 1105
196. PAR.0696
Pablo Picasso
Mademoiselle Léonie
Illustration pour Saint Matorel de Max Jacob, Paris,
Henry Kahnweiler, 1911
1910
Eau-forte
19,7 x 14 cm
Collection particulière
Inv. 1281
197. PAR.0697
Pablo Picasso
Nature morte à la bouteille de Marc
1911
Pointe-sèche sur papier
50 x 30,6 cm
Collection particulière
Inv. 1104
198. PAR.0141
Camille Pissarro
Le Troupeau de moutons, Éragny
1888
Huile sur toile
46 x 55,2 cm
Collection particulière
Inv. 170
199. PAR.0142
Camille Pissarro
La Briqueterie Delafolie à Éragny
1886
Huile sur toile
57,8 x 71,8 cm
Collection particulière
Inv. 294
200. PAR.0264
Camille Pissarro
Femme cousant
1881
Crayon et gouache sur lin
25 x 20 cm
Collection particulière
Inv. 220
201. PAR.0452
Camille Pissarro
Les Vendanges
Éventail
Vers 1880
Gouache sur vélin
28 x 56,5 cm
Collection particulière
Inv. 1227
202. PAR.0453
Camille Pissarro
Foire de la Saint-Martin, Pontoise
Éventail
1881
Gouache sur soie
27,8 x 55,1 cm
Collection particulière
Inv. 1226

203. PAR.0543
Camille Pissarro
Marché aux légumes à Pontoise
1891
Eau-forte et pointe-sèche
25,5 x 20,2 cm
Collection particulière
Inv. 1047
204. PAR.0544
Camille Pissarro
Mendiantes
Vers 1894
Eau-forte et pointe-sèche de couleur sur papier
20 x 15 cm
Collection particulière
Inv. 1151
205. PAR.0546
Camille Pissarro
Faneuses d'Eragny
1897
Eau-forte et aquarelle
20,6 x 15,4 cm
Collection particulière
Inv. 1004
206. PAR.0679
Léon Pourtau
Scène de plage
1890-1893
Huile sur toile
73 x 92 cm
Collection particulière
Inv. 1679
207. PAR.0051
Paul-Élie Ranson
Tigre dans les jungles
Publiée dans *L'Estampe originale*, album I
1893
Lithographie
36,7 x 28,2 cm
Collection particulière
Inv. 1050
208. PAR.0089
Paul-Élie Ranson
Tigre dans les jungles
1893
Encre de Chine, lavis d'encre et graphite sur papier
42,5 x 33,5 cm
Collection particulière
Inv. 1326
209. PAR.0143
Paul-Élie Ranson
La Clairière ou L'Orée du bois
Vers 1895
Huile sur toile
60,5 x 80,5 cm
Collection particulière
Inv. 58
210. PAR.0454
Paul-Élie Ranson
La Cloche engloutie
1897
Lithographie
31,9 x 24,6 cm
Collection particulière
Inv. 1468
211. PAR.0638
Paul-Élie Ranson
Les Princesses à la terrasse
1894
Encaustique sur toile
74 x 92,5 cm
Collection particulière
Inv. 1650
212. PAR.0375
Armand Rassenfosse
Salon des Cent
1896
Lithographie en couleurs
63 x 45 cm
Collection particulière
Inv. 1529
213. PAR.0036
Odilon Redon
Apparition
1870-1875
Crayon sur papier
29,2 x 21,9 cm
Collection particulière
Inv. 990
214. PAR.0038
Odilon Redon
Figure ailée portant une tête sur un plateau
Vers 1876
Crayon sur papier
32,5 x 25,2 cm
Collection particulière
Inv. 989

215. PAR.0039
Odilon Redon
Profil
Vers 1870-1875
Fusain sur papier
49,9 x 36,9 cm
Collection particulière
Inv. 1065
216. PAR.0041
Odilon Redon
Le Silence
Sans date
Aquarelle, gouache, pastel et crayon sur papier
21,5 x 17,5 cm
Collection particulière
Inv. 1040
217. PAR.0042
Odilon Redon
Feuille d'étude : branches fleuries, papillon et décoration
1905-1910
Aquarelle sur papier
24,8 x 17,1 cm
Collection particulière
Inv. 1041
218. PAR.0093
Odilon Redon
La Liseuse
Vers 1895-1900
Pastel sur papier
37 x 29 cm
Collection particulière
Inv. 253
219. PAR.0144
Odilon Redon
Araignée
1887, épreuve d'essai avant la lettre, quelques rares exemplaires connus
Lithographie sur Chine appliqué
26 x 21,5 cm
Collection particulière
Inv. 1142
220. PAR.0145
Odilon Redon
L'Armure
Vers 1891
Fusain sur papier
31,4 x 24 cm
Collection particulière
Inv. 752
221. PAR.0146
Odilon Redon
Visage-germination
1888
Fusain sur papier
52,5 x 37,2 cm
Collection particulière
Inv. 1116
222. PAR.0147
Odilon Redon
L'Œuf
1885
Lithographie sur Chine appliqué
29,5 x 22,6 cm
Collection particulière
Inv. 1472
223. PAR.0148
Odilon Redon
Cellule auriculaire
Publiée dans *L'Estampe originale*, album II
1893
Lithographie sur Chine appliqué
26,7 x 24,9 cm
Collection particulière
Inv. 953
224. PAR.0149
Odilon Redon
Yeux clos
1890
Lithographie sur Chine appliqué, tirage à 50 exemplaires
31,2 x 24,2 cm
Collection particulière
Inv. 898
225. PAR.0150
Odilon Redon
Lumière
1893
Lithographie sur Chine appliqué, tirage à 50 exemplaires
39,5 x 27,5 cm
Collection particulière
Inv. 797
226. PAR.0151
Odilon Redon
L'Aile
1893
Lithographie sur Chine appliqué, tirage à 50 exemplaires
32 x 24,4 cm
Collection particulière
Inv. 932

227. PAR.0152
Odilon Redon
Serpent-auréole
1890
Lithographie sur Chine appliqué, tirage à 50 exemplaires
30,3 x 22,7 cm
Collection particulière
Inv. 862
229. PAR.0154
Odilon Redon
Pégase
Vers 1895-1900
Pastel sur papier
67,4 x 48,7 cm
Collection particulière
Inv. 1276
231. PAR.0156
Odilon Redon
La Barque
1894
Pastel sur papier
54,3 x 69,6 cm
Collection particulière
Inv. 133
233. PAR.0158.1
Odilon Redon
Couverture de l'album « *La maison hantée* »
1896
Album de six lithographies sur Chine appliqué
32 x 20 cm
Collection particulière
Inv. 1149
235. PAR.0158.3
Odilon Redon
Je vis une lueur large et pâle
Planche II de l'album « *La maison hantée* »
1896
Lithographie sur Chine appliqué
23 x 17 cm
Collection particulière
Inv. 1149
228. PAR.0153
Odilon Redon
Vieux chevalier
1896, épreuve d'essai avant la lettre, quelques exemplaires connus
Lithographie sur Chine appliqué
30 x 23,5 cm
Collection particulière
Inv. 721
230. PAR.0155
Odilon Redon
La Coupe de mystère (Sibylle)
Vers 1890
Huile sur papier marouflé sur toile
58 x 36,2 cm
Collection particulière
Inv. 1038
232. PAR.0157
Odilon Redon
Bouquet de fleurs des champs
Vers 1905
Pastel sur papier
70 x 55 cm
Collection particulière
Inv. 526
234. PAR.0158.2
Odilon Redon
Je vis dessus le contour vaporeux d'une forme humaine
Planche I de l'album « *La maison hantée* »
1896
Lithographie sur Chine appliqué
25,3 x 18,1 cm
Collection particulière
Inv. 1149
236. PAR.0158.4
Odilon Redon
Il tenait ses yeux fixés sur moi avec une expression si étrange
Planche III de l'album « *La maison hantée* »
1896
Lithographie sur Chine appliqué
22,8 x 15,3 cm
Collection particulière
Inv. 1149

237. PAR.0158.5
Odilon Redon
Selon toute apparence, c'était une main de chair et de sang comme la mienne
Planche IV de l'album « *La maison hantée* »
1896
Lithographie sur Chine appliqué
24,5 x 17,8 cm
Collection particulière
Inv. 1149
238. PAR.0158.6
Odilon Redon
Des larves si hideuses
Planche V de l'album « *La maison hantée* »
1896
Lithographie sur Chine appliqué
17,9 x 17 cm
Collection particulière
Inv. 1149
239. PAR.0158.7
Odilon Redon
La largeur de l'aplatissement de l'os frontal
Planche VI de l'album « *La maison hantée* »
1896
Lithographie sur Chine appliqué
14 x 9 cm
Collection particulière
Inv. 1149
240. PAR.0159.1
Odilon Redon
Couverture de l'album « *La Nuit* »
1886
Album de six lithographies sur Chine appliqué, tirage à 50 exemplaires
41 x 31,5 cm
Collection particulière
Inv. 1213
241. PAR.0159.2
Odilon Redon
À la vieillesse
Planche I de l'album « *La Nuit* »
1886
Lithographie sur Chine appliqué, tirage à 50 exemplaires
24,5 x 18,3 cm
Collection particulière
Inv. 1213
242. PAR.0159.3
Odilon Redon
L'homme fut solitaire dans un paysage de nuit
Planche II de l'album « *La Nuit* »
1886
Lithographie sur Chine appliqué, tirage à 50 exemplaires
29,3 x 22 cm
Collection particulière
Inv. 1213
243. PAR.0159.4
Odilon Redon
L'ange perdu ouvrit alors des ailes noires
Planche III de l'album « *La Nuit* »
1886
Lithographie sur Chine appliqué, tirage à 50 exemplaires
25,8 x 21,5 cm
Collection particulière
Inv. 1213
244. PAR.0159.5
Odilon Redon
La chimère regarda avec effroi toutes choses
Planche IV de l'album « *La Nuit* »
1886
Lithographie sur Chine appliqué, tirage à 50 exemplaires
25 x 18,5 cm
Collection particulière
Inv. 1213
245. PAR.0159.6
Odilon Redon
Les prêtresses furent en attente
Planche V de l'album « *La Nuit* »
1886
Lithographie sur Chine appliqué, tirage à 50 exemplaires
28,7 x 21,2 cm
Collection particulière
Inv. 1213
246. PAR.0159.7
Odilon Redon
Et le chercheur était à la recherche infinie
Planche VI de l'album « *La Nuit* »
1886
Lithographie sur Chine appliqué, tirage à 50 exemplaires
27,6 x 18,1 cm
Collection particulière
Inv. 1213

247. PAR.0161.1
Odilon Redon
Couverture de l'album « *Songes* »
1891
Album de six lithographies sur Chine appliqué
44,8 x 31,7 cm
Collection particulière
Inv. 1164
248. PAR.0161.2
Odilon Redon
C'était un voile, une empreinte
Planche I de l'album « *Songes* »
1891
Lithographie sur Chine appliqué
18,8 x 13,3 cm
Collection particulière
Inv. 1164
249. PAR.0161.3
Odilon Redon
Et là-bas l'idole astrale, l'apothéose
Planche II de l'album « *Songes* »
1891
Lithographie sur Chine appliqué
27,7 x 19,2 cm
Collection particulière
Inv. 1164
250. PAR.0161.4
Odilon Redon
Lueur précaire, une tête à l'infini suspendue
Planche III de l'album « *Songes* »
1891
Lithographie sur Chine appliqué
20,8 x 27,5 cm
Collection particulière
Inv. 1164
251. PAR.0161.5
Odilon Redon
Sous l'aile d'ombre, l'être noir appliquait une active morsure
Planche IV de l'album « *Songes* »
1891
Lithographie sur Chine appliqué
22,5 x 17,2 cm
Collection particulière
Inv. 1164
252. PAR.0161.6
Odilon Redon
Pèlerin du monde sublunaire
Planche V de l'album « *Songes* »
1891
Lithographie sur Chine appliqué
27,5 x 20,5 cm
Collection particulière
Inv. 1164
253. PAR.0161.7
Odilon Redon
Le jour
Planche VI de l'album « *Songes* »
1891
Lithographie sur Chine appliqué
21 x 15,8 cm
Collection particulière
Inv. 1164
254. PAR.0177
Odilon Redon
Fécondité : Femme dans les fleurs
Sans date
Pastel sur papier
64,7 x 49,3 cm
Collection particulière
Inv. 1568
255. PAR.0212
Odilon Redon
La Sainte et le chardon
1891
Lithographie sur Chine appliqué, tirage à 50 exemplaires
28,5 x 20,8 cm
Collection particulière
Inv. 863
256. PAR.0213
Odilon Redon
Le Liseur
1892
Lithographie sur Chine appliqué, tirage à 50 exemplaires
31 x 23,6 cm
Collection particulière
Inv. 779
257. PAR.0214
Odilon Redon
Brünnhilde (Crépuscule des Dieux)
1894
Lithographie sur Chine appliqué
37,8 x 29,1 cm
Collection particulière
Inv. 241
258. PAR.0215
Odilon Redon
L'Art Céleste
1894
Lithographie sur Chine appliqué, tirage à 50 exemplaires
31,5 x 25,8 cm
Collection particulière
Inv. 900

259. PAR.0216
Odilon Redon
Le Buddha
1895
Publiée dans *L'Estampe originale*, album IX
1895
Lithographie sur Chine appliqué
32,4 x 24,9 cm
Collection particulière
Inv. 780
260. PAR.0217
Odilon Redon
Béatrice
1897
Lithographie sur Chine appliqué
33,2 x 29,3 cm
Collection particulière
Inv. 743
261. PAR.0218
Odilon Redon
Tête d'enfants avec fleurs
1897
Lithographie sur Chine appliqué avec rehauts de pastel, tirage à 50 exemplaires
21,5 x 21,3 cm
Collection particulière
Inv. 945
262. PAR.0219
Odilon Redon
Tête d'enfants avec fleurs
1897
Lithographie sur Chine volant, tirage à 50 exemplaires
25 x 22,3 cm
Collection particulière
Inv. 787
263. PAR.0402
Odilon Redon
Brünnhilde
Publiée dans la *Revue wagnérienne*, n^o 7, août 1885
1885
Lithographie sur Chine appliqué
24 x 15,7 cm
Collection particulière
Inv. 1407
264. PAR.0403
Odilon Redon
Parsifal
1892
Lithographie sur Chine appliqué, tirage à 50 exemplaires
31,8 x 24,2 cm
Collection particulière
Inv. 1522
265. PAR.0590.4
Odilon Redon
Un masque sonne le glas funèbre
Planche III de l'album « À Edgar Poe »
1882
Lithographie sur Chine appliqué, tirage à 50 exemplaires
19,2 x 15,8 cm
Collection particulière
Inv. 1078
266. PAR.0593
Odilon Redon
Hantise
1894
Lithographie sur Chine appliqué, tirage à 25 exemplaires
36,1 x 22,9 cm
Collection particulière
Inv. 1216
267. PAR.0595
Odilon Redon
La chimère regarda avec effroi toutes les choses
1886
Lithographie
25 x 18,6 cm
Collection particulière
Inv. 1077
268. PAR.0599
Odilon Redon
Pégase captif
1889
Lithographie sur Chine appliqué
34 x 29,3 cm
Collection particulière
Inv. 1424
269. PAR.0600
Odilon Redon
Planche d'essai III
1900
Lithographie
26 x 24 cm
Collection particulière
Inv. 1220
270. PAR.0601
Odilon Redon
Rêverie
Vers 1900
Pastel et fusain sur papier
54,5 x 37,8 cm
Collection particulière
Inv. 1327

271. PAR.0637.1
Odilon Redon
Couverture de l'album « *Les Origines* »
1883
Album de huit lithographies sur Chine appliqué, tirage à 25 exemplaires
30,5 x 22,5 cm
Collection particulière
Inv. 1559
272. PAR.0637.2
Odilon Redon
Quand s'éveillait la vie au fond de la matière obscure
Planche I de l'album « *Les Origines* »
1883
Lithographie sur Chine appliqué, tirage à 25 exemplaires
27,5 x 20,3 cm
Collection particulière
Inv. 1559
273. PAR.0637.3
Odilon Redon
Il y eut peut-être une vision première essayée dans la fleur
Planche II de l'album « *Les Origines* »
1883
Lithographie sur Chine appliqué, tirage à 25 exemplaires
22,3 x 17,2 cm
Collection particulière
Inv. 1559
274. PAR.0637.4
Odilon Redon
Le polype difforme flottait sur les rivages, sorte de cyclope souriant et hideux
Planche III de l'album « *Les Origines* »
1883
Lithographie sur Chine appliqué, tirage à 25 exemplaires
22,3 x 17,2 cm
Collection particulière
Inv. 1559
275. PAR.0637.5
Odilon Redon
La sirène sortit des flots, vêtue de dards
Planche IV de l'album « *Les Origines* »
1883
Lithographie sur Chine appliqué, tirage à 25 exemplaires
30 x 23,5 cm
Collection particulière
Inv. 1559
276. PAR.0637.6
Odilon Redon
Le satyre au cynique sourire
Planche V de l'album « *Les Origines* »
1883
Lithographie sur Chine appliqué, tirage à 25 exemplaires
24 x 20,7 cm
Collection particulière
Inv. 1559
277. PAR.0637.7
Odilon Redon
Il y eut des luttes et de vaines victoires
Planche VI de l'album « *Les Origines* »
1883
Lithographie sur Chine appliqué, tirage à 25 exemplaires
28,9 x 22,2 cm
Collection particulière
Inv. 1559
278. PAR.0637.8
Odilon Redon
L'aile impuissante n'éleva point la bête en ces noirs espaces
Planche VII de l'album « *Les Origines* »
1883
Lithographie sur Chine appliqué, tirage à 25 exemplaires
29,5 x 22 cm
Collection particulière
Inv. 1559
279. PAR.0637.9
Odilon Redon
Et l'homme parut, interrogeant le sol d'où il sort et qui l'attire, il se fraya la voie vers de sombres clartés
Planche VIII de l'album « *Les Origines* »
1883
Lithographie sur Chine appliqué, tirage à 25 exemplaires
28 x 20,4 cm
Collection particulière
Inv. 1559
280. PAR.0647
Odilon Redon
Arbre
1892
Lithographie sur Chine appliqué, tirage à 25 exemplaires
47,5 x 31,8 cm
Collection particulière
Inv. 1617

281. PAR.0720
Odilon Redon
Plusieurs personnages dans un pays rocheux
Vers 1870-1875
Plume et encre sur papier
13,2 x 16 cm
Collection particulière
Inv. 1671
282. PAR.0721.1
Odilon Redon
Couverture de l'album « *Dans le rêve* »
1879
Album de dix lithographies sur Chine appliqué, tirage à 25 exemplaires
30,2 x 22,3 cm
Collection particulière
Inv. 1674
283. PAR.0721.10
Odilon Redon
Triste Montée
Planche IX de l'album « *Dans le rêve* »
1879
Lithographie sur Chine appliqué, tirage à 25 exemplaires
26,6 x 19,8 cm
Collection particulière
Inv. 1674
284. PAR.0721.11
Odilon Redon
Sur la coupe
Planche X de l'album « *Dans le rêve* »
1879
Lithographie sur Chine appliqué, tirage à 25 exemplaires
24 x 16 cm
Collection particulière
Inv. 1674
285. PAR.0721.2
Odilon Redon
Écllosion
Planche I de l'album « *Dans le rêve* »
1879
Lithographie sur Chine appliqué, tirage à 25 exemplaires
32,8 x 25,6 cm
Collection particulière
Inv. 1674
286. PAR.0721.3
Odilon Redon
Germination
Planche II de l'album « *Dans le rêve* »
1879
Lithographie sur Chine appliqué, tirage à 25 exemplaires
27,1 x 19,5 cm
Collection particulière
Inv. 1674
287. PAR.0721.4
Odilon Redon
La Roue
Planche III de l'album « *Dans le rêve* »
1879
Lithographie sur Chine appliqué, tirage à 25 exemplaires
23 x 19,5 cm
Collection particulière
Inv. 1674
288. PAR.0721.5
Odilon Redon
Limbes
Planche IV de l'album « *Dans le rêve* »
1879
Lithographie sur Chine appliqué, tirage à 25 exemplaires
30,5 x 22,2 cm
Collection particulière
Inv. 1674
289. PAR.0721.6
Odilon Redon
Le Joueur
Planche V de l'album « *Dans le rêve* »
1879
Lithographie sur Chine appliqué, tirage à 25 exemplaires
27 x 19,2 cm
Collection particulière
Inv. 1674
290. PAR.0721.7
Odilon Redon
Gnome
Planche VI de l'album « *Dans le rêve* »
1879
Lithographie sur Chine appliqué, tirage à 25 exemplaires
27,1 x 21,9 cm
Collection particulière
Inv. 1674
291. PAR.0721.8
Odilon Redon
Félinerie
Planche VII de l'album « *Dans le rêve* »
1879
Lithographie sur Chine appliqué, tirage à 25 exemplaires
26,8 x 20,1 cm
Collection particulière
Inv. 1674
292. PAR.0721.9
Odilon Redon
Vision
Planche VIII de l'album « *Dans le rêve* »
1879
Lithographie sur Chine appliqué, tirage à 25 exemplaires
27,3 x 19,7 cm
Collection particulière
Inv. 1674

293. PAR.0728
Odilon Redon
Ari
1898
Lithographie, tirage à de rares exemplaires
20,8 x 12,5 cm
Collection particulière
Inv. 1545
294. PAR.0735
Odilon Redon
Brünnhilde (La Guerrière)
Vers 1885
Crayon sur papier
8,6 x 9 cm
Collection particulière
Inv. 1696
295. PAR.0506
Pierre-Auguste Renoir
Le Chapeau épinglé
Vers 1898
Lithographie
60 x 49,6 cm
Collection particulière
Inv. 906
296. PAR.0055
Henri Rivière
La Garde-Guerin (Saint-Briac)
Planche 7 de l'album « *Paysages bretons* »
1890
Gravure sur bois, tirage à 20 exemplaires
22,5 x 34,5 cm
Collection particulière
Inv. 874
297. PAR.0057
Henri Rivière
Pointe de la Haye vue de la Garde-Guerin (Saint-Briac)
Planche 18 de l'album « *Paysages bretons* »
1890
Gravure sur bois, tirage à 20 exemplaires
22,5 x 34,5 cm
Collection particulière
Inv. 875
298. PAR.0058
Henri Rivière
La Baie de Launay (Loguivy)
Planche 33 de l'album « *Paysages bretons* »
1891
Gravure sur bois, tirage à 20 exemplaires
22,5 x 34,8 cm
Collection particulière
Inv. 876
299. PAR.0470
Henri Rivière
La vague montante, plage de la Garde-Guérin (Saint-Briac)
Planche 3 de l'album « *La mer, études de vagues* »
1890
Gravure sur bois, tirage à 20 exemplaires
22,8 x 34,5 cm
Collection particulière
Inv. 1452
300. PAR.0472
Henri Rivière
Église Notre Dame de la Clarté (Ploumanac'h)
Planche 24 de l'album « *Paysages bretons* »
1891
Gravure sur bois, tirage à 20 exemplaires
22,5 x 34 cm
Collection particulière
Inv. 1453
301. PAR.0673
Henri Rivière
Baie de La Fresnay (Saint-Cast)
Planche 21 de l'album « *Paysages bretons* »
1891
Gravure sur bois, tirage à 20 exemplaires
22,8 x 34,5 cm
Collection particulière
Inv. 1686
302. PAR.0584
Henri Rousseau
La Guerre
Publiée dans *L'Ymagier*, n^o 2, janvier 1895
1894
Lithographie
21,8 x 32,7 cm
Collection particulière
Inv. 1440
303. PAR.0037
Ker-Xavier Roussel
L'Éducation du chien
Publiée dans *L'Estampe originale*, album 1
1893
Lithographie en couleurs
54,5 x 30,6 cm
Collection particulière
Inv. 204
304. PAR.0088
Claude-Émile Schuffenecker
Concert aux Tuileries ou Concert au parc
Vers 1881
Plume et encre sur papier
27,6 x 35,2 cm
Collection particulière
Inv. 1328

305. PAR.0529
Claude-Émile Schuffenecker
Boulevard Arago
1884
Fusain et crayon sur papier
36,2 x 30,2 cm
Collection particulière
Inv. 301
306. PAR.0530
Claude-Émile Schuffenecker
Au Jardin des Tuileries
1885
Encre et crayon sur papier
32,5 x 25,5 cm
Collection particulière
Inv. 143
307. PAR.0686
Claude-Émile Schuffenecker
Portrait d'Odile Redon
1890-1891
Fusain et estompe sur papier
46 x 38,5 cm
Collection particulière
Inv. 1700
308. PAR.0639
Paul Sérusier
La Fête-Dieu à Huelgoat
Vers 1891-1893
Tempera sur toile
65 x 54,2 cm
Collection particulière
Inv. 1651
309. PAR.0164
Georges Seurat
La Concierge
Vers 1884
Crayon Conté sur papier
32,3 x 24,5 cm
Collection particulière
Inv. 1140
310. PAR.0165
Georges Seurat
La Mère de l'artiste, assise
Vers 1882
Crayon Conté sur papier
31,3 x 24,4 cm
Collection particulière
Inv. 1139
311. PAR.0094
Paul Signac
Saint-Briac. Les Balises, Opus 210
1890
Huile sur toile
65 x 81 cm
Collection particulière
Inv. 135
312. PAR.0166
Paul Signac
Le Dimanche parisien
Publiée dans la *Revue Indépendante de Littérature et d'Art*, t. VI, n^o 15, janvier 1888
1887
Lithographie
17,5 x 11,9 cm
Collection particulière
Inv. 1088
313. PAR.0167
Paul Signac
Saint-Tropez. La jetée vue du chantier naval
1892
Crayon Conté sur papier
24 x 31 cm
Collection particulière
Inv. 1325
314. PAR.0168
Paul Signac
Avant du Tub, Opus 176
1888
Huile sur toile
45 x 65 cm
Collection particulière
Inv. 40
315. PAR.0169
Paul Signac
Saint-Tropez. Après l'orage
1895
Huile sur toile
65 x 81 cm
Collection particulière
Inv. 439
316. PAR.0170
Paul Signac
Saint-Tropez. Fontaine des Lices
1895
Huile sur toile
65 x 81 cm
Collection particulière
Inv. 818

317. PAR.0171
Paul Signac
Mont Saint-Michel. Brume et soleil
1897
Huile sur toile
46,7 x 55,5 cm
Collection particulière
Inv. 134
318. PAR.0206
Paul Signac
Saint-Tropez II
Publiée dans *l'Estampe originale*, album VII
1894
Lithographie en couleurs
27,4 x 36,8 cm
Collection particulière
Inv. 718
319. PAR.0270
Paul Signac
La Place des Lices à Saint-Tropez
1905
Aquarelle rehaussée à la plume sur papier
26 x 40,6 cm
Collection particulière
Inv. 79
320. PAR.0272
Paul Signac
Venise. La Salute vue du canal de la Giudecca (121)
1904
Aquarelle sur papier
23,3 x 33 cm
Collection particulière
Inv. 171
321. PAR.0274
Paul Signac
L'Île aux Moines
1929
Lavis d'encre de Chine sur papier
70 x 90 cm
Collection particulière
Inv. 285
322. PAR.0336
Paul Signac
Maximilien Luce lisant « La Révolte »
Étude pour la couverture de *Les Hommes d'aujourd'hui*,
n^o 376, juillet 1890
1890
Plume et lavis d'encre de Chine, crayon Conté, aquarelle
sur papier
26,8 x 20,3 cm
Collection particulière
Inv. 320
323. PAR.0338
Paul Signac
La Mendiante
Étude pour la couverture de *La Sociale*, n^o 32,
15-22 décembre 1895
1895
Plume et lavis d'encre de Chine, crayon bleu sur papier
32,9 x 24,8 cm
Collection particulière
Inv. 264
324. PAR.0339
Paul Signac
Saint-Briac. Le Béchet
1885
Huile sur toile
46 x 65 cm
Collection particulière
Inv. 129
325. PAR.0340
Paul Signac
Au temps d'Harmonie
1895-1896
Lithographie en couleurs, tirage à quelques exemplaires
35 x 49 cm
Collection particulière
Inv. 420
326. PAR.0341
Paul Signac
Étude pour *Au temps d'Harmonie (le joueur de boules
penché)*
1894
Huile sur bois
16,3 x 26,1 cm
Collection particulière
Inv. 1012

327. PAR.0342
Paul Signac
Étude pour Soleil couchant sur la ville
1892
Huile sur bois
15,5 x 25 cm
Collection particulière
Inv. 452
328. PAR.0343
Paul Signac
Saint-Tropez. Le chantier naval et le phare
1893
Lithographie rehaussée à l'aquarelle
25,5 x 41 cm
Collection particulière
Inv. 1329
329. PAR.0344
Paul Signac
Saint-Cloud
1903
Huile sur toile
46,5 x 55,5 cm
Collection particulière
Inv. 110
330. PAR.0345
Paul Signac
Marseille. Le Vieux Port
1906
Huile sur toile
73 x 92 cm
Collection particulière
Inv. 119
331. PAR.0346
Paul Signac
Sainte-Anne (Saint-Tropez)
1905
Huile sur toile
73 x 92 cm
Collection particulière
Inv. 1063
332. PAR.0347
Paul Signac
*Venise. San Giorgio
Projet d'éventail*
1904
Aquarelle et crayon sur soie marouflée sur carton
30 x 71 cm
Collection particulière
Inv. 1095
333. PAR.0348
Paul Signac
L'Arc-en-ciel (Venise)
1905
Huile sur toile
73,7 x 92,1 cm
Collection particulière
Inv. 78
334. PAR.0351
Paul Signac
Antibes. Matin
1903
Huile sur toile cartonnée
27 x 35,8 cm
Collection particulière
Inv. 178
335. PAR.0352
Paul Signac
Avignon. Matin
1909
Huile sur toile
73,5 x 92 cm
Collection particulière
Inv. 73
336. PAR.0353
Paul Signac
Antibes. Vue de La Salis
1910
Aquarelle, plume et encre de Chine sur papier
31,5 x 44 cm
Collection particulière
Inv. 1013
337. PAR.0354
Paul Signac
Juan-les-Pins. Soir
1914
Lavis d'encre sur papier montée sur panneau
72,3 x 90,1 cm
Collection particulière
Inv. 126
338. PAR.0355
Paul Signac
Juan-les-Pins. Soir (première version)
1914
Huile sur toile
73 x 92 cm
Collection particulière
Inv. 297

339. PAR.0356
Paul Signac
Cuirassé combattant
Publiée dans *Album national de la guerre*
1915
Lavis d'encre brune et d'encre de Chine sur papier
28,5 x 44,7 cm
Collection particulière
Inv. 250
340. PAR.0357
Paul Signac
Étude pour Trois-mâts terre-neuvas. Voile au sec. Saint-Malo
1931
Lavis d'encre de Chine
71,8 x 89,8 cm
Collection particulière
Inv. 714
341. PAR.0367
Paul Signac
Esquisse pour Au temps d'Harmonie
1893
Huile sur toile
58,6 x 81 cm
Collection particulière
Inv. non disponible
342. PAR.0531
Paul Signac
Samois. Étude n^o 6
1899
Huile sur carton-toile
26,9 x 35 cm
Collection particulière
Inv. 917
343. PAR.0532
Paul Signac
Saint-Tropez. Le chantier naval
1895
Aquarelle, plume et encre de Chine sur papier
30,4 x 45 cm
Collection particulière
Inv. 1483
344. PAR.0547
Paul Signac
La Langouste du Réveillon
Publiée en couverture de *La Sociale*, n^o 33, 22-29
décembre 1895
1895
Crayon et encre de Chine, crayon bleu sur papier
31,8 x 24,8 cm
Collection particulière
Inv. 263
345. PAR.0548
Paul Signac
Les Démolisseurs
Publiée dans *Les Temps nouveaux*, 29 septembre 1896,
planche IV
1896
Lithographie
47 x 30,5 cm
Collection particulière
Inv. 1208
346. PAR.0553
Paul Signac
D'Eugène Delacroix au néo-impressionnisme
Paris, éditions de la Revue Blanche, 1898
1898
Revue
Dimensions non disponibles
Collection particulière
Inv. 1405
347. PAR.0554
Paul Signac
Application du Cercle Chromatique de Mr. Ch. Henry
1888
Lithographie en couleurs
15,5 x 18 cm
Collection particulière
Inv. 560
348. PAR.0555
Paul Signac
Étude pour Concarneau. Calme du matin (recto)
Étude pour Concarneau. Calme du soir (verso)
1891
Huile sur bois
26 x 35 cm
Collection particulière
Inv. 440

349. PAR.0556
Paul Signac
Étude pour Concarneau
1891
Huile sur panneau
15 x 25 cm
Collection particulière
Inv. 1060
350. PAR.0557
Paul Signac
Étude pour La Salle à manger (la femme, format horizontal)
1886-1887
Huile sur panneau
14,5 x 25 cm
Collection particulière
Inv. 504
351. PAR.0558
Paul Signac
Fécamp. Soleil
1886
Huile sur toile
44 x 54 cm
Collection particulière
Inv. 367
352. PAR.0559
Paul Signac
Les Andelys
1895
Lithographie en couleurs, tirage à 20 exemplaires
41 x 54 cm
Collection particulière
Inv. 238
353. PAR.0560
Paul Signac
Port-en-Bessin. La Halle aux poissons
1884
Huile sur toile
60 x 92 cm
Collection particulière
Inv. 166
354. PAR.0611
Paul Signac
Dunkerque
1930
Aquarelle sur papier
29,2 x 44 cm
Collection particulière
Inv. 1490
355. PAR.0612
Paul Signac
Concarneau
1929
Aquarelle sur papier
27,2 x 43,2 cm
Collection particulière
Inv. 1489
356. PAR.0613
Paul Signac
Coucher de soleil (L'éventail)
Vers 1905
Aquarelle, plume et encre, craie noire sur papier
14,3 x 10,8 cm
Collection particulière
Inv. 1039
357. PAR.0615
Paul Signac
La Seine au Pont de Grenelle
1899
Aquarelle et mine de plomb sur papier
23,4 x 34,1 cm
Collection particulière
Inv. 1484
358. PAR.0618
Paul Signac
Les Thoniers. Soleil couchant. Groix
1922
Plume et encre sur papier
44,8 x 53,8 cm
Collection particulière
Inv. 1359
359. PAR.0620
Paul Signac
Le Pont Royal. Inondation
1926
Lavis d'encre de Chine sur papier
86 x 112 cm
Collection particulière
Inv. 428
360. PAR.0621
Paul Signac
Les Cyprès de Saint-Anne. Saint-Tropez
1905
Aquarelle, plume et encre, crayon sur papier
25,6 x 42,7 cm
Collection particulière
Inv. 708

361. PAR.0623
Paul Signac
Paris, la seine au pont de Grenelle
1900
Aquarelle et crayon sur papier
17 x 25 cm
Collection particulière
Inv. 1141
362. PAR.0624
Paul Signac
Menton
1931
Aquarelle sur papier
27,2 x 43,2 cm
Collection particulière
Inv. 1485
363. PAR.0625
Paul Signac
Nature morte aux citrons
1918
Aquarelle sur papier
31,5 x 43,5 cm
Collection particulière
Inv. 412
364. PAR.0626
Paul Signac
Nice
1931
Aquarelle sur papier
27,3 x 43,2 cm
Collection particulière
Inv. 1487
365. PAR.0628
Paul Signac
Constantinople - La corne d'Or, brume
Vers 1909
Aquarelle et encre sur papier
13 x 17 cm
Collection particulière
Inv. 1196
366. PAR.0631
Paul Signac
Saint-Tropez. La baie
Vers 1908
Aquarelle et mine de plomb sur papier
20,8 x 25,7 cm
Collection particulière
Inv. 956
367. PAR.0632
Paul Signac
Venise. Canal de San Pietro di Castello
1908
Aquarelle et crayon noir sur papier
30,5 x 37,5 cm
Collection particulière
Inv. 435
368. PAR.0633
Paul Signac
Venise. La Dogana
1923
Lavis d'encre de Chine sur papier
75 x 91 cm
Collection particulière
Inv. 563
369. PAR.0634
Paul Signac
Villefranche-sur-Mer
1931
Aquarelle sur papier
28 x 43,6 cm
Collection particulière
Inv. 1486
370. PAR.0675
Paul Signac
Aux Tuileries
Palette de l'artiste
Vers 1882-1883
32 x 23,5 cm
Collection particulière
Inv. 1687
371. PAR.0709
Paul Signac
Marine (- Guette ! Guette ! Yvon... nos deux cuirassés tout neufs !)
Publiée dans *Les Temps nouveaux*, n^o 21, 22 septembre 1906, p. 8
Plume et lavis d'encre de Chine sur papier
48 x 36,8 cm
Collection particulière
Inv. 1560
372. PAR.0710
Paul Signac
Constantinople. La Corne d'Or, matin
1907
Aquarelle sur papier
15,5 x 20 cm
Collection particulière
Inv. 523

373. PAR.0711
Paul Signac
Port de Saint-Tropez. Étude de reflets
1894
Aquarelle et encre sur papier
10,2 x 17 cm
Collection particulière
Inv. 356
374. PAR.0712
Paul Signac
Voilier dans le port de Saint-Tropez ou Saint-Tropez, Voilier au port
1894
Aquarelle, gouache et encre de Chine sur traits de crayon sur papier
15,8 x 19,8 cm
Collection particulière
Inv. 251
375. PAR.0713
Paul Signac
Voiliers dans le port de Saint-Tropez
1894
Aquarelle et encre sur papier
10 x 17 cm
Collection particulière
Inv. 357
376. PAR.0753
Paul Signac
Les Andelys. Soleil couchant
1886
Huile sur toile
32 x 46 cm
Collection particulière
Inv. non disponible
377. PAR.0651
Lucien de Somasate
Die Hetärengespräche des Lukian [Dialogue des courtisanes]
Édition allemande publiée par Julius Zeitler, Leipzig, 1907, illustrée de 15 dessins par Gustav Klimt
Rehliure de l'éditeur Wiener Werkstätte, d'après la maquette dessinée par Gustave Klimt
35,8 x 28,9 cm
Collection particulière
Inv. 1523
378. PAR.0172
Théophile-Alexandre Steinlen
Prochainement la très illustre compagnie du Chat Noir
1896
Lithographie en couleurs
139,3 x 98,7 cm
Collection particulière
Inv. 1201
379. PAR.0173
Théophile-Alexandre Steinlen
Scène de rue
Dessin pour l'illustration de la « Ballade du vitriolé » de Léon Xanrof, *Gil Blas illustré*, 1^{re} année, n^o 21, dimanche 15 novembre 1891
Crayon, encre et gouache sur papier
38 x 20 cm
Collection particulière
Inv. 766
380. PAR.0174
Théophile-Alexandre Steinlen
Au Café
Dessin pour le *Gil Blas illustré*, 9^e année, n^o 52, 29 décembre 1899
Fusain, encre de Chine, pastel et crayons de couleur sur papier
41,5 x 34 cm
Collection particulière
Inv. 343
381. PAR.0279
Théophile-Alexandre Steinlen
Elle a beaucoup aimé
Dessin pour l'illustration de « Retraitée » de Michel Corday, *Gil Blas illustré*, 5^e année, n^o 26, 30 juin 1895
Pastel, pinceau, encre et crayons de couleur sur papier
38 x 34,4 cm
Collection particulière
Inv. 259
382. PAR.0280
Théophile-Alexandre Steinlen
Bonsoir Monsieur!
1899
Pastel, crayon de couleur et fusain sur papier
45,3 x 38,3 cm
Collection particulière
Inv. 149

383. PAR.0362
Théophile-Alexandre Steinlen
La Rue
Vers 1896
Lithographie en couleurs
234,3 x 300 cm
Collection particulière
Inv. 1501
384. PAR.0382
Théophile-Alexandre Steinlen
Aux Folies-Bergère
Vers 1894
Fusain, encre et crayons de couleur sur papier
31,9 x 25 cm
Collection particulière
Inv. 137
385. PAR.0384
Théophile-Alexandre Steinlen
Chemins de fer de l'ouest
1900
Lithographie en couleurs
20,4 x 49 x 7 cm
Inv. 1401
386. PAR.0385
Théophile-Alexandre Steinlen
Cocorico
Épreuve avant la lettre pour la couverture de *Cocorica*,
journal humoristique, artistique et littéraire qui défend l'Art
Nouveau
1899
Lithographie en couleurs
60,5 x 44 cm
Collection particulière
Inv. 1147
387. PAR.0387
Théophile-Alexandre Steinlen
La Rafle
Dessin pour l'illustration de « La Rafle » d'Arsène Ravry, Gil
Blas illustré, 3^e année, n^o 25, 18 juin 1893
Encre, craie et pastel sur papier
43 x 25,5 cm
Collection particulière
Inv. 1385
388. PAR.0388
Théophile-Alexandre Steinlen
La Traite des Blanches
Publiée en page couverture du Journal
1899
Lithographie en couleurs
78 x 59 cm
Collection particulière
Inv. 1382
389. PAR.0389
Théophile-Alexandre Steinlen
La Vénus des Cyprès
Dessin pour l'illustration de « La Vénus des Cyprès » de Jules
Ricard, Gil Blas illustré, 4^e année, n^o 8, 25 février 1894
Pastel et encre sur papier
37,5 x 29 cm
Collection particulière
Inv. 1277
390. PAR.0390
Théophile-Alexandre Steinlen
Le Bal Musette
Crayon de couleur sur papier
21,5 x 34,5 cm
Collection particulière
Inv. 918
391. PAR.0391
Théophile-Alexandre Steinlen
Cancanières
Dessin pour l'illustration de « Crâneuse » d'Aristide Bruant,
Gil Blas illustré, 5^e année, n^o 48, 1^{er} décembre 1895
Crayon et crayon de couleur sur papier
30,5 x 23 cm
Collection particulière
Inv. 727
392. PAR.0392
Théophile-Alexandre Steinlen
Les rues amoureuses
Dessin pour l'illustration des « Rues amoureuses » de
Léon Xanrof, Gil Blas illustré, 2^e année, n^o 47, 20
novembre 1892
Encre noire, craie et pastel sur papier
42,5 x 22 cm
Collection particulière
Inv. 1258

393. PAR.0393
Théophile-Alexandre Steinlen
Mothu et Doria
1893
Lithographie
123,8 x 89,2 cm
Collection particulière
Inv. 1400
394. PAR.0396
Théophile-Alexandre Steinlen
Scène de rue parisienne
1891
Encre de Chine, crayon et fusain sur papier
47 x 20,1 cm
Collection particulière
Inv. 832
395. PAR.0398
Théophile-Alexandre Steinlen
Yvette Guilbert
1894
Lithographie en couleurs
182 x 77,2 cm
Collection particulière
Inv. 1438
396. PAR.0507
James Tissot
Octobre
1878
Eau-forte et pointe-sèche
54,8 x 27,8 cm
Collection particulière
Inv. 1075
397. PAR.0508
James Tissot
L'Ambitieuse
1885
Eau-forte et pointe-sèche sur papier
56 x 37 cm
Collection particulière
Inv. 1347
398. PAR.0360
Henri de Toulouse-Lautrec
Le Gage
1897
Lithographie, 9 exemplaires connus
29 x 24,6 cm
Collection particulière
Inv. 1577
399. PAR.0399
Henri de Toulouse-Lautrec
Couverture de L'Image, n^o 11, octobre 1897
1897
Lithographie en couleurs
30,7 x 22,5 cm
Collection particulière
Inv. 1530
400. PAR.0418
Henri de Toulouse-Lautrec
À la souris, Madame Palmyre
1897
Lithographie, tirage à 25 exemplaires
35,8 x 25,2 cm
Collection particulière
Inv. 1524
401. PAR.0426
Henri de Toulouse-Lautrec
La Danse au Moulin Rouge
1897
Lithographie en couleurs, tirage à 20 exemplaires
48 x 35,5 cm
Collection particulière
Inv. 1521
402. PAR.0455
Henri de Toulouse-Lautrec
Le Coiffeur
Programme du Théâtre Libre
1893
Lithographie en couleurs
33 x 25,5 cm
Collection particulière
Inv. 1512
403. PAR.0549
Henri de Toulouse-Lautrec
La Vache enragée
1896
Lithographie en couleurs
79 x 57,5 cm
Collection particulière
Inv. 1494
404. PAR.0636
Henri de Toulouse-Lautrec
Eldorado : Aristide Bruant
1892
Lithographie en couleurs
150 x 99 cm
Collection particulière
Inv. 1599

405. PAR.0653
Henri de Toulouse-Lautrec
Moulin Rouge - La Goulue
1891
Lithographie en couleurs. édition très rare
191 x 117 cm
Collection particulière
Inv. 1278
406. PAR.0654
Henri de Toulouse-Lautrec
Ambassadeurs : Artistide Bruant
1892
Lithographie en couleurs
140 x 96,2 cm
Collection particulière
Inv. 1014
407. PAR.0656
Henri de Toulouse-Lautrec
Aristide Bruant devant son cabaret
1893
Lithographie au pinceau et au crachis
137,8 x 99 cm
Collection particulière
Inv. 1603
408. PAR.0660
Henri de Toulouse-Lautrec
La Clownesse au Moulin Rouge
1897
Lithographie en couleurs
46 x 35 cm
Collection particulière
Inv. 1608
409. PAR.0661
Henri de Toulouse-Lautrec
La Clownesse assise (Mademoiselle Cha-U-Ka-O)
De l'album « Elles »
1896
Lithographie en couleurs
52,7 x 40,5 cm
Collection particulière
Inv. 1333
410. PAR.0662
Henri de Toulouse-Lautrec
L'Anglais au Moulin Rouge
1892
Lithographie en couleurs
63 x 49 cm
Collection particulière
Inv. 946
411. PAR.0663
Henri de Toulouse-Lautrec
Au Moulin Rouge, La Goulue et sa sœur
1892
Lithographie en couleurs
46,1 x 34,8 cm
Collection particulière
Inv. 947
412. PAR.0676
Henri de Toulouse-Lautrec
May Milton
1895
Lithographie en couleurs, tirage à 25 exemplaires
80,3 x 61,8 cm
Collection particulière
Inv. 1609
413. PAR.0750
Henri de Toulouse-Lautrec
La Grande loge
1897
Lithographie tirée en brun noir, rouge, jaune et bleu
51,5 x 39,7 cm
Collection particulière
Inv. 1737
414. PAR.0751
Henri de Toulouse-Lautrec
La Gitane
1899
Lithographie en couleurs, édition très rare
91 x 63,5 cm
Collection particulière
Inv. 1738
415. PAR.0752
Henri de Toulouse-Lautrec
Elsa, dite la Viennoise
1897
Lithographie en couleurs, tirage à 17 exemplaires
58 x 40 cm
Collection particulière
Inv. non disponible
416. PAR.0080
Félix Vallotton
À l'abattoir. L'union fait la force
Publiée en page couverture du *Canard Sauvage*, n^o 15,
28 juin – 4 juillet 1903
Encre sur papier
40 x 26,5 cm
Collection particulière
Inv. 976

417. PAR.0081
Félix Vallotton
Sainte Vierge !!!... il était temps
Publiée dans *Le Canard Sauvage*, n^o 14, 21-27 juin 1903, n.p.
Encre sur papier
40 x 26,5 cm
Collection particulière
Inv. 975
418. PAR.0082.2
Félix Vallotton
La flûte
Planche II de l'album « *Instruments de musique* »
1896
Gravure sur bois
22,4 x 18 cm
Collection particulière
Inv. 815
419. PAR.0098
Félix Vallotton
L'Exécution
1894
Gravure sur bois
14,9 x 25 cm
Collection particulière
Inv. 1195
420. PAR.0114
Félix Vallotton
T'as des nouvelles ? Oui. Ma feuille de contribution
Étude pour « Dans les tranchées »
Publiée dans *La Grande Guerre* par les artistes, n^o 31,
novembre 1914
Lithographie
31,5 x 23,5 cm
Collection particulière
Inv. 977
421. PAR.0179
Félix Vallotton
L'Étranger
1894
Gravure sur bois, tirage à 50 exemplaires
22,4 x 17,9 cm
Collection particulière
Inv. 750
422. PAR.0180
Félix Vallotton
Le Bon Marché
1893
Gravure sur bois, tirage à 50 exemplaires
20,3 x 26 cm
Collection particulière
Inv. 1231
423. PAR.0181.1
Félix Vallotton
Couverture de l'album « *Paris Intense* »
1894
Zincographie
22 x 31,5 cm
Collection particulière
Inv. 921
424. PAR.0181.2
Félix Vallotton
Les chanteurs
Planche II de l'album « *Paris intense* »
1893
Zincographie
21,5 x 31,5 cm
Collection particulière
Inv. 921
425. PAR.0181.3
Félix Vallotton
Au violon
Planche III de l'album « *Paris intense* »
1893
Zincographie
21,8 x 31,4 cm
Collection particulière
Inv. 921
426. PAR.0181.4
Félix Vallotton
Deuxième bureau
Planche IV de l'album « *Paris intense* »
1893
Zincographie
21,7 x 31,2 cm
Collection particulière
Inv. 921
427. PAR.0181.5
Félix Vallotton
Le Monôme
Planche V de l'album « *Paris intense* »
1893
Zincographie
22,2 x 31,1 cm
Collection particulière
Inv. 921
428. PAR.0181.6
Félix Vallotton
L'Accident
Planche VI de l'album « *Paris intense* »
1893
Zincographie
22,4 x 31,2 cm
Collection particulière
Inv. 921

429. PAR.0181.7
Félix Vallotton
L'Averse
Planche VII de l'album « *Paris intense* »
1894
Zincographie
22,7 x 31,3 cm
Collection particulière
Inv. 921
430. PAR.0183
Félix Vallotton
Le Coup de vent
1894
Gravure sur bois
17,8 x 22,2 cm
Collection particulière
Inv. 1230
431. PAR.0185
Félix Vallotton
Le Grand Moyen
Planche VI de l'album « *Intimités* »
1898
Gravure sur bois, tirage à 25 exemplaires
17,7 x 22,3 cm
Collection particulière
Inv. 765
432. PAR.0186
Félix Vallotton
La Paresse
1896
Gravure sur bois
17,8 x 22,3 cm
Collection particulière
Inv. 1314
433. PAR.0187
Félix Vallotton
À vingt ans...
1894
Gravure sur bois
18,1 x 22,5 cm
Collection particulière
Inv. 763
434. PAR.0222.1
Félix Vallotton
Couverture de l'album « *C'est la guerre !* »
1915-1916
Gravure sur bois
45 x 54 cm
Collection particulière
Inv. 934
435. PAR.0222.2
Félix Vallotton
La Tranchée
Planche I de l'album « *C'est la guerre !* »
1915
Gravure sur bois
17,6 x 22,3 cm
Collection particulière
Inv. 934
436. PAR.0222.3
Félix Vallotton
L'orgie
Planche II de l'album « *C'est la guerre !* »
1915
Gravure sur bois
17,7 x 22,3 cm
Collection particulière
Inv. 934
437. PAR.0222.4
Félix Vallotton
Les fils de fer
Planche III de l'album « *C'est la guerre !* »
1916
Gravure sur bois
17,7 x 22,5 cm
Collection particulière
Inv. 934
438. PAR.0222.5
Félix Vallotton
Dans les ténèbres
Planche IV de l'album « *C'est la guerre !* »
1916
Gravure sur bois
17,7 x 22,5 cm
Collection particulière
Inv. 934
439. PAR.0222.6
Félix Vallotton
Le Guetteur
Planche V de l'album « *C'est la guerre !* »
1916
Gravure sur bois
17,6 x 22,4 cm
Collection particulière
Inv. 934
440. PAR.0222.7
Félix Vallotton
Les Civils
Planche VI de l'album « *C'est la guerre !* »
1916
Gravure sur bois
17,6 x 22,3 cm
Collection particulière
Inv. 934

441. PAR.0363
Félix Vallotton
Baigneuse, buste
1910
Huile sur toile
60,5 x 51 cm
Collection particulière
Inv. 1482
442. PAR.0364
Félix Vallotton
Dessin préparatoire pour « *La Symphonie* »
1897
Encre de Chine sur papier
25 x 32,3 cm
Collection particulière
Inv. 1586
443. PAR.0376
Félix Vallotton
Les Amateurs d'estampes
1892
Gravure sur bois
18,5 x 25,3 cm
Collection particulière
Inv. 1307
444. PAR.0378.1
Félix Vallotton
Crimes et Châtiments
1901
Lithographie publiée en couverture du numéro spécial du 1^{er} mars 1902 de « L'Assiette au Beurre » contenant 23 lithographies de l'artiste
26,5 x 21,3 cm
Collection particulière
Inv. 1122 ; 1371 ; 1372
445. PAR.0428
Félix Vallotton
Au Café Concert
1886
Gouache, craie et grattage sur papier
24,5 x 32 cm
Collection particulière
Inv. 768
446. PAR.0457
Félix Vallotton
Couverture de *L'art et l'idée*
Paris, Ancienne Maison Quantin, t. II, juillet-décembre 1892
D'après La Cieca Fortuna de Giovanni Bellini
Eau-forte sur papier
25,5 x 17,5 cm
Collection particulière
Inv. 1683
447. PAR.0479
Félix Vallotton
Scène de rue
Étude pour la couverture de l'ouvrage d'Octave Uzanne, *Badauderies parisiennes. Les Rassemblements physiologiques de la Rue*, Paris, H. Floury pour les Bibliophiles Indépendants, 1896
1895
Plume, encre de Chine, crayons de couleur et aquarelle sur papier
24 x 38 cm
Collection particulière
Inv. 726
448. PAR.0482
Félix Vallotton
Apprêts de visite
Planche VIII de l'album « *Intimités* »
1898
Gravure sur bois, tirage à 25 exemplaires
17,7 x 22,3 cm
Collection particulière
Inv. 1526
449. PAR.0483
Félix Vallotton
La modiste
1894
Gravure sur bois
18,1 x 22,8 cm
Collection particulière
Inv. 1229
450. PAR.0484
Félix Vallotton
La Rixe ou La scène au café
1892
Gravure sur bois, tirage à 30 exemplaires
17 x 25 cm
Collection particulière
Inv. 963

451. PAR.0485
Félix Vallotton
L'Alerte
1895
Gravure sur bois
17,9 x 22,4 cm
Collection particulière
Inv. 1416
452. PAR.0486
Félix Vallotton
L'Assassinat
1893
Gravure sur bois
14,7 x 24,5 cm
Collection particulière
Inv. 1193
453. PAR.0487
Félix Vallotton
Le Bain
Publiée dans *l'Estampe originale*, album VIII
1894
Gravure sur bois
18,2 x 22,3 cm
Collection particulière
Inv. 1059
454. PAR.0489
Félix Vallotton
Le Gagnant
1898
Gravure sur bois
22,4 x 17,8 cm
Collection particulière
Inv. 1204
455. PAR.0490
Félix Vallotton
Le Joyeux Quartier Latin
1895
Gravure sur bois, tirage à 30 exemplaires
17,8 x 22,5 cm
Collection particulière
Inv. 1470
456. PAR.0491
Félix Vallotton
Le Poker
1896
Gravure sur bois
17,6 x 22,1 cm
Collection particulière
Inv. 1203
457. PAR.0492
Félix Vallotton
L'Éclat
1898
Gravure sur bois
18 x 22,5 cm
Collection particulière
Inv. 1082
458. PAR.0493
Félix Vallotton
L'Émoi
1894
Gravure sur bois
18 x 22,6 cm
Collection particulière
Inv. 751
459. PAR.0494
Félix Vallotton
Les Petites Filles
1893
Gravure sur bois
14,2 x 20,2 cm
Collection particulière
Inv. 1058
460. PAR.0495
Félix Vallotton
Les Trois Baigneuses
Publiée dans *la Revue Blanche*, n^o 28, février 1894
1894
Gravure sur bois
18,3 x 11,2 cm
Collection particulière
Inv. 1009
461. PAR.0496
Félix Vallotton
Petits Anges
1894
Gravure sur bois
14,9 x 24,5 cm
Collection particulière
Inv. 1515
462. PAR.0497
Félix Vallotton
Roger et Angélique
1896
Gravure sur bois
17,9 x 22,4 cm
Collection particulière
Inv. 764

463. PAR.0534
Félix Vallotton
Femme au manchon
1895
Huile sur panneau
37,8 x 16,8 cm
Collection particulière
Inv. 1531
464. PAR.0535
Félix Vallotton
Femme nue étendue dans l'herbe
1893-1894
Huile sur carton
27 x 29 cm
Collection particulière
Inv. 1420
465. PAR.0550
Félix Vallotton
La Foule à Paris
1892
Gravure sur bois, tirage à 20 exemplaires
13,9 x 19,5 cm
Collection particulière
Inv. 1135
466. PAR.0551
Félix Vallotton
L'accident
Planche VI de l'album « *Paris intense* »
1893
Encre de Chine, fusain et mine de plomb
27,3 x 36,9 cm
Collection particulière
Inv. 1324
467. PAR.0552
Félix Vallotton
L'Anarchiste
1892
Gravure sur bois
17,1 x 25 cm
Collection particulière
Inv. 964
468. PAR.0586
Félix Vallotton
La Manifestation
Publiée dans *L'Estampe originale*, album I, 1893
1893
Gravure sur bois
20,3 x 32 cm
Collection particulière
Inv. 973
469. PAR.0587
Félix Vallotton
Les Nécrophores
1892
Gravure sur bois, tirage à 50 exemplaires
14,2 x 25,4 cm
Collection particulière
Inv. 965
470. PAR.0641
Félix Vallotton
Paysage vaudois, soir
1900
Huile sur carton
51 x 78 cm
Collection particulière
Inv. 1601
471. PAR.0667.1
Félix Vallotton
La Passerelle
Planche V de l'album « *Exposition universelle* »
1900
Gravure sur bois, tirage à 30 exemplaires
12,2 x 15,8 cm
Collection particulière
Inv. 1646
472. PAR.0667.2
Félix Vallotton
L'Averse
Planche III de l'album « *Exposition universelle* »
1900
Gravure sur bois, tirage à 30 exemplaires
12,1 x 16,2 cm
Collection particulière
Inv. 1646
473. PAR.0667.3
Félix Vallotton
À la bijouterie
Planche I de l'album « *Exposition universelle* »
1900
Gravure sur bois, tirage à 30 exemplaires
12,2 x 16,3 cm
Collection particulière
Inv. 1646
474. PAR.0667.4
Félix Vallotton
Le Déjeuner en plein air
Planche II de l'album « *Exposition universelle* »
1900
Gravure sur bois, tirage à 30 exemplaires
16,5 x 12,2 cm
Collection particulière
Inv. 1646

475. PAR.0667.5
Félix Vallotton
Rue d'Alger
Planche IV de l'album « *Exposition universelle* »
1900
Gravure sur bois, tirage à 30 exemplaires
16,5 x 12,2 cm
Collection particulière
Inv. 1646
476. PAR.0667.6
Félix Vallotton
Le Feu d'artifice
Planche VI de l'album « *Exposition universelle* »
1900
Gravure sur bois, tirage à 30 exemplaires
16,4 x 12,2 cm
Collection particulière
Inv. 1646
477. PAR.0668
Félix Vallotton
La Mer
1893
Gravure sur bois
14,2 x 24,5 cm
Collection particulière
Inv. 1645
478. PAR.0669
Félix Vallotton
La Charge
1893
Gravure sur bois
20 x 26 cm
Collection particulière
Inv. 1643
479. PAR.0670
Félix Vallotton
Le Confiant
1895
Gravure sur bois
17,8 x 22,4 cm
Collection particulière
Inv. 1642
480. PAR.0671
Félix Vallotton
L'Averse
1894
Gravure sur bois
18,2 x 22,5 cm
Collection particulière
Inv. 1645
481. PAR.0672
Félix Vallotton
La Symphonie
1897
Gravure sur bois
21,8 x 26,8 cm
Collection particulière
Inv. 1588
482. PAR.0725
Félix Vallotton
Coucher de soleil jaune et vert
1911
Huile sur toile
54 x 81 cm
Collection particulière
Inv. 1705
483. PAR.0726
Félix Vallotton
T'as des nouvelles ? Oui. Ma feuille de contribution
Étude pour « Dans les tranchées »
Publiée dans *La Grande Guerre par les artistes*, n^o 31,
novembre 1914
Encre sur papier
31,5 x 23,5 cm
Collection particulière
Inv. 977
484. PAR.0729
Félix Vallotton
La Nuit
1896
Gravure sur bois
17,8 x 22,2 cm
Collection particulière
Inv. 1202

485. PAR.0733
Félix Vallotton
Le Plan commode de Paris
1892
Lithographie
72,2 x 54,5 cm
Collection particulière
Inv. 1664
486. PAR.0737
Félix Vallotton
En promenade
Vers 1895
Huile sur carton
32,5 x 45 cm
Collection particulière
Inv. 1718
487. PAR.0742
Félix Vallotton
Le Cervin
1892
Gravure sur bois
14,5 x 25,5 cm
Collection particulière
Inv. 1134
488. PAR.0744
Félix Vallotton
Mont-Blanc
1892
Gravure sur bois, tirage à 30 exemplaires
14,3 x 25,5 cm
Collection particulière
Inv. 760
489. PAR.0745
Félix Vallotton
Le Glacier du Rhône
1892
Gravure sur bois
14,5 x 25,5 cm
Collection particulière
Inv. 1306
490. PAR.0746
Félix Vallotton
La Jungfrau
1892
Gravure sur bois, tirage à 30 exemplaires
14,4 x 25,5 cm
Collection particulière
Inv. 1266
491. PAR.0747
Félix Vallotton
César, Socrate, Jésus, Neron
1892
Gravure sur bois
15,4 x 30,8 cm
Collection particulière
Inv. 1539
492. PAR.0749
Félix Vallotton
Femmes nues dans un intérieur
Vers 1897
Détrempe et pastel sur toile
38 x 55 cm
Collection particulière
Inv. 1728
493. PAR.0090
Louis Valtat
Au Foyer
Vers 1896
Pastel sur papier
63,8 x 50,4 cm
Collection particulière
Inv. 774
494. PAR.0091
Louis Valtat
Au Tribunal
Vers 1896
Pastel sur papier
64,5 x 49,6 cm
Collection particulière
Inv. 773
495. PAR.0188
Louis Valtat
Les Rochers rouges
1906
Huile sur toile
60 x 81 cm
Collection particulière
Inv. 562
496. PAR.0246
Louis Valtat
Mamans au Bois de Boulogne
Vers 1903
Huile sur toile
65 x 81 cm
Collection particulière
Inv. 49

497. PAR.0429
Louis Valtat
À la brasserie
Vers 1896
Pastel sur papier
63,8 x 50,4 cm
Collection particulière
Inv. 775
498. PAR.0707
Louis Valtat
Femme au renard
Vers 1897-1898
Huile sur toile
100 x 81 cm
Collection particulière
Inv. 1706
499. PAR.0189
Kees Van Dongen
Femme ajustant les bas
Vers 1901
Pinceau, encre et crayon de cire de couleur sur papier
49,6 x 31,8 cm
Collection particulière
Inv. 322
500. PAR.0190
Kees Van Dongen
Scène de rue ou Psychologie féminine
Publiée dans *Le Journal pour tous*, n^o 2, 16 janvier 1902,
p. 6
1901
Tempéra, pinceau, encre et pastel sur papier
33,3 x 28,9 cm
Collection particulière
Inv. 221
501. PAR.0191
Théo Van Rysselberghe
Café concert, Lizzie Aubrey
1897
Eau-forte
24,3 x 29,5 cm
Collection particulière
Inv. 206
502. PAR.0192
Théo Van Rysselberghe
Marée d'équinoxe à Boulogne-sur-Mer
1900
Huile sur toile
38,2 x 55,5 cm
Collection particulière
Inv. 1064
503. PAR.0193
Théo Van Rysselberghe
Le Moulin du Kalf à Knokkeou Moulin en Flandre
1894
Huile sur toile
80 x 68,5 cm
Collection particulière
Inv. 308
504. PAR.0194
Théo Van Rysselberghe
Le canal en Flandre par temps triste
1894
Huile sur toile
60 x 80 cm
Collection particulière
Inv. 799
505. PAR.0245
Théo Van Rysselberghe
Élisabeth Van Rysselberghe au chapeau de paille
1901
Huile sur toile
81 x 70,5 cm
Collection particulière
Inv. 249
506. PAR.0368
Théo Van Rysselberghe
Portrait de Paul Signac sur son bateau
1896
Huile sur toile
93,2 x 113,5 cm
Collection particulière
Inv. non disponible
507. PAR.0377
Théo Van Rysselberghe
Hungaria's Millenium. Budapest 1896
Projet d'affiche pour la Compagnie des Wagons-Lits,
Bruxelles
1896
Huile sur toile
160 x 121 cm
Collection particulière
Inv. 867
508. PAR.0573
Théo Van Rysselberghe
Sur la jetée
1899
Lithographie en couleurs
24,5 x 41,8 cm
Collection particulière
Inv. 1379

509. PAR.0574
Théo Van Rysselberghe
Autoportrait
1916
Crayon noir et fusain sur papier
56,7 x 42,5 cm
Collection particulière
Inv. 880
510. PAR.0575
Théo Van Rysselberghe
Affiche pour N. Lembrée
1897
Lithographie
63 x 44 cm
Collection particulière
Inv. 1527
511. PAR.0430
Jacques Villon
Danseuse espagnole
1899
Aquatinte et eau-forte sur papier
50,8 x 35,7 cm
Collection particulière
Inv. 1184
512. PAR.0434
Jacques Villon
Le Potin
1904
Pointe-sèche et aquatinte sur papier
41,5 x 57,5 cm
Collection particulière
Inv. 1190
513. PAR.0474
Maurice de Vlaminck
Voiles
1913
Gravure sur bois, tirage à 30 exemplaires
28 x 35,7 cm
Collection particulière
Inv. 935
514. PAR.0477
Maurice de Vlaminck
Le Port de Martigues
Vers 1907
Gravure sur bois, tirage à 30 exemplaires
33,8 x 24,8 cm
Collection particulière
Inv. 991
515. PAR.0734
Maurice de Vlaminck
Le Pont à Chatou
1914
Gravure sur bois, tirage à 30 exemplaires
24,8 x 33,6 cm
Collection particulière
Inv. 1243
516. PAR.0059
Édouard Vuillard
Marine
1909
Peinture à la colle sur papier marouflé sur toile
70,8 x 87 cm
Collection particulière
Inv. 145
517. PAR.0076.1
Édouard Vuillard
Couverture de l'album « *Paysages et intérieurs* »
1899
Lithographie en couleurs
51,8 x 40,2 cm
Collection particulière
Inv. 1010
518. PAR.0076.10
Édouard Vuillard
La Pâtisserie
De l'album « *Paysages et intérieurs* »
1899
Lithographie en couleurs
36 x 27,5 cm
Collection particulière
Inv. 1704
519. PAR.0076.2
Édouard Vuillard
Intérieur aux teintures roses II
De l'album « *Paysages et intérieurs* »
1899
Lithographie en couleurs
35,1 x 28,5 cm
Collection particulière
Inv. 785
520. PAR.0076.3
Édouard Vuillard
La Cuisinière
De l'album « *Paysages et intérieurs* »
1899
Lithographie en couleurs
35,5 x 27,5 cm
Collection particulière
Inv. 719

- | | | | |
|------|--|------|---|
| 521. | PAR.0076.4
Édouard Vuillard
<i>Intérieur à la suspension</i>
De l'album « <i>Paysages et intérieurs</i> »
1899
Lithographie en couleurs
36,5 x 28 cm
Collection particulière
Inv. 1011 | 522. | PAR.0076.5
Édouard Vuillard
<i>Les Deux Belles-sœurs</i>
De l'album « <i>Paysages et intérieurs</i> »
1899
Lithographie en couleurs
35,5 x 28 cm
Collection particulière
Inv. 966 |
| 523. | PAR.0076.6
Édouard Vuillard
<i>L'Avenue</i>
De l'album « <i>Paysages et intérieurs</i> »
1899
Lithographie en couleurs
31,1 x 41,4 cm
Collection particulière
Inv. 1431 | 524. | PAR.0076.7
Édouard Vuillard
<i>La Partie de dames</i>
De l'album « <i>Paysages et intérieurs</i> »
1899
Lithographie en couleurs
34,1 x 27,5 cm
Collection particulière
Inv. 967 |
| 525. | PAR.0195
Édouard Vuillard
<i>Bécane</i>
Vers 1894
Lithographie en couleurs
80 x 60,5 cm
Collection particulière
Inv. 236 | 526. | PAR.0643
Édouard Vuillard
<i>Madame Hessel lisant le journal le soir</i>
1915-1916
Peinture à la colle sur papier marouflé sur toile
92 x 66,6 cm
Collection particulière
Inv. 1653 |

71948

Gouvernement du Québec

Décret 78-2020, 5 février 2020

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ US sous forme de souscription de parts d'une société en commandite à être constituée par Centropolis Global, inc. pour la réalisation de trois films au Québec

ATTENDU QUE Centropolis Global, inc. est une société œuvrant dans le domaine de la production de film et ayant son siège aux États-Unis;

ATTENDU QUE Centropolis Global, inc. a le projet de réaliser trois films au Québec et, qu'à cette fin, elle constituera une société en commandite en vertu du Code civil du Québec et dont le siège sera situé à Montréal;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ US sous forme de souscription de parts d'une société en commandite qui sera constituée par Centropolis Global, inc. pour la réalisation de trois films au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ US sous forme de souscription de parts d'une société en commandite qui sera constituée par Centropolis Global, inc. pour la réalisation de trois films au Québec;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71949

Gouvernement du Québec

Décret 79-2020, 5 février 2020

CONCERNANT des modifications aux conditions et modalités de la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec à la Société en commandite ESSOR ET COOPÉRATION prévues par le décret numéro 75-2014 du 6 février 2014

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 75-2014 du 6 février 2014 Investissement Québec a été mandatée et autorisée à verser au capital de la Société en commandite ESSOR ET COOPÉRATION, à titre de commanditaire et au nom du gouvernement, et conformément à des conditions et des modalités substantiellement conformes à ceux de la convention de société en commandite du 1^{er} janvier 2013, jointe en annexe à la recommandation ministérielle en soutien à ce décret, une somme maximale de 4 000 000 \$ prise à même le Fonds du développement économique, et a été autorisée à exercer les droits et à assumer les obligations de commanditaire de la société en commandite ainsi qu'à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable pour donner plein effet à ce décret;

ATTENDU QUE des conditions et des modalités établies dans cette annexe doivent être modifiées notamment afin de prolonger la période d'investissement et la durée de vie de la société en commandite, de diminuer ses frais de gestion et d'établir un plafond maximal concernant la taille des investissements;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions et les modalités de cette participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans la Société en commandite ESSOR ET COOPÉRATION prévues par le décret numéro 75-2014 du 6 février 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE les conditions et les modalités de la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans la Société en commandite ESSOR ET COOPÉRATION prévues par le décret numéro 75-2014 du 6 février 2014 soient modifiées, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux conditions et aux modalités jointes à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71950

Gouvernement du Québec

Décret 80-2020, 5 février 2020

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration d'Investissement Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), la société Investissement Québec est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 37 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 37 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la société sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 40 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 41 de cette loi prévoit, les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration d'Investissement Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE madame Monique F. Leroux, administratrice de sociétés, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration d'Investissement Québec à compter des présentes pour un mandat de terminant le 1^{er} avril 2020;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Monique F. Leroux.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71951

Gouvernement du Québec

Décret 81-2020, 5 février 2020

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont deux professeurs de l'École, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette école;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1071-2016 du 14 décembre 2016, monsieur Souheil-Antoine Tahan était nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1071-2016 du 14 décembre 2016, monsieur Roland Maranzana était nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné madame Nicola Hagemeister et monsieur Souheil-Antoine Tahan;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Nicola Hagemeister, professeure, École de technologie supérieure, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de professeure de cette école, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Roland Maranzana;

QUE monsieur Souheil-Antoine Tahan, professeur, Département de génie mécanique, École de technologie supérieure, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de professeur de cette école, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71952

Gouvernement du Québec

Décret 84-2020, 5 février 2020

CONCERNANT une autorisation pour l'occupation temporaire du domaine hydrique de l'État en faveur de Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée pour l'aménagement et le maintien de deux jetées temporaires dans le fleuve Saint-Laurent dans le cadre du projet de déconstruction du pont Champlain d'origine

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada procédera à partir de février 2020 à la déconstruction du pont Champlain d'origine qui relie les villes de Brossard et Montréal en traversant le fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QUE Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée assurera la gestion de ce projet de déconstruction;

ATTENDU QUE deux jetées temporaires seront aménagées dans le fleuve Saint-Laurent pour la réalisation des travaux de déconstruction du pont;

ATTENDU QUE Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée demande l'autorisation au gouvernement du Québec d'occuper une partie du domaine hydrique de l'État qui sera utilisée pour l'aménagement et le maintien de ces deux jetées temporaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend donner une suite favorable à cette demande;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a autorité sur le domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'exécution de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE le Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1) ne régit pas l'octroi et la cession de droits au gouvernement fédéral, à ses ministères et organismes, tel qu'énoncé au troisième alinéa de l'article 1 de ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux, le gouvernement du Québec peut, dans les cas non prévus dans ce règlement, autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'occupation sur les rives et le lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE la demande de Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée et la suite favorable qui lui est donnée par le présent décret sont considérées, pour les fins du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, être une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, la catégorie d'ententes relatives aux transferts d'administration ou d'autres droits consentis par un ministre qui détient l'autorité sur une terre en faveur du gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit autorisée l'occupation temporaire par Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée de deux parcelles de territoire non cadastré, faisant partie du domaine hydrique de l'État, décrites et illustrées comme étant les parcelles 1 et 2 dans la description technique préparée par monsieur Gabriel Faucher-Harrison, arpenteur-géomètre, en date du 31 octobre 2019, accompagnée du plan portant le numéro B2019 10475 des archives de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, aux fins de permettre les travaux de déconstruction du pont Champlain d'origine, notamment l'aménagement et le maintien de deux jetées temporaires dans le fleuve Saint Laurent;

QUE cette autorisation soit assujettie aux conditions suivantes :

a) les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation ne pourront être utilisées par Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée à d'autres fins que celles visées par la présente autorisation;

b) les droits faisant l'objet de la présente autorisation ne pourront être cédés, loués, transférés ou aliénés, en tout ou en partie, à un tiers, sans l'autorisation préalable et écrite du gouvernement du Québec;

c) la présente autorisation prendra fin à la première des deux dates suivantes, soit à la date de fin des travaux de déconstruction du pont, soit le 1^{er} juin 2025;

d) les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation devront être remises dans leur état d'origine ou dans un état jugé satisfaisant par le gouvernement du Québec, incluant notamment la démolition des ouvrages et des améliorations construits

sur celles ci, et ce, avant l'expiration de la présente autorisation; toutes les dépenses faites par Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée sur les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation ou en lien avec celles ci seront entièrement assumées par celle ci sans possibilité de remboursement de la part du gouvernement du Québec et elle assumera l'entière responsabilité de tout préjudice causé à des tiers;

e) l'ensemble des travaux sur les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation sera réalisé et financé par Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée, sous son entière responsabilité et à la complète exonération du gouvernement du Québec;

f) tous les permis et autorisations requis de la part des autorités compétentes, le cas échéant, pour la réalisation des travaux devront être obtenus par Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée, à ses frais, et elle devra se conformer à toutes les lois et à tous les règlements applicables;

g) Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée devra faire les démarches requises afin de faire localiser les équipements de services publics municipaux et autres équipements qui pourraient être présents sur les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation et prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de ces installations, s'il y a lieu; tous les frais de localisation et de protection ainsi que toutes les dépenses inhérentes sont à la charge de Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée;

h) la présente autorisation accorde un droit à la jouissance personnelle des parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de celle-ci à Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée et ne lui confère aucun droit réel, titre ou intérêt quelconque sur ces parcelles;

i) Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée sera responsable de tout dommage causé par elle, ses préposés, mandataires, partenaires et sous contractants, sur, en dessous, au-dessus ou environnant les parcelles faisant l'objet de la présente autorisation, y compris le dommage résultant de tout manquement à une condition de la présente autorisation; elle devra informer le gouvernement du Québec et réparer à la satisfaction de celui-ci tout dommage ou tout préjudice aux parcelles faisant l'objet de la présente autorisation, ou aux biens du gouvernement du Québec ou à toute construction ou tout ouvrage situé sur, en dessous, au-dessus ou environnant les parcelles et prendre fait et cause pour le gouvernement du Québec et le tenir indemne et le protéger de tous frais ou dommages-intérêts ou de tout recours, réclamation, demande, perte, poursuite ou autre procédure intentée ou pouvant être intentée par qui que ce soit, en raison de dommages ainsi causés;

j) la présente autorisation est à titre gratuit;

QUE, dans le cadre de la présente autorisation, le gouvernement du Québec renonce expressément au bénéfice de l'accession en faveur de Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée à l'égard de tout ouvrage ou amélioration construit sur ou dans les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation, ceci au fur et à mesure de leur construction, et ce, pour la durée de la présente autorisation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71953

Gouvernement du Québec

Décret 85-2020, 5 février 2020

CONCERNANT la nomination des représentants du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage

ATTENDU QUE le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage a été institué conformément à l'article 54 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de cette loi prévoit notamment que le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage est constitué de seize membres, dont quatre sont nommés par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1057-2017 du 25 octobre 2017, les représentants du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage sont les personnes occupant les fonctions suivantes au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs : la directrice de la gestion de la faune du Nord-du-Québec, le directeur de la protection de la faune du Nord-du-Québec, le conseiller responsable des dossiers relatifs au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage de la Direction des relations avec les nations autochtones et le coordonnateur aux affaires autochtones du Secteur de la faune et des parcs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la représentation du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE les quatre représentants du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage soient les personnes occupant les fonctions suivantes au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs :

— le directeur de la gestion de la faune du Nord-du-Québec;

— le directeur général de la gestion de la faune et des habitats;

— le conseiller responsable des dossiers relatifs au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage de la Direction des relations avec les nations autochtones;

— le conseiller stratégique en affaires autochtones du Secteur de la faune et des parcs.

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1057-2017 du 25 octobre 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71954

Gouvernement du Québec

Décret 86-2020, 5 février 2020

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'Office québécois de la langue française

ATTENDU QUE le premier et le deuxième alinéa de l'article 165 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) prévoient notamment que l'Office québécois de la langue française est composé de huit membres et que le gouvernement y nomme six personnes, pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 165 de cette charte prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres non permanents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 165.5 de cette charte prévoit que les membres de l'Office, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont toutefois droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 449-2011 du 4 mai 2011, monsieur Daniel Boyer a été nommé membre de l'Office québécois de la langue française, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et ministre responsable de la Langue française :

QUE monsieur Denis Bolduc, secrétaire général, Fédération des travailleuses et travailleuses du Québec (FTQ), soit nommé membre de l'Office québécois de la langue française pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Daniel Boyer;

QUE monsieur Denis Bolduc, nommé membre de l'Office québécois de la langue française en vertu du présent décret soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacements des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71955

Gouvernement du Québec

Décret 87-2020, 5 février 2020

CONCERNANT la désignation d'un juge responsable de la cour municipale de la Ville de Gatineau

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), lorsqu'une cour municipale est composée de plusieurs juges, le gouvernement désigne parmi eux le juge responsable de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25.2, le mandat du juge responsable est de trois ans, qu'il ne peut être renouvelé consécutivement et que le juge responsable demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1483-2018 du 19 décembre 2018, le gouvernement a désigné monsieur Yves Daoust à titre de juge responsable pour la cour municipale de la Ville de Gatineau, qu'il a pris sa retraite le 31 décembre 2019 et qu'il y a lieu, par conséquent, de désigner un nouveau juge responsable de la cour municipale de la Ville de Gatineau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1345-2018 du 7 novembre 2018, monsieur Martin Gosselin a été nommé juge de la cour municipale de la Ville de Gatineau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur le juge Martin Gosselin soit désigné juge responsable pour la cour municipale de la Ville de Gatineau, pour une période de trois ans, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71956

Gouvernement du Québec

Décret 88-2020, 5 février 2020

CONCERNANT la nomination de madame France Dumont comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi, le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi, le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le nom de madame France Dumont fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame France Dumont, conseillère cadre à la direction générale, Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides, soit nommée présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais pour un mandat de deux ans à compter du 10 février 2020 au traitement annuel de 197 877 \$;

QUE pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, madame France Dumont reçoive une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Gatineau;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame France Dumont comme présidente-directrice générale adjointe du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71957

Gouvernement du Québec

Décret 89-2020, 5 février 2020

CONCERNANT l'identification des associations et des regroupements invités à faire partie de la Table de concertation nationale du transport rémunéré de personnes par automobile

ATTENDU QUE la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (2019, chapitre 18) a été sanctionnée le 10 octobre 2019;

ATTENDU QUE, en vertu du premier et du deuxième alinéas de l'article 164 de cette loi, est instituée la Table de concertation nationale du transport rémunéré de personnes par automobile qui a pour objet de favoriser la concertation entre les principaux intervenants de cette industrie au regard des diverses pratiques commerciales prévalant dans cette industrie dont, notamment, celles affectant le développement des ressources humaines, et de conseiller le ministre des Transports sur la réglementation de cette industrie et sur les mesures destinées à son développement, entre autres en lui présentant des recommandations qui font consensus;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 165 de cette loi, la Table de concertation nationale du transport rémunéré de personnes par automobile se compose d'un président, nommé par le gouvernement, et d'au plus neuf autres membres nommés par le ministre des Transports afin de représenter les chauffeurs qualifiés, les répartiteurs, de même que les répondants de systèmes de transport ainsi que les usagers;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, pour l'application du premier alinéa de cet article, le gouvernement identifie par décret les associations et les regroupements qui seront invités par le ministre des Transports à lui soumettre la candidature de deux personnes parmi lesquelles il choisira le membre devant représenter leurs intérêts;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 165 de cette loi, la Table de concertation nationale du transport rémunéré de personnes par automobile est mise en place dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, les dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 10 octobre 2020, dont l'article 255, à l'exception notamment des articles 164 et 165 qui entrent en vigueur le 10 octobre 2019;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 255 de cette loi, la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) est abrogée;

ATTENDU QUE, d'ici à son abrogation, les dispositions de la Loi concernant les services de transport par taxi demeurent applicables à ce type de transport;

ATTENDU QUE, pour la nomination des premiers membres de la Table de concertation nationale du transport rémunéré de personnes par automobile, il y a lieu d'assimiler le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi et le titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi délivrés en vertu de la Loi concernant les services de transport par taxi respectivement à un chauffeur qualifié et à un répartiteur au sens de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile en raison de leur attribution similaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE, soient invités par le ministre des Transports à lui soumettre la candidature de deux personnes conformément au deuxième alinéa de l'article 165 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (2019, chapitre 18), les associations et les regroupements ci-après identifiés :

— le Regroupement des travailleurs autonomes Métallos, section locale 9840 et le Regroupement des propriétaires de taxi de Montréal, pour représenter les chauffeurs qualifiés;

— l'Association des Taxis des Régions du Québec, le Comité provincial de concertation et de développement de l'industrie du taxi, le Regroupement des intermédiaires de taxi de Québec, de même que le groupe formé des titulaires d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi dont les activités sont autorisées par le Projet pilote concernant des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par application mobile (chapitre S-6.01, r. 2.3), pour représenter les répartiteurs;

— la Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (COPHAN), Option consommateurs et l'Association du transport urbain du Québec, pour représenter les usagers du transport rémunéré de personnes par automobile.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

71958

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Assureurs, Loi sur les... — Renseignements relatifs à la surveillance des assureurs autorisés (chapitre A-32.1)	749	Projet
Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais — Nomination de France Dumont comme présidente-directrice générale adjointe	808	N
Code des professions — Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux — Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (chapitre C-26)	713	N
Code des professions — Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux — Exercice en société des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (chapitre C-26)	722	N
Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage — Nomination des représentants du gouvernement du Québec	806	N
Conseil du trésor — Nomination de Catherine Desgagnés-Belzil comme secrétaire associée et dirigeante principale de l'information	753	N
Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec — Nomination de Chantal Garon comme membre du conseil d'administration et directrice générale	754	N
Coopératives de services financiers, Loi sur les... — Renseignements relatifs à la surveillance des coopératives de services financiers (chapitre C-67.3)	750	Projet
Cour municipale de la Ville de Gatineau — Désignation d'un juge responsable	807	N
École de technologie supérieure — Nomination de membres du conseil d'administration	803	N
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Forme et contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)	726	N
Forme et contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale . . . (Loi sur la fiscalité municipale, chapitre F-2.1)	726	N
Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec	756	N
Institutions de dépôts et la protection des dépôts, Loi sur les... — Renseignements relatifs à la surveillance des institutions de dépôts autorisées (chapitre I-13.2.2)	751	Projet
Investissement Québec — Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration	803	N
Investissement Québec — Octroi d'une contribution financière sous forme de souscription de parts d'une société en commandite à être constituée par Centropolis Global, inc. pour la réalisation de trois films au Québec	802	N

Occupation temporaire du domaine hydrique de l'État en faveur de Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée pour l'aménagement et le maintien de deux jetées temporaires dans le fleuve Saint-Laurent dans le cadre du projet de déconstruction du pont Champlain d'origine — Autorisation	804	N
Office québécois de la langue française — Nomination d'un membre	807	N
Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux — Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec. (Code des professions, chapitre C-26)	713	N
Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux — Exercice en société des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec. (Code des professions, chapitre C-26)	722	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes — Nomination d'arbitres et de substituts aux arbitres.	753	N
Renseignements relatifs à la surveillance des assureurs autorisés (Loi sur les assureurs, chapitre A-32.1)	749	Projet
Renseignements relatifs à la surveillance des coopératives de services financiers (Loi sur les coopératives de services financiers, chapitre C-67.3)	750	Projet
Renseignements relatifs à la surveillance des institutions de dépôts autorisées. (Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, chapitre I-13.2.2)	751	Projet
Renseignements relatifs à la surveillance des sociétés de fiducie autorisées (Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, chapitre S-29.02)	752	Projet
Société en commandite ESSOR ET COOPÉRATION — Modifications aux conditions et modalités de la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec prévues par le décret numéro 75-2014 du 6 février 2014.	803	N
Sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, Loi sur les... — Renseignements relatifs à la surveillance des sociétés de fiducie autorisées (chapitre S-29.02)	752	Projet
Table de concertation nationale du transport rémunéré de personnes par automobile — Identification des associations et des regroupements invités	808	N
Ville de Mascouche et la Fraternité des policiers et policières de Mascouche inc. — Nomination d'un membre et désignation du président du conseil de règlement des différends	754	N